

Faculté de droit et de criminologie

Comment le droit pénal belge protège-t-il les mineurs de leur vulnérabilité sur les réseaux sociaux ?

Auteur : Marie MORANDINI

Promoteur : Damien VANDERMEERSCH

Année académique 2018-2019

Master en droit à finalité en droit transnational, comparé et étranger.

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

REMERCIEMENTS

Avant tout chose, je souhaiterais saluer les personnes qui m'ont épaulée lors de la réalisation de ce mémoire.

Je remercie mon promoteur, Damien Vandermeersch, pour ses conseils dans la structuration de ce travail.

Je voudrais, ensuite, exprimer toute ma gratitude à mes parents et à mes proches pour leurs conseils et leur soutien à travers toutes les étapes de la rédaction de ce travail, comme ils en ont fait preuve au sein de mon parcours universitaire.

J'ai une pensée particulière, pour mon ancien professeur, Mr. Jean-Jacques Lecomte, pour sa relecture et sa disponibilité ainsi que mes intervenants, Mme Vandeloise, Mr. Olivier Leroux et Mme Nathalie Colette-Basecqz, qui m'ont permis d'apporter un aspect davantage pratique à ce mémoire.

« On les croise à la pelle, les voyous virtuels
Et on joue au jeu de celui qui sera le plus cruel
Les commentaires appellent au secours, parfois les mots sont des larmes
Les claviers ça tire, les ordis sont des armes »

Extrait de la chanson « Maux d'enfant » de Patrick Bruel et La Fouine

INTRODUCTION

Nul n'est censé ignorer la loi, mais personne ne la connaît dans une cour de récréation¹. Qu'en est-il, dès lors, de son respect sur les réseaux sociaux, nouvelle ère d'interaction privilégiée des plus jeunes ? Depuis une dizaine d'années, nos fils d'actualité dénoncent de (trop) nombreux cas d'adolescents qui, en proie à du harcèlement ou d'abus sexuel initiés sur les réseaux sociaux, ont mis fin à leurs jours. C'est pourquoi ce travail est centré sur la manière dont le droit pénal protège les jeunes adolescents âgés d'environ dix à dix-sept ans, adeptes de ces réseaux, tant entre eux que des prédateurs adultes.

Ne pouvant aborder l'ensemble des risques présents sur les réseaux sociaux, nous avons centré notre réflexion sur le développement des situations où l'enfant est victime d'une activité initiée par un adulte ainsi que ceux où l'enfant est acteur des risques. Les dangers associés aux contenus que l'enfant peut découvrir sur les réseaux sociaux ainsi que les libertés fondamentales dont chacun jouit qui peuvent également être mises en cause ne seront pas abordés.

Nos affirmations théoriques seront étoffées par les expériences de trois praticiens auxquelles il sera fait référence : Madame Vandeloise, substitut du procureur du roi dans la section jeunesse à Charleroi, Monsieur Leroux et Madame Colette-Basecqz, tous deux professeurs et avocats.

L'objectif de ce mémoire est de mettre en lumière la manière dont le droit pénal protège les mineurs victimes de leur vulnérabilité sur les réseaux sociaux. Pour ce faire, nous commencerons, tout d'abord, par rappeler l'émergence des réseaux sociaux ainsi que ce qui facilite la commission d'infractions par leur utilisation. Nous développerons, ensuite, les risques actuels dont les mineurs sont la proie, les conséquences que cela a sur les victimes et leurs attentes envers la justice. Dans notre deuxième partie, nous retracerons le droit international quant à notre problématique avant de définir le cadre légal belge. Notre troisième partie abordera les différentes responsabilités qui peuvent être mises en cause. Nous terminerons par donner notre avis sur la manière dont le droit pénal répond à notre problématique.

¹ S. DUPONT, *Vous êtes fous d'aller sur Internet*, Paris, Flammarion, 2019, p. 110

TITRE I. LES RESEAUX SOCIAUX

Chapitre I. L'origine et l'émergence des réseaux sociaux

Le XXème siècle, dans la continuité du XIXème, est une période de profondes mutations tant sociétales, que scientifiques et économiques. Ce siècle est marqué par les deux guerres mondiales et la guerre froide.

La société elle-même revoit complètement ses principes de base : émergence des droits de l'Homme, droit de vote accordé aux femmes, mai 1968, etc. A côté de l'apparition de ces nouveaux droits, la science et la technologie réalisent des avancées remarquables. Les moyens de transport sont plus rapides, se démocratisent tout comme les moyens de communication.

C'est, en effet, dès la moitié du XXème siècle qu'apparaissent les premiers ordinateurs. Fin du siècle, ils sont commercialisés et interconnectés avec la venue d'Internet, réseau informatique mondial. Internet est « à la fois une capacité de diffusion dans le monde entier, un mécanisme de distribution de l'information et un moyen de collaboration et d'interaction entre les individus et leurs ordinateurs, peu importe l'emplacement géographique »². Après avoir facilité les moyens de communication par l'invention du télégraphe puis du téléphone, de la radio jusqu'à l'ordinateur, c'est Internet qui va réellement révolutionner le monde de la communication³.

Les premiers réseaux sociaux sont également apparus à cette époque, grâce à l'avènement des nouvelles technologies numériques, dont Internet. Ils n'ont cependant pris une dimension planétaire qu'au début du XXIème siècle avec l'arrivée en 2003 de LinkedIn, ses utilisateurs le qualifient comme étant le plus grand réseau professionnel mondial avec comme mission la mise en relation des professionnels du monde entier pour les rendre plus performants et productifs. Vient ensuite Facebook en 2004, réseau social qui réunit le monde entier dans une communauté numérique et qui permet la publication d'images ou vidéos, le transfert de fichiers, l'échange de messages publics ou personnels, la création de groupes, d'évènements, etc. En 2006, arrive Twitter, présenté par ses créateurs comme étant la vitrine de ce qui se passe dans le monde et des sujets de conversation du moment, et en 2010, apparaît Instagram. Appartenant à Facebook, ce réseau offre différents services axés sur le partage de photos et de vidéos.

² INTERNET SOCIETY, « Un bref historique de l'Internet », 1997, disponible sur <https://www.internetsociety.org/fr/internet/history-internet/brief-history-internet/>, (consulté le 26 février 2019).

³ *Ibid.*

Section A. La définition des réseaux sociaux

Le terme « réseau social » n'est pas propre au XXI^{ème} siècle. Il incarnerait, dans son sens premier, une sphère sociale où chaque individu aurait ses amis, eux-mêmes reliés à leurs amis, certains d'entre eux se connaissant et d'autres non : les cercles d'amitié pouvant alors s'entrecroiser⁴. Ce concept serait donc aussi ancien que l'humanité elle-même et serait né dès que les individus pouvaient interagir entre eux⁵.

Néanmoins, depuis une quinzaine d'années, le terme « réseau social » est employé avec une connotation numérique. En effet, il est, aujourd'hui, fondé sur le principe de « l'interconnexion permanente des systèmes entre eux et les utilisateurs »⁶. Le réseau social peut, alors, être défini comme étant « un ensemble d'entités, de groupes d'individus ou d'organisation, reliés entre eux par des liens qui sont créés lors d'interactions sociales »⁷.

Les réseaux sociaux présenteraient trois caractéristiques⁸. Tout d'abord, les utilisateurs créent un profil dans lequel ils se décrivent et fournissent des données à caractère personnel. Ils peuvent ensuite alimenter le réseau en y insérant des photos, vidéos, liens, etc. Et enfin, ils communiquent avec d'autres utilisateurs de ce réseau.

Les réseaux sociaux permettent aux individus d'avoir des échanges similaires à ceux qu'ils auraient physiquement. En effet, ils peuvent y « partager, avec un certain nombre de personnes déterminées, des informations à caractère privé ou professionnel, d'échanger des idées, ou encore même de débattre »⁹.

Section B. La dimension des réseaux sociaux

En 2014, les utilisateurs de réseaux sociaux représentaient 26% de la population mondiale¹⁰. En octobre 2018, ils étaient 3,4 milliard, soit 44% de la population mondiale¹¹. Leur nombre

⁴ M.-S. DELEFOSSE, « Jeunes et médias sociaux : quels enjeux ? », décembre 2016, disponible sur http://www.cpcp.be/medias/pdfs/publications/jeunes_medias_sociaux-1.pdf, (consulté le 27 avril 2019), p. 4.

⁵ P. MERCKLÉ, « La « découverte » des réseaux sociaux. À propos de John A. Barnes et d'une expérience de traduction collaborative ouverte en sciences sociales », *Réseaux*, 2013/6, n° 182, p 191.

⁶ S. DUPONT, *op. cit.*, p. 191.

⁷ J. DESCHUYTENEER et M. SALMON, « Introduction », in *Les réseaux sociaux et le droit* (sous la dir. de E. CORNU, J.-P. BUYLE, B. DEJEMEPPE et M. SALMON), Bruxelles, Larcier, 2014, p. 7.

⁸ *Ibid.*

⁹ E. PLASSCHAERT, « Les réseaux sociaux et le droit social », in *Les réseaux sociaux et le droit* (sous la dir. de E. CORNU, J.-P. BUYLE, B. DEJEMEPPE et M. SALMON), Bruxelles, Larcier, 2014, p. 152.

¹⁰ F. ROPARS, « Tous les chiffres 2014 sur l'utilisation d'Internet, du mobile et des médias sociaux dans le monde », 08 janvier 2014, disponible sur <https://www.blogdumoderateur.com/chiffres-2014-mobile-internet-medias-sociaux/>, (consulté le 26 février 2019).

¹¹ H. LUDWIG, « Les 50 chiffres à connaître sur les médias sociaux en 2019 », 02 janvier 2019, disponible sur <https://www.blogdumoderateur.com/50-chiffres-medias-sociaux-2019/>, (consulté le 26 février 2019).

ne cesse d'augmenter au fil des ans. Aujourd'hui presque une personne sur deux est inscrite sur un réseau social¹².

Les adolescents quant à eux utilisent davantage les réseaux sociaux. En effet, ils sont 81% à les employer et plus de 70% d'entre eux les consultent plusieurs fois par jour¹³. En 2015¹⁴, ils y passaient en moyenne 13 heures 30 par semaine, soit près de deux heures par jour. Ils préfèrent d'ailleurs communiquer via les réseaux sociaux ou SMS. Cette tendance s'accroît avec le temps¹⁵.

En moins de vingt ans, les réseaux sociaux ont bouleversé tant les habitudes et les comportements que les rapports sociaux et ils ne cessent de les influencer. En effet, il y a moins de vingt ans, les rencontres physiques primaient or, aujourd'hui, plus de la majorité des adolescents reconnaissent être concentrés sur leur téléphone et les réseaux lorsqu'ils sont avec leurs amis¹⁶. Paradoxalement cela dérange près de la moitié de ces jeunes lorsque leur interlocuteur utilise son téléphone quand ils discutent ensemble¹⁷.

Même si les adolescents pensent se sentir moins seuls et avoir une meilleure confiance en soi grâce aux réseaux sociaux, la tendance est tout à fait inverse pour les jeunes ayant un « bien-être socio-émotionnel bas »¹⁸. Ils ressentent bien plus les effets négatifs des réseaux sociaux : 70% d'entre eux s'en sentent exclus. Ce cyberspace prend une importance démesurée dans leur vie réelle, le peu de *likes* obtenus sur une photo les affecte énormément, renforçant leur sentiment d'exclusion. Plus d'un tiers d'entre eux ont déjà été cyberharcelés contre à peine 5% des adolescents ayant un « bien-être socio-émotionnel élevé »¹⁹.

Internet est, aujourd'hui, le moyen principal de communication. Les nouvelles technologies engendrent une surexposition en permettant aux individus d'interagir entre eux, en discutant et partageant leurs expériences, et ceci aux yeux de tous²⁰. Les mineurs, nés dans cette ère numérique, exploitent naturellement les divers services présents et y échangent une multitude

¹² *Ibid.*

¹³ C. MAURICE, « L'usage du smartphone et des réseaux sociaux chez les adolescents en 2018 », 12 septembre 2018, disponible sur <https://www.blogdumoderateur.com/usage-smartphone-reseaux-sociaux-ados-2018/>, (consulté le 26 février 2018).

¹⁴ T. COEFFE, « Etude Ipsos : les jeunes, Internet et les réseaux sociaux », 29 avril 2015, disponible sur <https://www.blogdumoderateur.com/etude-ipsos-junior-connect-2015/>, (consulté le 26 février 2019).

¹⁵ C. MAURICE, *op. cit.*

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ J. DILMAC, « L'humiliation sur Internet : Une nouvelle forme de cyberdélinquance ? », *Déviance et Société*, 2017/2, vol. 41, p. 317.

de données. Néanmoins, cette tendance à privilégier la communication virtuelle est-elle exempte de risques ?

Chapitre II. Les dangers identifiés sur les réseaux sociaux

Section A. Les applications actuelles

Les adolescents favorisent certaines applications, souvent inconnues des générations plus âgées. Facebook étant considéré comme un « réseau de vieux », les jeunes entretiennent, à présent, leur popularité virtuelle valorisée par leur course aux *likes* sur Instagram et leur nombre de vues sur Snapchat²¹. Créée en 2011, cette application se veut être la meilleure façon de partager l’instant présent en permettant aux utilisateurs de « chatter », de s’envoyer des photos/vidéos soit en privé (et en pouvant choisir le nombre de secondes de durée de vie de la photo/vidéo), soit en public (ayant ici une durée de visibilité de 24 heures) et de se localiser les uns les autres via la géolocalisation.

Les nouvelles technologies évoluant de jour en jour, il en va de même pour les réseaux sociaux. Les adultes, généralement plus détachés de leur « vie virtuelle », ne sont pas à l’affût des nouvelles applications. Ayant même mis davantage de temps à se familiariser avec les applications « traditionnelles », ils se contentent de l’utilisation de ces dernières, sans ressentir même le besoin de « renouveler ». La tendance est par contre tout à fait inverse chez les mineurs. Leur vie virtuelle étant un marqueur clé de leur popularité, ils se « doivent » d’être inscrits sur les applications du moment ou, du moins, d’en connaître les tenants et aboutissants²². Les paragraphes qui suivront décriront certaines applications faisant aujourd’hui fureur auprès des mineurs, il y sera décrit leur fonctionnement, le rôle des utilisateurs ainsi que les dérives qu’elles entraînent afin d’illustrer « l’hyperconnectivité des mineurs »²³, « leur absence de prise de conscience du danger »²⁴ ainsi que leur « perception floue de la frontière entre vie privée et vie publique »²⁵ qui en font des proies sur les réseaux.

²¹ C. MAURICE, *op. cit.*

²² L. GRAZIANI, « Les enfants et internet. La participation des jeunes à travers les réseaux sociaux. (seconde partie) », *J.D.J.*, 2012/8, n° 318, p. 43.

²³ C. DE SALLE, O. MARHAROUÏ et N. WARTAL, « Le cyber harcèlement des enfants et des adolescents », *in Les Etudes du Centre Jean Gol*, 2017, disponible sur <http://www.cjg.be/publications-2/les-etudes-du-centre-jean-gol/>, (consulté le 28 avril 2019), p. 22.

²⁴ *Ibid.*, p. 24.

²⁵ *Ibid.*, p. 25.

Tik Tok, une des applications les plus téléchargée en 2018²⁶, connaît un immense succès, surtout chez les filles âgées de 9 à 13 ans²⁷. Elle est considérée par les adolescents comme étant une application pour les « petites de primaires », alors que l'âge légal pour s'y inscrire est 13 ans²⁸. Ce réseau social permet aux utilisateurs de visionner des clips musicaux mais aussi de se mettre en scène sur des morceaux de musique. Les jeunes peuvent rassembler un maximum de suiveurs et avoir encore plus de *likes* sur leurs vidéos, mais également discuter avec les autres utilisateurs via une messagerie. Les mineurs peuvent donc imiter leurs stars favorites en s'habillant, se maquillant et en dansant comme elles. En effet, l'application propose régulièrement des défis où les utilisateurs se montrent des plus créatifs lors de la réalisation de leur vidéo. Ce genre de comportements attire les prédateurs sexuels qui encouragent les adolescents, parfois même des enfants de moins de 10 ans, à aller plus loin dans leur démonstration ou détournant même ces vidéos sur des sites pédopornographiques²⁹. Les dérives sont telles que la Police fédérale incite les parents à la vigilance³⁰. Le système de messagerie permet également au cyberharcèlement de s'immiscer dans cette application³¹. Tik Tok est également critiquée car elle ferait plonger les jeunes dans une culture narcissique où les comportements superficiels sont valorisés tout en entraînant une sexualisation précoce des enfants lors des imitations de leurs stars favorites en n'hésitant pas à se dévêtir de la même façon³². Tout ceci pour entretenir leur popularité virtuelle caractérisée par le nombre de *likes*.

Ces problèmes ne sont pas propres à cette application. Yubo, tout aussi populaire, est décrite par ses concepteurs comme permettant aux jeunes de passer de bons moments avec leurs nouveaux amis découverts sur cette application. L'application, par son fonctionnement, se rapproche fortement de Tinder³³ : application renouvelant complètement les traditionnels sites de rencontres. Tinder permet aux utilisateurs de sélectionner une zone géographique, le sexe et la tranche d'âge recherchés, ensuite les profils, caractérisés par une photo principale, défilent sur l'écran : chaque utilisateur pouvant les *swiper* vers la droite ou la gauche selon

²⁶ O. BOGAERT, « L'application TikTok et ses dérives », 13 février 2019, disponible sur <https://www.police.be/5998/fr/actualites/lapplication-tiktok-et-ses-derives>, (consulté le 12 mars 2019).

²⁷ F. PASAU, « Ado : faut-il leur interdire l'appli Tik Tok ? », 10 décembre 2018, disponible sur https://www.rtb.be/lapremiere/article/detail_ados-faut-il-leur-interdire-l-appli-tik-tok?id=10094220, (consulté le 12 mars 2019).

²⁸ Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 05 septembre 2018, art. 7.

²⁹ F. PASAU, *op. cit.*

³⁰ O. BOGAERT, *op. cit.*

³¹ F. PASAU, *op. cit.*

³² B. HUE, « TikTok, comment protéger vos enfants des dérives de l'application », 25 novembre 2018, disponible sur <https://www.rtl.fr/actu/futur/tiktok-comment-protoger-vos-enfants-des-derives-de-l-application-7795633810>, (consulté le 12 mars 2019).

³³ B. WESOLY, « Yubo, le Tinder trash des moins de 20 ans », 28 février 2019, disponible sur <https://www.flair.be/fr/lifestyle/yubo-le-tinder-trash-des-moins-de-20-ans/>, (consulté le 14 mars 2019).

qu'il soit intéressé ou non par le profil. Une fois que deux utilisateurs se sont *matchés*, ayant chacun *swipé* vers la droite le profil de l'autre, ils peuvent discuter ensemble via un système de messagerie. Les discussions ne permettent pas à plus de deux utilisateurs de communiquer, il n'y a donc pas de réel « espace public d'interaction » entre tous les utilisateurs. Le concept de Yubo est extrêmement similaire : sélectionner une zone géographique autour de soi, *swiper* les profils et pouvoir discuter ensuite entre utilisateurs qui se sont *matchés*. Néanmoins, Yubo se distingue tout de même de Tinder. Tout d'abord, il vise les mineurs, Tinder leur étant proscrit. Ensuite, des *live* entre plusieurs utilisateurs sont possibles, alors que ce genre d'interaction n'est pas réalisable sur Tinder. Yubo, ne disposant d'aucun moyen pour vérifier l'identité des utilisateurs ou leur âge, est aussi utilisé par les prédateurs sexuels. Les abus de l'application Tik Tok, cités précédemment, se retrouvent également sur Yubo. A la différence près que les utilisateurs sont plus âgés et ont entre treize à dix-sept ans³⁴. Les incitations sexuelles, même entre mineurs, sont, dès lors, bien plus présentes. En effet, créée à l'origine pour permettre aux utilisateurs de tisser des liens amicaux, les adolescents l'utilisent davantage pour draguer afin de trouver un partenaire d'une relation soit amoureuse soit purement sexuelle. Le *live* entre utilisateurs leur permet de se filmer et de diffuser cela aux autres membres du *live*, pouvant s'élever jusqu'à 10. Le tout ouvre la porte à de nombreuses dérives : envoi de vidéos osées, pression pour l'obtention des photos de nu, chantage, harcèlement, procès fictif où des adolescents jugent sur base de photos/vidéos le physique des filles, etc.³⁵.

Askip, également très prisée chez les jeunes, rappelle une ancienne application fortement critiquée pour ses excès et aujourd'hui supprimée : ask.fm, réseau social mondial construit sur un système de question-réponse. Le concept est différent des applications citées précédemment mais les dangers sont les mêmes³⁶. Les adolescents peuvent, derrière leur *pseudo* garantissant l'anonymat, envoyer et recevoir des messages. L'application facilite dès lors le cyberharcèlement, l'envoi de photos de nu, etc.³⁷

Ces trois applications, très tendances chez les jeunes aujourd'hui, font parler d'elles par la méfiance et la peur qu'elles inspirent aux parents. Les applications comme Facebook sont délaissées par les mineurs alors que les adultes les emploient davantage. Cependant, elles ne

³⁴ L. JULIANO, « Yubo, le tinder pour ados qui affole les parents », 06 mars 2019, disponible sur <https://www.lematin.ch/societe/yubo-tinder-ados-affole-parents/story/10759532>, (consulté le 14 mars 2019).

³⁵ *Ibid.*

³⁶ M. DE ROBIEN, « Ces applis pour ado dont il faut se méfier », 05 mars 2019, disponible sur <https://fr.aleteia.org/2019/03/05/ces-applis-pour-ado-dont-il-faut-se-mefier/>, (consulté le 17 mars 2019).

³⁷ *Ibid.*

sont pas exemptes de risques. En effet, cyberharcèlement, chantage, groupes malsains, etc. ne leur sont pas étrangers. Le triste cas d'Amanda Todd³⁸, une adolescente de quinze ans, victime de cyberharcèlement, qui a mis fin à ses jours en 2012 après avoir posté une vidéo en ligne relatant son malheur, a éveillé les consciences sur l'ampleur des risques que les mineurs courent sur les réseaux sociaux. Cinq ans après les faits, le cas de cette jeune fille marque toujours les esprits. Les parents sont à présent plus conscients, utilisent mieux Internet, connaissent davantage les risques et redoutent les conséquences néfastes que les réseaux peuvent avoir sur leurs enfants. La réelle problématique de ces nouvelles applications vient surtout du fait que les adultes en sont écartés, qu'ils ne les connaissent absolument pas et qu'ils sont donc dépassés pour protéger effectivement leurs enfants des nombreux dangers dont elles regorgent. Au sein des paragraphes précédents, nous illustrions la situation du jeune victime des dangers présents sur les réseaux. Toutefois, ces jeunes peuvent également susciter les risques.

Les inconvénients des applications précitées concernaient les jeunes *surfant* paisiblement sur l'application, utilisant celle-ci à des fins pour lesquelles elle a été créée et tombaient sur des individus malsains, tant mineurs que majeurs, pouvant leur causer préjudice, usant de leur naïveté et de leur vulnérabilité. Toujours en proie à des utilisateurs malveillants, les jeunes ont aussi parfois tendance à provoquer le risque. Ces dernières années, de nombreux défis parcouraient la toile. Les buts étaient divers : boire un certain nombre de bières, publier une ancienne photo de soi, se verser un seau d'eau froide sur la tête, etc. Il fallait ensuite filmer la réalisation du défi, poster la vidéo sur le réseau social approprié et relancer ensuite le défi. Ces *challenges* enfantins font, aujourd'hui, moins parler d'eux car d'autres, plus néfastes, ont pris le relais.

Le « Blue whale challenge » serait, à l'origine, un groupe sur un réseau social russe « VKontakte » (l'équivalent de Facebook)³⁹. Les adolescents doivent soumettre leur demande d'adhésion en prouvant leur sérieux. Un tuteur est attribué à chaque participant. L'objectif est de réaliser cinquante défis⁴⁰ : étant au début des plus absurdes et enfantins (se dessiner une baleine sur la main) en devenant de plus en plus morbides (regarder tel film d'horreur, écouter

³⁸ M. DEAN, « The story of Amanda Todd », 18 octobre 2012, disponible sur <https://www.newyorker.com/culture/culture-desk/the-story-of-amanda-todd>, (consulté le 14 mars 2019).

³⁹ P. SIGNORET, « Blue Whale Challenge : itinéraire d'une légende urbaine sur internet », 20 mars 2017, disponible sur https://www.lemonde.fr/pixels/article/2017/03/15/blue-whale-challenge-itineraire-d-une-legende-urbaine-sur-internet_5094540_4408996.html, (consulté le 15 mars 2019).

⁴⁰ S. BARTOLOME, « Blue Whale Challenge : "Un tel jeu, c'est impensable", témoigne une mère d'ado », 26 juin 2017, disponible sur <http://www.leparisien.fr/faits-divers/blue-whale-challenge-un-tel-jeu-c-est-impensable-temoigne-une-mere-d-ado-26-06-2017-7086819.php>, (consulté le 14 mars 2019).

telle chanson déprimante, se scarifier une baleine, etc.) jusqu'à l'étape finale : le suicide. Pendant ce laps de temps le joueur est affaibli et épuisé par la réalisation quotidienne des défis mais aussi par l'oppression que le tuteur leur fait subir. Ce dernier fournit des informations personnelles sur le joueur et son entourage, ce qui le pousse à continuer⁴¹. La première victime de ce *challenge* serait Irina Kambaline qui s'est jetée sous un train en 2015⁴². C'est lors de la médiatisation de ce *challenge* par la presse que ce défi a traversé les frontières en 2017. Il a suscité la curiosité de nombreux adolescents voulant « tester leurs limites », alors que le message véhiculé, par la presse, les *youtubeurs* et la police fédérale était de mettre en garde contre ce défi. Face à cet effet de mode, effrayant les adultes, les réseaux sociaux ont mis en place divers moyens pour lutter contre ce *challenge* (blocage de compte, censure, etc.)⁴³.

Alors que ce défi commence, seulement, à moins faire parler de lui, voici qu'un nouveau prend le relai : le « Momo challenge »⁴⁴. Tout commence sur Facebook, par des groupes invitant les adolescents à jouer sur WhatsApp avec un certain numéro de téléphone. Une fois celui-ci enregistré sur WhatsApp, un certain Momo caractérisé par sa photo de profil atroce enverrait « Salut, je suis Momo, je sais tout de toi », et le prouverait en envoyant des informations personnelles à son interlocuteur. Les messages seraient transmis pendant la nuit, en donnant des défis à réaliser devenant de plus en plus sordides et violents, menant au suicide. Si l'interlocuteur, souvent adolescent, refuse de poursuivre les instructions, Momo le menacerait directement ou par l'intermédiaire de ses proches. Les messages de Momo seraient effrayants, toutes les discussions baigneraient dans la terreur. Le numéro de téléphone du « Momo originaire » n'étant plus attribué, beaucoup de « nouveaux Momos » ont fait leur apparition dans le monde entier, suite à la médiatisation du phénomène⁴⁵. Ce *challenge* fait beaucoup parler de lui et génère une mise en garde étant très présente depuis le décès d'une jeune Argentine le 29 juillet 2018⁴⁶. La police aurait établi un lien entre le décès et le jeu⁴⁷. Dernièrement en France, un adolescent de 14 ans se serait aussi, selon ses parents, suicidé à

⁴¹ *Ibid.*

⁴² P. SIGNORET, *op. cit.*

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ W. AUDUREAU, « Momo Challenge sur WhatsApp : itinéraire d'une psychose collective », 19 septembre 2018, disponible sur https://www.lemonde.fr/pixels/article/2018/09/18/momo-challenge-itineraire-d-une-psychose-collective_5356850_4408996.html, (consulté le 14 mars 2019).

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ V.G., « Momo, le dangereux challenge qui se répand sur WhatsApp, à l'origine d'un suicide en Argentine ? », 03 août 2018, disponible sur https://www.rtbf.be/info/societe/detail_momo-le-dangereux-challenge-qui-se-repand-sur-whatsapp-a-l-origine-d-un-suicide-en-argentine?id=9987410, (consulté le 14 mars 2019).

⁴⁷ *Ibid.*

cause de ce jeu⁴⁸. La dernière victime serait un jeune belge de 13 ans⁴⁹ ayant mis fin à ses jours en novembre 2018. Les affaires étant encore trop récentes, aucun lien n'a encore été officiellement établi. Le « Momo challenge » inquiète toujours énormément, même son existence réelle n'a pas encore été établie, malgré ces trois victimes. Aujourd'hui, elle serait même démentie, malgré son vent médiatique de l'été 2018⁵⁰. Certains dénoncent même l'exemple d'une psychose collective⁵¹. Cette grosse frayeur aura néanmoins permis de remettre en exergue les dangers des réseaux sociaux, pouvant, dans le pire de cas, mener ces jeunes adolescents à mettre fin à leur vie, et de relancer la prévention contre les failles des réseaux sociaux⁵².

Tous les réseaux sociaux sont confrontés à ces problématiques et essaient de lutter contre ce type de partage, le harcèlement et les contenus choquants, via des algorithmes spécifiques ou des agents qui contrôlent les contenus⁵³. Avec de millions d'utilisateurs, ils ne savent pas tout contrôler, les failles et les dangers persistent.

Section B. Les dérapages de l'anonymat

Les réseaux sociaux offrent la possibilité à tout un chacun de se créer une vie virtuelle et de l'entretenir. Cette dimension virtuelle peut être liée à la vie réelle et l'améliorer. Nombreux sont les adultes qui ont pu, grâce à Facebook, retrouver d'anciens camarades en insérant leurs nom et prénom sur le site ou encore les plus jeunes qui entretiennent leur popularité virtuelle sur les réseaux sociaux, cette dernière faisant partie intégrante de leur quotidien. La vie virtuelle peut donc coïncider avec la vie réelle, mais peut aussi devenir complètement fictive. En effet, pour se créer un profil sur réseau social, chaque futur utilisateur doit introduire ses nom, prénom, âge et adresse email. Les réseaux sociaux ne jouissent, par contre, d'aucun réel système de contrôle pour vérifier l'authenticité des identités mentionnées lors de l'inscription⁵⁴.

⁴⁸ C. SI, « Momo challenge : enquête ouverte après la mort d'un adolescent en Bretagne », disponible sur <http://www.leparisien.fr/faits-divers/momo-challenge-enquete-ouverte-apres-la-mort-d-un-adolescent-en-bretagne-20-10-2018-7923900.php>, (consulté le 14 mars 2019).

⁴⁹ P. MA, « Un ado de 13 ans décède suite à un défi en ligne à Bertrix », 05 novembre 2018, disponible sur <https://www.lalibre.be/actu/belgique/un-ado-de-13-ans-decede-suite-a-un-defi-en-ligne-a-bertrix-5be03fdec70e3d2f688ddcb>, (consulté le 14 mars 2018).

⁵⁰ W. AUDUREAU, *op. cit.*

⁵¹ *Ibid.*

⁵² L. FU, « Pourquoi il faut arrêter avec la psychose du Momo Challenge ? », 06 mars 2019, disponible sur https://www.rtf.be/info/medias/detail_pourquoi-il-faut-arreter-avec-la-psychose-du-momo-challenge?id=10162978, (consulté le 14 mars 2019).

⁵³ F. PASAU, *op. cit.*

⁵⁴ L. BEIRENS, « De politie, uw virtuele vriend ? Nadenken over beleidsmatige aanpak van criminaliteit in virtuele gemeenschappen in cyberspace », *De orde van de dag*, 2010, n°49, p. 53.

Fausse identité, anonymat et pseudonyme permettent à n'importe qui de cacher sa réelle identité sur la sphère numérique. Recourir à l'anonymat n'est pas, en tant que tel, sanctionné par le droit pénal⁵⁵. En effet, chaque personne jouit du droit à la liberté d'expression, et ce même à travers un pseudonyme sur les réseaux sociaux. Pour de nombreux internautes dissimuler son identité va de pair avec l'usage d'Internet. Utiliser une identité fictive permet de protéger sa vie privée sans laisser de réelles traces ni de s'exposer involontairement sur le *web*⁵⁶.

Le droit pénal n'intervient que lorsque l'anonymat a permis la réalisation d'une infraction⁵⁷. Ce qui est monnaie courante sur les réseaux sociaux car les interdits que chacun s'impose sont moins présents dans le monde virtuel que dans le monde réel car l'anonymat désinhibe les individus. En effet, comme révélé dans la section précédente, les réseaux sociaux sont le terrain adéquat pour nuire à quelqu'un. Il suffit qu'un enfant soit pris comme bouc émissaire au sein d'une classe pour que ses camarades continuent à le rabaisser sur les réseaux sociaux, cachés derrière l'anonymat leur méchanceté n'a plus aucune limite⁵⁸. Les prédateurs sexuels tirent également profit de l'utilisation de l'anonymat sur les réseaux sociaux pour pouvoir entrer plus facilement en contact avec leur victime potentielle⁵⁹. Les mineurs échangent beaucoup plus facilement avec des interlocuteurs rencontrés en ligne dont ils ignorent tout⁶⁰. Les prédateurs gagnent facilement leur confiance : en camouflant leur identité ils n'éveillent aucune crainte⁶¹.

Il en va de même pour l'usage de pseudonymes. Tout *pseudo* n'est pas, *ipso facto*, pénalement répréhensible⁶². Créer un *pseudo* fantaisiste faisant référence à un personnage de fiction ou à une personne célèbre est tout à fait permis. L'usage de pseudonyme ne relève donc pas du port public de faux nom car il n'y a aucun doute sur le fait qu'il s'agisse d'un pseudonyme choisi par son auteur pour garantir son anonymat⁶³.

⁵⁵ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs sur Internet : harcèlement, « *grooming* » et cyberprédation », in *Pas de droit sans technologie* (sous la dir. de J.-F. HENROTTE et F. JONGEN), Bruxelles, Larcier 2015, p. 220.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ M. GIACOMETTI et P. MONVILLE, « Réseaux sociaux, anonymat et faux profils : vrais problèmes en droit pénal et de la procédure pénale », in *Les réseaux sociaux et le droit* (sous la dir. de E. CORNU, J.-P. BUYLE, B. DEJEMEPPE et M. SALMON), Bruxelles, Larcier, 2014, p. 181.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ G. DANG NGUYEN, V. LETHIAIS, « Impact des réseaux sociaux sur la sociabilité. Le cas de Facebook », *Réseaux*, 2016/1, n° 195, p. 187.

⁶¹ M. GIACOMETTI et P. MONVILLE, *op. cit.*, p. 181.

⁶² O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs sur Internet : harcèlement, « *grooming* » et cyberprédation », *op. cit.*, p. 221.

⁶³ *Ibid.*

Le port public de faux nom⁶⁴ incrimine le fait de porter publiquement un nom qui n'est pas le sien, et ce dès la première utilisation de ce nom, en étant animé de l'intention « de faire croire ou de laisser croire que le faux nom est réellement le sien »⁶⁵ « dans le but de tromper les tiers et de leur inspirer une confiance qu'ils n'accordent qu'en raison même de cette qualité »⁶⁶. C'est en 2011 que la création d'un faux profil Facebook sous le nom d'un tiers a été sanctionnée, pour la première fois en Belgique, par le tribunal correctionnel de Gand⁶⁷. L'accusée ayant créé un faux profil « de nature à tromper les tiers »⁶⁸, a été reconnue coupable de port public de faux nom, mais également de faux informatique car la diffusion de messages sur le faux compte ainsi que sa création correspondaient à de « la falsification de données électroniques juridiquement pertinentes via la manipulation de données »⁶⁹.

Le faux informatique et l'usage de faux sont également incriminés⁷⁰. Modifier la photo d'une personne pour accoler sa tête sur des corps nus et ensuite les poster sur un site pornographique, constitue un faux informatique car les tiers consultant le site peuvent légitimement penser qu'il s'agit bel et bien de photos de cette personne-là⁷¹. La création d'un faux profil sur un réseau social avec une fausse adresse mail afin d'entrer en contact avec une mineure d'âge invitée à avoir des relations sexuelles rémunérées⁷² correspond à un faux informatique mais également à une incitation à la débauche⁷³.

Chapitre III. Les conséquences de ces dangers sur les victimes

Section A. L'adolescence

L'adolescence est une grande étape de changements où construction et vulnérabilité sont de mise. En effet, le jeune est dans une quête de soi où il a « besoin de savoir à quoi il ressemble, vers quoi et jusqu'où il évolue »⁷⁴. Un sentiment d'étrangeté envers lui-même apparaît⁷⁵. L'image qu'il renvoie est considérée comme acceptable en fonction de la réaction de ses semblables. C'est d'un point de vue extérieur que dépendent sa confiance et son estime de

⁶⁴ Code pénal, art. 231.

⁶⁵ Gand, 21 juin 2012, *R.A.B.G.*, 2013/8, p. 504.

⁶⁶ B. MOUFFE, *Le droit au mensonge*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 294.

⁶⁷ Trib. Corr. Gand, 21 septembre 2011, *T. Strafr.*, 2012, p. 103.

⁶⁸ M. GIACOMETTI et P. MONVILLE, *op. cit.*, p. 192.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 193.

⁷⁰ Code pénal, art. 210bis.

⁷¹ Trib. Corr. Bruxelles, 28 novembre 2006, inédit, cité par M. GIACOMETTI et P. MONVILLE, *op. cit.*, p. 190.

⁷² FORGET C. et DUMORTIER F., « Criminalité informatique », *R.D.T.I.*, 2015/2-3, n° 59, p. 120.

⁷³ Code pénal, art. 379.

⁷⁴ F. COSSERON., « Adolescence et cyberharcèlements sexuels : repères psychopathologiques », *Annales Médico Psychologiques*, vol. 176, mars 2018, p. 290.

⁷⁵ *Ibid.*

lui⁷⁶. La toile prend toute son importance car c'est sur les réseaux sociaux que les jeunes affichent leur image et que les autres y réagissent⁷⁷. Cette quête de soi nécessite un sentiment de « sécurité interne et de ressources psychiques »⁷⁸ pour que l'adolescent puisse traiter au mieux les pulsions générées par ses conflits intrapsychiques⁷⁹.

Section B. La dimension psychologique

Les jeunes sont, aujourd'hui, hyperconnectés. N'ayant aucune frontière entre le monde réel et le monde virtuel, ils ne saisissent pas la pleine dimension du phénomène numérique⁸⁰. Ils sont profondément atteints et attachés par ce qui se passe sur la sphère virtuelle, faisant partie intégrante de leur vie. Ne sachant pas prendre suffisamment de recul, ils peuvent souffrir autant, peut-être même encore davantage, des méfaits qui peuvent se produire « numériquement » que s'ils s'étaient produits dans la « vie réelle »⁸¹.

Prenons le cyberharcèlement comme moyen d'illustration. Le climat scolaire a un impact sur le cyberharcèlement entre camarades de classe⁸² : un tiers des victimes sont également victimes de harcèlement à l'école⁸³. Ces jeunes n'ont plus une seconde de répit⁸⁴, le harceleur pouvant les contacter n'importe où, n'importe quand. Les conséquences psychologiques des victimes sont loin d'être bénignes. Ce harcèlement incessant va leur infliger une telle souffrance qu'elle entravera leur construction identitaire⁸⁵. Le sentiment d'insécurité croît, tout comme la perte de confiance et d'estime de soi⁸⁶. Les victimes s'isolent, se referment et adoptent des attitudes défensives⁸⁷. Leur détresse psychologique caractérisée par un état de stress constant et incontrôlable⁸⁸ provoque un manque de sommeil allant souvent de pair avec le décrochage scolaire. Ce climat interne est loin d'être serein pour affronter cette période de crise qu'est l'adolescence⁸⁹. Finalement, les victimes dépourvues de moyens de défense face à

⁷⁶ S. MCKENNA, « Le cyberharcèlement et ses conséquences pour les droits de l'homme », *Chronique ONU*, vol. LIII, N°4, décembre 2016, disponible sur <https://unchronicle.un.org/fr/article/le-cyberharc-lement-et-ses-cons-quences-pour-les-droits-de-l-homme>, (consulté le 27 avril 2019).

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ F. GALLET et A. KARRAY, « Le devenir des adolescents victimes de harcèlement scolaire. Clinique d'une reconstruction post-traumatique et post-victimisation à l'âge adulte », *Psychothérapies*, 2018/1, vol. 38, p. 28.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ L. GRAZIANI, *op. cit.*, p. 43.

⁸¹ *Ibid.*, p. 42.

⁸² C. PIGUET et Z. MOODY, « Harcèlement entre pairs à l'école primaire. Résultats d'une enquête suisse », *J.D.J.*, 2013/8, n° 328, p. 40.

⁸³ C. BLAYA, « Le cyberharcèlement chez les jeunes », *Enfance*, 2018/3, n°3, p. 7.

⁸⁴ C. BLAYA, « Violence à l'école : les élèves acteurs du changement », *Revue Projet*, 2016/3, n°352, p. 35.

⁸⁵ E. GODEAU, « Harceleurs et harcelés : des expressions du mal-être différentes », *Agora débats/jeunesses*, 2016/4, p. 95 ; F. GALLET et A. KARRAY., *op. cit.*, p. 27.

⁸⁶ F. GALLET et A. KARRAY., *op. cit.*, p. 28.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ E. GODEAU, *op. cit.*, p. 101.

⁸⁹ F. GALLET et A. KARRAY., *op. cit.*, p. 35.

ce traumatisme y répondent par des comportements autodestructeurs⁹⁰. La période de l'adolescence étant déjà critique par rapport aux « idées suicidaires et au risque suicidaire »⁹¹, le cyberharcèlement ne fait que renforcer cette tendance. En effet, une victime de harcèlement sur trois s'automutile et une sur dix fait une tentative de suicide⁹².

Lorsque le mineur se fait manipuler, via les réseaux sociaux, par un adulte aux intentions malsaines, il devient plus vulnérable aux abus sexuels et cette manipulation aggrave les traumatismes psychologiques du mineur abusé⁹³. Les enfants sont des adultes en devenir, et se construisent au jour le jour. Les traumatismes qu'ils subissent lors de leur construction identitaire marqueront à vie l'adulte qu'ils deviendront⁹⁴. En effet, de nombreuses maladies à l'âge adulte sont liées significativement aux diverses expériences vécues dans l'enfance⁹⁵.

Section C. La dimension sociale

L'adolescence est aussi la période pendant laquelle les jeunes vivent leurs premiers amours. Avec l'omniprésence du numérique, il est aujourd'hui « normal » que les adolescents cherchent à rencontrer de nouvelles personnes, même sur les réseaux sociaux⁹⁶, et acceptent donc d'être en contact avec des inconnus⁹⁷. Internet redéfinirait « les frontières du domaine de l'intimité »⁹⁸ facilitant dès lors la commission de cyberharcèlement à caractère sexuel⁹⁹. Pourtant, les mineurs sont majoritairement conscients des risques possibles et s'en rendent compte¹⁰⁰. La plupart d'entre eux s'arrête quand ils identifient un danger potentiel.

⁹⁰ C. BLAYA, « Le cyberharcèlement chez les jeunes », *op. cit.*, p. 12.

⁹¹ J. RASSY, « La recherche d'aide sur Internet chez des adolescents ayant des idées suicidaires : une analyse de concept », *Recherche en soins infirmiers*, 2015/1, n° 120, p. 79.

⁹² Ditch the Label, « The annual bullying survey », 2016, disponible sur <http://www.ditchthelabel.org/research-papers/the-annual-bullying-survey-2016>, (consulté le 28 avril 2019).

⁹³ Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de garantir la protection pénale des enfants contre le « grooming » (mise en confiance à des fins d'abus sexuel), *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2013-2014, n°5-1823/4, p. 3.

⁹⁴ F. GALLET & A. KARRAY, *op. cit.*, p. 35 ; E. GODEAU, *op. cit.*, p. 95.

⁹⁵ R. ANDA et V. FELITTI, « The Relationship of Adverse Childhood Experiences to Adult 193 Health, Well-being, Social Function, and Health Care », in *The Effects of Early Life Trauma on Health and Disease: the Hidden Epidemic* (sous la dir. de R. LANIUS, E. VERMETTEN et C. PAIN), Cambridge, Cambridge University Press, 2010, p. 82.

⁹⁶ S. DE SMET et S. MAHJOUR, *Sur la corde raide du Net. Etude exploratoire sur les jeunes, Internet et le sexe payant*, Bruxelles, Child Focus, 2008, p. 81.

⁹⁷ G. DANG NGUYEN et V. LETHIAIS, *op. cit.*, p. 187.

⁹⁸ J. DAGORN et A. ALESSANDRIN, « Nos fantasmes, leurs réalités », *L'école des parents*, 2018/1, n°625, p. 43.

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de garantir la protection pénale des enfants contre le « grooming » (mise en confiance à des fins d'abus sexuel), *op. cit.*, p. 9.

Cependant, certains plus vulnérables ou amateurs de prises de risques¹⁰¹ n'auraient pas ce réflexe.

Les victimes font difficilement appel à des tiers pour les aider. La majorité des jeunes vivant une situation malsaine sur le net n'en parlent pas à leurs parents¹⁰². En effet, en dépit de la gravité de ce qu'ils endurent, leur réaction est majoritairement de se taire, d'essayer de régler le problème eux-mêmes ou d'attendre que ça s'arrête¹⁰³. Par ailleurs, les proches ne sont pas toujours préparés à réagir de façon adaptée et la plupart des parents ne savent pas être réellement efficaces en termes de prévention. Le dialogue reste pourtant un outil indispensable¹⁰⁴. Les établissements scolaires sont de plus en plus informés mais manquent toujours de confiance en leurs compétences¹⁰⁵ et se retrouvent dépassés¹⁰⁶. Une politique globale reste essentielle¹⁰⁷. Les victimes expriment le regret de n'avoir eu personne vers qui se tourner face au réel besoin de se confier, d'être conseillées et aidées¹⁰⁸.

Chapitre IV. L'attente des victimes envers la justice

Les victimes éprouvent diverses attentes quant au sort de leur harceleur. Certaines souhaiteraient que l'auteur souffre autant que ce qu'il les a fait souffrir. La haine prendrait le pas sur la souffrance et le désir de vengeance apparaîtrait. Il est difficile d'avoir été victime de cyberharcèlement sans que cela n'ait été reconnu ni que l'auteur n'ait été sanctionné¹⁰⁹. Un besoin de « justice » se ferait sentir. Pour y répondre, il faut tout d'abord que la victime soit reconnue comme telle en expliquant ce qu'elle traverse or les victimes de cyberharcèlement préfèrent garder le silence par honte mais aussi par peur d'aggraver la situation¹¹⁰. C'est plutôt dans leur coin en attendant que cette violence s'arrête qu'elles espèrent que leur auteur

¹⁰¹ S. WEBSTER, J. DAVIDSON, A. BIFULCO, P. GOTTSCHALK, V. CARETTI, T. PHAM, J. GROVE-HILLS, C. TURLEY, C. TOMPKINS, S. CIULLA, V. MILAZZO, A. SCHIMMENTI et G. CRAPARO, *European Online Grooming Project : Final Report*, European Commission Safer Internet Plus Program, mars 2012, disponible sur https://www.researchgate.net/publication/257941820_European_Online_Grooming_Project_-_Final_Report?fbclid=IwAR3446f2_szskA5r8hHYrccBafS-m7OgGxcGLU-WybPiv9j52GnwH9aRjno, (consulté le 28 avril 2019), p. 15.

¹⁰² Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de garantir la protection pénale des enfants contre le « grooming » (mise en confiance à des fins d'abus sexuel), *op. cit.*, p. 9.

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ C. BLAYA, *Les ados dans le cyberspace : prise de risque et cyberviolence*, Bruxelles, De Boeck, 2015, p. 149.

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ C. DE SALLE, O. MARHAROUÏ et N. WARTAL, *op. cit.*, p. 32.

¹⁰⁷ C. BLAYA, *Les ados dans le cyberspace : prise de risque et cyberviolence*, p. 149.

¹⁰⁸ O. ACAR et A. DESAULES, *Le cyber harcèlement et les besoins émis par les jeunes victimes*, Bachelier en droit, Haute école de Travail Social, Valais, 2016, p. 49.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p.71.

¹¹⁰ *Ibid.*, p.70.

souffre un jour autant que ce qu'elles ont souffert¹¹¹. Les victimes auraient donc besoin que l'auteur assume aux moins ses actes. La sanction serait-elle le meilleur moyen ?

Des avis contraires pensent que « les sanctions pénales devraient rester une option de situation extrême »¹¹². Lorsque l'auteur des faits est mineur celui-ci devra répondre de ses actes au sein d'une « justice juvénile restauratrice »¹¹³. Cette justice se caractérise par sa volonté d'apaiser le conflit et de restaurer le lien social¹¹⁴ en ayant au cœur de son processus la réparation du dommage¹¹⁵. Elle permet donc de réapproprier la résolution du conflit aux protagonistes plutôt que de laisser un tiers imposer à l'auteur une souffrance proportionnelle au dommage qu'il a causé¹¹⁶. La justice restauratrice permet « aux victimes de faire entendre davantage leur voix s'agissant des mesures à prendre en réponse à leur victimisation, de communiquer avec l'auteur de l'infraction et d'obtenir réparation et satisfaction dans le cadre de la procédure judiciaire »¹¹⁷. La justice des mineurs devrait donc octroyer aux victimes davantage de place dans l'élaboration de la sanction et leur permettre d'obtenir une réparation adaptée à leurs réels besoins¹¹⁸. Comme le rappelle Mme Vandeloise, la médiation est privilégiée en cas de cyberharcèlement. Le problème de harcèlement étant relationnel il lui semble essentiel de privilégier le dialogue entre victime et auteur, selon les besoins de la victime. La justice étant assez lente, cette dernière peut avoir tourné la page lorsque la médiation est proposée. Il faut, cependant, pour saisir la justice, que le mineur ait osé parler à ses parents de ce qu'il subit sur les réseaux sociaux, que ceux-ci aient estimé les faits suffisamment graves pour aller déposer plainte.

En cas de cyberharcèlement, les écoles auraient tendance à privilégier la méthode du *no blame*. Cette résolution de conflit considère que le problème vient d'un groupe, et devrait être traité avec ce groupe sans qu'une réelle sanction ne soit administrée à l'auteur¹¹⁹. L'essentiel sera qu'il change son comportement et que le groupe retrouve une bonne dynamique après

¹¹¹ *Ibid.*, p.71.

¹¹² C. BLAYA, *Les ados dans le cyberspace : prise de risque et cyberviolence*, *op. cit.*, p.166.

¹¹³ F. CRÉGUT, « L'approche Restauratrice dans la justice juvénile », in *Justice Juvénile : les Fondamentaux* (sous la dir. de P. JAFFE, M. LACHAT, P. RIVA GAPANY, R. WINTER et J. ZERMATTEN), Institut International des droits de l'enfant, Sion, juin 2016, p. 207.

¹¹⁴ G. MATHIEU, « L'expérience de la justice restauratrice dans la justice des mineurs en Belgique », *J.D.J.*, 2018/5, p. 6.

¹¹⁵ F. CRÉGUT, p. 196.

¹¹⁶ G. MATHIEU, *op. cit.*, p.6.

¹¹⁷ Projet de Recommandation du Comité des Ministres relative à la justice restaurative en matière pénale, CM/Rec XX, 2018., p. 2.

¹¹⁸ C. PERRIER, *Criminels et victimes : quelle place pour la réconciliation ?*, Charmey, Hébe, 2011, p. 46.

¹¹⁹ S. FARKHOJASTEH, *Faire face à la violence à l'école : l'Institut de la Providence de Wavre choisit la méthode « NO BLAME »*, 2016, disponible sur http://www.cere-asbl.be/IMG/pdf/5_no_blame_def.pdf, (consulté le 25 avril 2019), pp 3-4.

plusieurs discussions encadrées par un professeur¹²⁰. Cette méthode serait basée sur un processus de réparation où l'objectif final serait que le groupe puisse retrouver sa cohésion. La Fédération Wallonie-Bruxelles a mis en place divers dispositifs¹²¹ prônant une médiation interne et le dialogue afin de résoudre les problèmes de (cyber)harcèlement.

Cependant, lorsqu'une personne majeure commet une infraction sur une personne mineure, c'est la justice répressive qui va s'appliquer et s'appropriier le conflit. Mettons en exergue que les traumatismes de l'enfant seront tout aussi importants que lorsque l'auteur des faits est mineur, cependant la justice se concentrera davantage sur la sanction à imposer à l'auteur que sur la réparation du lien social, si lien social il y a.

TITRE II. LE CADRE LEGAL

Les nouvelles technologies facilitent la prise de contact des prédateurs avec leurs potentielles victimes : un internaute sur trois serait un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans¹²². Ne connaissant aucune frontière, la connectivité numérique rend des millions d'enfants, chaque jour plus nombreux, accessibles à tous types de prédateurs et de dangers¹²³.

Avant d'analyser la façon dont le droit belge protège, actuellement, les mineurs des risques présents sur le net, il convient de développer le cadre international, impulsion des législations nationales, relatif à cette problématique.

Chapitre I. Le droit international

La place de l'enfant, considéré comme un être fragile et vulnérable, a fortement évolué au sein de la société¹²⁴. En effet, jusqu'à la moitié du XX^{ème} siècle, l'enfant reste un « simple objet de droit qu'il fallait protéger »¹²⁵. Alors qu'au XVIII^{ème} siècle, l'enfant était perçu comme un être humain à part entière suite aux révolutions démocratiques des Lumières prônant l'égalité de droits des individus¹²⁶. Aujourd'hui, considéré comme « véritable sujet de

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ Circulaire informative 6191 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, concernant les dispositifs en matière de prévention et de prise en charge du (cyber) harcèlement en milieu scolaire, 18 mai 2017.

¹²² UNICEF, « La situation des enfants dans le monde 2017. Les enfants dans un monde numérique », décembre 2017, disponible sur https://www.unicef.org/french/publications/files/SOWC_2017_FR.pdf, (consulté le 24 mars 2018), p. 1.

¹²³ *Ibid.*, p. 71.

¹²⁴ C. DE BOE, « La place de l'enfant dans le procès civil », *J.T.*, 2009/26, n° 6360, p. 485.

¹²⁵ A.-C. RASSON, « La protection juridictionnelle des droits fondamentaux de l'enfant : une utopie ? », *Rev. Trim. D.H.*, 2016/106, p. 482.

¹²⁶ *Ibid.*

droits »¹²⁷, l'enfant jouit de droits et libertés consacrés dans de nombreuses dispositions afin de le protéger et de répondre à ses besoins et intérêts¹²⁸.

Section A. La convention internationale relative aux droits de l'enfant

En 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Convention internationale relative aux droits de l'enfant¹²⁹ consacrant une protection spécifique des droits fondamentaux de l'enfant. Elle est, aujourd'hui, ratifiée par 196 Etats, seuls les Etats-Unis l'ayant signée ne l'ont pas ratifiée¹³⁰, la Belgique l'ayant fait en 1991. Elle est le premier instrument juridiquement contraignant concernant les droits de l'enfant.

C'est, en l'espèce, l'article 34 de la Convention qui proscrie l'exploitation sexuelle des enfants en conférant une obligation positive dans le chef des Etats parties « à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle »¹³¹. L'article 35 oblige également les Etats à agir contre « l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit »¹³².

La problématique du harcèlement en ligne étant plus récente que celle des violences sexuelles subies par les enfants, la Convention ne jouit pas d'un article protégeant spécifiquement les enfants contre le cyberharcèlement. Toutefois, plusieurs articles leur assurent des droits dont le respect s'oppose à la commission de harcèlement : le droit de l'enfant à sa liberté d'expression¹³³, de pensée, conscience et religion¹³⁴, à la protection de sa vie privée¹³⁵, au repos et aux loisirs¹³⁶ ainsi que sa protection contre l'exploitation sexuelle et la violence sexuelle¹³⁷.

Section B. Les protocoles facultatifs à la Convention internationale des droits de l'enfant

Dans l'optique d'éradiquer les mauvais traitements et l'exploitation des enfants dans le monde, l'Assemblée générale a adopté, en 2000, deux protocoles facultatifs à la Convention.

¹²⁷ C. DE BOE, *op. cit.*, p. 485.

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies, approuvée par la loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, *M.B.*, 17 janvier 1992.

¹³⁰ NATIONS UNIES, « Droits de l'Homme : Convention relative aux droits de l'enfant » in *Collection des Traités*, 21 mars 2019, disponible sur https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=fr, (consulté le 21 mars 2019).

¹³¹ Convention internationale relative aux droits de l'enfant, *op. cit.*, art. 34.

¹³² *Ibid.*, art. 35.

¹³³ *Ibid.*, art. 12

¹³⁴ *Ibid.*, art. 14

¹³⁵ *Ibid.*, art. 16

¹³⁶ *Ibid.*, art. 31

¹³⁷ *Ibid.*, art. 34

Y est visé le renforcement de la protection des enfants tant contre leur implication dans les conflits armés¹³⁸ que contre l'exploitation sexuelle¹³⁹.

Face à la mondialisation d'Internet et au mauvais usage des nouvelles technologies, l'Assemblée générale des Nations unies, dans l'optique de sensibiliser le public pour réduire la demande à l'origine de ces dérives, renforce le partenariat mondial afin d'améliorer l'efficacité des législations nationales, et ce, par l'adoption de ce second Protocole. En son deuxième article, l'Assemblée générale pose des définitions internationalement reconnues de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et aussi de la pornographie mettant en scène des enfants. Son troisième article confère une obligation positive dans le chef des 176 Etats parties¹⁴⁰ à reconnaître, dans leur système pénal, les trois infractions susmentionnées comme crimes et d'incriminer différents actes permettant leur réalisation.

Chapitre II. Le droit européen

Section A. Le conseil de l'Europe

Internet ne peut donc pas être une zone de non droit, mais bien un espace où tout un chacun jouit des mêmes protections que dans la vie réelle. Pour ce faire, le Conseil de l'Europe, dans une optique de coopération internationale efficace, a adopté divers instruments s'appliquant au cyberspace pour qu'il devienne un environnement sûr et protégé¹⁴¹.

§1. La convention Budapest¹⁴²

C'est en 2001 que le premier traité international sur des infractions pénales (dont notamment la pornographie infantile) commises via Internet et d'autres réseaux informatiques voit le

¹³⁸ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 mai 2000, approuvé par la loi du 29 avril 2002, *M.B.*, 17 septembre 2002.

¹³⁹ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 mai 2000, approuvé par la loi du 09 février 2006, *M.B.*, 27 mars 2006.

¹⁴⁰ NATIONS UNIES, « Droits de l'Homme : Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants » in *Collection des Traités*, 24 mars 2019, disponible sur https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-c&chapter=4&clang=_fr, (24 mars 2019).

¹⁴¹ Rapport à mi-parcours du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe : La stratégie du Conseil de l'Europe pour la gouvernance de l'internet (2016-2019), document d'information SG/Inf(2018)19, Conseil de l'Europe, 2018, p. 5.

¹⁴² Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe, STCE n° 185 2001, signée à Budapest le 23 novembre 2001, approuvée par la loi du 03 août 2012, *M.B.*, 21 novembre 2012.

jour. L'effectivité de cette convention, comptabilisant 63 ratifications¹⁴³, nécessiterait, comme mentionné dans son préambule, une harmonisation des législations nationales.

En son article 9 se trouve une injonction dans le chef des Etats parties à ériger en infraction pénale les comportements énumérés dans le premier paragraphe, allant de la possession à la production de pornographie enfantine. Le deuxième paragraphe définit la notion de pornographie enfantine où il n'est pas nécessaire qu'apparaisse, sur le matériel visuel, un réel enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite. Il suffirait qu'une personne adulte laisse supposer sa minorité pour qu'il s'agisse de pornographie enfantine.

En 2006 son premier Protocole additionnel¹⁴⁴ entre en vigueur. Il permet d'étendre le champ d'application de la Convention aux infractions de propagande raciste ou xénophobe. En 2017, le Comité de la Convention sur la cybercriminalité a approuvé un mandat concernant la préparation d'un projet de deuxième protocole axé sur le renforcement de la coopération internationale¹⁴⁵. Le Comité « a par ailleurs entamé des travaux sur le harcèlement en ligne et les autres formes de violence sur internet, dont l'objectif est de renforcer l'action contre la cyberviolence et d'intensifier les synergies entre les normes applicables du Conseil de l'Europe »¹⁴⁶.

§2. La convention de Lanzarote¹⁴⁷

Cette convention, entrée en vigueur en 2010, a pour objectif de protéger les enfants ayant été abusés sexuellement par des adultes rencontrés sur le cyberspace. Se voulant être l'instrument juridique international le plus complet, la Convention sanctionne toutes les infractions sexuelles possibles à l'égard des enfants¹⁴⁸. Elle compte aujourd'hui 44

¹⁴³ CONSEIL DE L'EUROPE, « Etat des signatures et ratification du traité 185 : Convention sur la cybercriminalité », in Bureau des Traités, 25 mars 2019, disponible sur https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/185/signatures?p_auth=ObY69JID, (25 mars 2019).

¹⁴⁴ Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, signé à Strasbourg le 28 janvier 2003.

¹⁴⁵ Rapport à mi-parcours du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, *op. cit.*, p. 5.

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, STCE n° 201 2007, signée à Lanzarote le 25 octobre 2007, approuvée par la loi du 07 février 2012, *M.B.*, 21 juin 2013.

¹⁴⁸ Secrétariat du Comité de Lanzarote, « Note d'information : La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels », 20 juin 2018, disponible sur <https://rm.coe.int/note-d-information-la-convention-du-conseil-de-l-europe-sur-la-protect/16807962a8>, (24 mars 2019).

ratifications¹⁴⁹. La Belgique, l'ayant ratifiée en 2012¹⁵⁰, elle a modifié en 2014, son Code Pénal pour s'aligner sur les instructions de cette Convention¹⁵¹.

Elle oblige, par son article 20¹⁵², les Etats à ériger en infraction pénale les mêmes comportements intentionnels que ceux cités dans l'article 9 §1 de la Convention Budapest, à la différence qu'elle sanctionne les personnes qui, sans télécharger d'image, accèdent quand même à la pornographie infantile¹⁵³. Elle définit cette notion au deuxième paragraphe de cet article où sont visées toutes les formes de matériel et non seulement, comme libellé dans la Convention Budapest, ceux produits par des systèmes informatiques¹⁵⁴.

Cette convention contraint les Etats à ériger deux nouveaux types d'infractions pénales. Tout d'abord, tous les comportements qui permettent de faire participer un enfant à des spectacles de pornographie doivent être sanctionnés en droit interne¹⁵⁵. Ensuite, elle impose l'incrimination du *grooming* défini comme le fait, pour un adulte, de proposer intentionnellement, par le biais des technologies de communication et d'information, une rencontre à un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la majorité sexuelle, dans le but de commettre à son encontre une infraction à caractère sexuel¹⁵⁶. En 2015, le Comité de Lanzarote¹⁵⁷, conscient de l'importance que le *grooming* pourrait prendre, supprime la condition de rencontre physique et étend, dès lors, le champ d'application de cette infraction¹⁵⁸.

¹⁴⁹ CONSEIL DE L'EUROPE, « Etat des signatures et ratification du traité 201 : Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels », in Bureau des Traités, 25 mars 2019, disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/201/signatures> (25 mars 2019).

¹⁵⁰ Loi du 07 février 2012 portant assentiment à la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, *M.B.*, 21 juin 2013.

¹⁵¹ Loi du 10 avril 2014 relative à la protection des mineurs contre la sollicitation à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel, *M.B.*, 30 avril 2014.

¹⁵² Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, *op. cit.*, art. 20, §1.

¹⁵³ G. MATTHIEU et A.-C. RASSON, « Les droits de l'enfant dans l'environnement numérique : à la recherche d'un subtil équilibre entre protection et autonomie », in *Vulnérabilités et droits dans l'environnement numérique* (sous la coord. de H. JACQUEMIN et M. NIHOUL), Bruxelles, Larcier 2018, p. 451.

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, *op. cit.*, art. 21, §1.

¹⁵⁶ *Ibid.*, *op. cit.*, art. 23.

¹⁵⁷ Comité de Lanzarote, *Avis sur l'article 23 de la Convention de Lanzarote et sa note explicative*, 17 juin 2015, disponible sur <https://rm.coe.int/168064de99>, (consulté le 30 avril 2019).

¹⁵⁸ *Ibid.*, point 20.

§3. La charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme¹⁵⁹

Estimant que la prévention du harcèlement passe d'abord par l'éducation, le Conseil de l'Europe a élaboré une charte en 2010, adoptée par les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe. Il promeut également des programmes scolaires d'éducation pour contrer le harcèlement et la violence à l'école, reposant sur les principes de cette charte¹⁶⁰.

Section B. L'Union européenne

§1. La directive européenne 2011/93/UE¹⁶¹

Cette directive est l'instrument phare traitant des abus sexuels sur enfants, de leur exploitation et de la pédopornographie. Toujours dans cette optique d'harmoniser les législations nationales, l'Union européenne, se rendant compte des graves violations aux droits fondamentaux des enfants, a adopté cette directive.

La définition de la pédopornographie¹⁶² a été revue. Son article 5 contraint les Etats membres à prendre les mesures nécessaires pour que les comportements qui y sont cités, relatifs à la commission de pédopornographie, soient sanctionnés dans le droit national. L'article 6 fait référence au *grooming*, et confère également une obligation positive dans le chef des Etats membres à sanctionner cette infraction. L'article 25 impose aux Etats de jouir d'un dispositif permettant la suppression rapide des pages Internet diffusant de la pédopornographie.

§2. Le règlement européen 2016/679¹⁶³

Ce règlement est entré en vigueur le 25 mai 2018. Etant directement applicable, il remplace une directive ancienne de plus de 20 ans¹⁶⁴. Il laisse, cependant, une certaine marge de manœuvre aux Etats quant à son adoption interne¹⁶⁵, comme notamment, la possibilité de

¹⁵⁹ Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme, adoptée le 11 mai 2010 par le Comité des Ministres au sein de la Recommandation CM/Rec(2010)7.

¹⁶⁰ Recommandation du Comité des Ministres sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'Homme, CM/Rec(2010)7, 2010.

¹⁶¹ Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation des enfants, ainsi que la pédopornographie, *J.O.U.E.*, 17 décembre 2011, L 335/1.

¹⁶² *Ibid.*, art. 2, c.

¹⁶³ Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE, *J.O.U.E.*, 4 mai 2016, L119.

¹⁶⁴ N. MICHAÏL, « Le domaine d'application du GDPR: de sa portée hors de l'Union à sa mise en œuvre dans l'Union », *R.D.C.-T.B.H.*, 2019/1, p. 52.

¹⁶⁵ *Ibid.*

fixer l'âge de la majorité numérique entre 13 et 16 ans¹⁶⁶, la Belgique ayant opté pour 13 ans¹⁶⁷.

Ce règlement insère, tout d'abord, un droit à l'effacement permettant à la personne concernée de demander, au responsable de traitement, l'effacement des données à caractère personnel ayant fait l'objet tant d'un traitement illicite¹⁶⁸ que licite réalisé avec le consentement de la personne mais qui reviendrait par après sur cette volonté¹⁶⁹. Le responsable de traitement devrait, en réponse à cette demande, « effacer toutes les données en cause de la personne concernée »¹⁷⁰. Le règlement consacre, ensuite, un droit à l'oubli ayant une portée plus large que le droit à l'effacement mais ne permettant que le déréférencement c'est-à-dire que « seule l'indexation, dans les moteurs de recherches, du lien vers ces données doit être effacée, et non les données en tant que telles qui se trouvent sur le site source »¹⁷¹. Chaque individu jouit donc de la possibilité de contrôler « sa présence et son identité numériques »¹⁷².

Chapitre III. Le droit pénal belge

Internet ne cesse jamais d'évoluer en permettant de faire circuler toujours plus de données et plus rapidement, les infractions qui s'y produisent se renouvellent tout autant. Ce phénomène ne facilite pas la tâche du législateur. En effet, le droit nécessite toujours un certain laps de temps avant de pouvoir s'adapter aux faits, le législateur accuserait donc un certain retard dans ses mises à jour législatives face aux évolutions quotidiennes des nouvelles technologies.

Section A. La prédation sur Internet

C'est en 2014, sous l'impulsion internationale, que la Belgique a modifié sa législation afin d'incriminer des « actes de communication et de manipulation préalables à la commission d'infractions de droit commun ¹⁷³ », dans l'optique de protéger les mineurs des cyberprédateurs mais aussi de punir plus largement ces derniers. Deux lois modifiant le code pénal ont été adoptées¹⁷⁴. La première punit les personnes majeures contactant des mineurs,

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 75.

¹⁶⁷ Loi du 30 juillet 2018, *op. cit.*, art. 7.

¹⁶⁸ T. TOMBAL, « Droit à l'effacement (« droit à l'oubli ») (art. 17 du RGPD) », in *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR)* (sous la dir. de C. DE TERWANGNE et K. ROSIER), Bruxelles, Larcier, 2018, p. 457.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 464.

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 477.

¹⁷¹ *Ibid.*

¹⁷² A. ARAMAZANI, « Le droit à l'oubli et internet », *R.D.T.I.*, 2011/2, n° 43, p. 34.

¹⁷³ N. COLETTE - BASECQZ, « La protection pénale des personnes vulnérables dans l'environnement numérique » in *Vulnérabilités et droits dans l'environnement numérique* (sous la coord. de H. JACQUEMIN et M. NIHOUL), Bruxelles, Larcier, 2018, p.156.

¹⁷⁴ K. ROSIER, « Renforcement de la lutte contre la cyberprédation », *B.S.J.*, 2014/522, p. 14.

via une technologie de l'information, dans l'intention de commettre une infraction à caractère sexuel sur le mineur¹⁷⁵. La seconde incrimine la cyberprédation envers les mineurs¹⁷⁶.

§1. La cyberprédation

La cyberprédation, également nommée leurre des mineurs à des fins criminelles ou délictuelles, a été insérée dans le Code pénal par l'article 433bis/1 en 2014¹⁷⁷. Cette disposition punit d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, la personne majeure qui recourt aux technologies de l'information et de la communication afin de discuter avec un mineur avéré ou supposé dans l'intention finale de commettre un crime ou un délit à son égard. Pour faciliter la commission de l'infraction, la personne majeure doit avoir usé de tout manœuvre comme, notamment, avoir dissimulé ou menti sur son identité, son âge ou sa qualité, avoir insisté sur la discrétion à observer quant à leurs échanges ou encore avoir offert ou fait miroiter un cadeau ou un avantage quelconque¹⁷⁸.

La commission de ce délit nécessite la réalisation de quatre éléments. Tout d'abord, la personne majeure doit contacter le mineur « par le biais des technologies de l'information et de la communication »¹⁷⁹. La prise du premier peut être initiée tant par la personne adulte que mineure¹⁸⁰. Par contre, Monsieur O. Leroux met en exergue que le législateur voulant punir les « manœuvres de prédation s'inscrivant dans une certaine dynamique »¹⁸¹, sanctionnerait une certaine stratégie de manipulation. Une seule prise de contact ne serait pas suffisante. Seule la répétition de prises de contacts pendant un certain laps de temps serait réprimée. Or, Messieurs A. De Nauw et F. Kuty estiment que le souhait du législateur serait justement d'empêcher la prise de contact et même « le fait de chercher à entrer en contact »¹⁸², la tentative de cette infraction étant punissable¹⁸³. Cependant, tous s'accordent sur le fait que ni la rencontre physique ni même la proposition d'une telle rencontre, ne sont nécessaires à la réalisation de l'infraction tant qu'il ressort de « manière suffisamment claire des échanges que

¹⁷⁵ Loi du 10 avril 2014 relative à la protection des mineurs contre la sollicitation à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel, *op. cit.*, 30 avril 2014.

¹⁷⁶ Loi du 10 avril 2014 modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs, *M.B.*, 30 avril 2014.

¹⁷⁷ *Ibid.*, art. 3.

¹⁷⁸ Code pénal, art. 433bis/1.

¹⁷⁹ D. RIBANT, « Droit pénal informatique : la mise à jour est en cours de téléchargement », in *Omniprésence du droit pénal* (sous la coord. de A. DE BONHOME, F. DEMOULIN et F. DISCEPOLI), Limal, Anthemis, p. 153.

¹⁸⁰ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs sur Internet : harcèlement, « grooming » et cyberprédation », *op. cit.*, p. 242.

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 243.

¹⁸² A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Wolters Kluwer, 2018, p. 497.

¹⁸³ *Ibid.*

la personne majeure ait usé de stratagème pour ultérieurement commettre une infraction sur le mineur »¹⁸⁴.

Ensuite, « la manipulation doit émaner d'une personne majeure et doit avoir pour victime un mineur avéré ou supposé »¹⁸⁵. La volonté du législateur est de protéger les mineurs des adultes voulant les manipuler¹⁸⁶. L'âge réel de la victime ainsi que celui que l'auteur lui donnait lors des échanges doivent être pris en compte¹⁸⁷. Les jeunes adultes paraissant plus jeunes que leur âge peuvent donc être concernés par cette disposition, ceci encore dans un souci de protection des mineurs afin de sanctionner la dangerosité de l'acte¹⁸⁸. La charge de la preuve est inversée¹⁸⁹. Il revient, dès lors, à la personne majeure de démontrer, pour sortir du champ d'application de cette disposition, qu'elle pensait communiquer avec un adulte et n'avait en aucun cas l'intention de communiquer de la sorte avec un mineur¹⁹⁰. Pensons à l'erreur invincible où « toute personne raisonnable, prudente et diligente »¹⁹¹ placée dans les mêmes circonstances aurait versé dans cette erreur non fautive¹⁹².

Quatrièmement, l'adulte doit recourir à une « manipulation au moyen de toute manœuvre »¹⁹³ afin d'abaisser la garde du mineur. Le législateur a cité plusieurs exemples dans l'article 433bis/1. L'objectif étant de laisser ces termes couvrir le plus de situations possibles, la liste présente dans le Code pénal n'est ni cumulative ni exhaustive¹⁹⁴. La loi n'incrimine pas les seuls contacts entre adultes et mineurs ni la seule intention malveillante¹⁹⁵, mais bien une « stratégie de manipulation développée par des indices objectifs »¹⁹⁶. Le législateur, considérant la fragilité des mineurs, ne pose aucune exigence quant à l'étendue de la stratégie de manipulation, une « manœuvre même réduite à sa plus simple expression »¹⁹⁷ suffirait.

¹⁸⁴ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs sur Internet : harcèlement, « grooming » et cyberprédation », *op. cit.*, p. 242.

¹⁸⁵ D. RIBANT, « Droit pénal informatique : la mise à jour est en cours de téléchargement », *op. cit.*, p. 154.

¹⁸⁶ A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 497.

¹⁸⁷ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs sur Internet : harcèlement, « grooming » et cyberprédation », *op. cit.*, p. 244.

¹⁸⁸ A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 500.

¹⁸⁹ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs sur Internet : harcèlement, « grooming » et cyberprédation », *op. cit.*, p. 244.

¹⁹⁰ A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 500.

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 499.

¹⁹² *Ibid.*

¹⁹³ D. RIBANT, « Droit pénal informatique : la mise à jour est en cours de téléchargement », *op. cit.*, p. 153.

¹⁹⁴ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs sur Internet : harcèlement, « grooming » et cyberprédation », *op. cit.*, p. 245.

¹⁹⁵ A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 500.

¹⁹⁶ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs sur Internet : harcèlement, « grooming » et cyberprédation », *op. cit.*, p. 245.

¹⁹⁷ A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 501.

Enfin, l'élément moral de ce délit réside dans la « volonté de perpétrer un délit ou un crime à l'encontre d'un mineur »¹⁹⁸. Il s'agit d'un dol spécial. Cette disposition laisserait courir le risque de sanctionner des échanges tendancieux mais couverts par la liberté d'expression¹⁹⁹. L'intention de l'adulte doit donc apparaître de manière claire²⁰⁰.

§2. La prédation à caractère sexuel sur Internet

Un des principaux dangers à avoir été dénoncé sur la sphère numérique est le risque pour des mineurs d'y rencontrer des prédateurs sexuels²⁰¹. Internet est un « moyen économique et facile »²⁰² pour les pédophiles. Ils peuvent tant s'y procurer du matériel à caractère pédophile qu'entrer en contact avec des mineurs via des messageries sous une fausse identité²⁰³.

Internet permet aussi à la police de dépister plus facilement les pédophiles. Depuis 2017²⁰⁴, certains policiers²⁰⁵ peuvent sous une identité fictive, établir des contacts sur Internet avec des personnes soupçonnées de commettre des infractions sanctionnées d'un emprisonnement correctionnel principal d'au moins un an²⁰⁶.

2.1. Le « grooming »

Le législateur belge a inséré en 2014²⁰⁷, l'article 377*quater* dans le Code pénal qui incrimine la « planification par le biais de l'informatique, d'une rencontre avec un mineur dans le but de commettre des actes à caractère sexuel à son encontre »²⁰⁸, nommé plus communément *grooming* dans les textes internationaux. Ce terme d'origine anglo-saxonne n'est pas mentionné dans le Code pénal belge. Le champ d'application de l'article 377*quater* est donc plus restreint que l'infraction de cyberprédation qui sanctionne des infractions de tout type et non seulement à caractère sexuel, voulant être, *in fine*, réalisées par l'adulte sur le mineur.

¹⁹⁸ D. RIBANT, « Droit pénal informatique : la mise à jour est en cours de téléchargement », *op. cit.*, p. 154.

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 154 et O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs sur Internet : harcèlement, « grooming » et cyberprédation », *op. cit.*, p. 246.

²⁰⁰ *Ibid.*

²⁰¹ G. MATTHIEU et A.-C. RASSON, *op. cit.*, pp. 444-445.

²⁰² BELGIUM.BE, « Pornographie infantine et pédophilie » in *Département justice*, 2019, disponible sur https://www.belgium.be/fr/justice/securite/criminalite/criminalite_informatique/pornographie_infantine_et_pedo_philie, (consulté le 09 avril 2019).

²⁰³ *Ibid.*

²⁰⁴ Loi du 25 décembre 2016 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications et créant une banque de données des empreintes vocale, *M.B.*, 17 janvier 2017, art. 7.

²⁰⁵ Arrêté royal du 17 octobre 2018 portant exécution de l'article 46*sexies*, §1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 19 décembre 2018.

²⁰⁶ Code d'instruction criminelle, art. 46*sexies*, §1.

²⁰⁷ Loi du 10 avril 2014 relative à la protection des mineurs contre la sollicitation à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel, *op. cit.*, art. 3.

²⁰⁸ D. RIBANT, « Droit pénal informatique : la mise à jour est en cours de téléchargement », *op. cit.*, p. 148.

L'objectif poursuivi par le législateur belge était double²⁰⁹. Tout d'abord, incriminer des échanges tendancieux où il n'est pas encore question d'abus sexuel²¹⁰. Cet aspect étant mis en exergue dans la définition internationale du *grooming*, reprise en droit belge²¹¹. Mais aussi d'alourdir la peine « lorsque l'abus sexuel a été précédé de *grooming* »²¹² tant en ligne que hors ligne. La raison tient dans le fait que les victimes mineures d'abus sexuel subissent déjà de lourds traumatismes qui seront aggravés si l'abus a été facilité par une manipulation telle qu'élaborée en cas de *grooming*²¹³.

Le législateur sanctionne d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, la personne majeure qui propose une rencontre à un mineur de moins de seize ans accomplis, par le biais des technologies de l'information et de la communication, dans l'intention de commettre une infraction à caractère sexuel sur la personne du mineur. Il est nécessaire qu'après la proposition de l'adulte, des actes matériels aient été réalisés pour mener à cette rencontre²¹⁴.

La commission de ce délit nécessite la rencontre de cinq éléments. Tout d'abord, une proposition de rencontre physique doit être émise par une personne majeure envers un mineur de moins de 16 ans²¹⁵. La proposition de rencontre ne jouissant pas d'une définition légale, doit s'entendre dans son sens usuel²¹⁶. Nonobstant, la volonté de l'auteur de commettre une infraction à caractère sexuel à l'égard du mineur lors de cette rencontre doit être claire²¹⁷. Une conversation à connotation sexuelle avec un mineur ne constitue pas du *grooming* si une proposition de rencontre n'a pas été formulée et ce, même si la personne majeure discute dans le but de commettre des abus sexuels sur le mineur. Il est nécessaire qu'une conversation de ce type soit suivie d'une invitation de l'adulte à rencontrer l'enfant pour que l'infraction soit réalisée²¹⁸, contrairement à l'infraction de cyberprédation.

²⁰⁹ Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de garantir la protection pénale des enfants contre le « grooming » (mise en confiance à des fins d'abus sexuel), *op. cit.*, p. 2.

²¹⁰ N. COLETTE - BASECQZ, « La protection pénale des personnes vulnérables dans l'environnement numérique », *op. cit.*, p. 163.

²¹¹ D. RIBANT, « Droit pénal informatique : la mise à jour est en cours de téléchargement », *op. cit.*, p. 149.

²¹² *Ibid.*

²¹³ *Ibid.* ; Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de garantir la protection pénale des enfants contre le « grooming » (mise en confiance à des fins d'abus sexuel), *op. cit.*, p. 3.

²¹⁴ Code pénal, art. 377^{quater}.

²¹⁵ D. RIBANT, « Droit pénal informatique : la mise à jour est en cours de téléchargement », *op. cit.*, p. 149.

²¹⁶ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs sur Internet : harcèlement, « grooming » et cyberprédation », *op. cit.*, p. 232.

²¹⁷ *Ibid.*

²¹⁸ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs sur Internet : harcèlement, « grooming » et cyberprédation », *op. cit.*, p. 232.

Ensuite, le mineur doit avoir moins de 16 ans accomplis lors de la formulation de la proposition de rencontre²¹⁹. Le projet de loi initial, s'alignant sur les textes européens, visait la protection des enfants, terminologie qui n'a pas été retenue²²⁰. Contrairement à la cyberprédation, l'article 437^{quater} prend comme référence l'âge de la majorité sexuelle. Cette disposition ne s'applique pas aux mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la proposition de rencontre²²¹. Il n'est pas requis que le mineur sache qu'il discute avec une personne adulte, cette dernière pouvant mentir sur de nombreuses choses pour appréhender le mineur dont son identité et son âge²²².

Troisièmement, « la proposition doit avoir été transmise par le biais des technologies de l'information et de la communication »²²³. Peu importe que les échanges aient lieu au travers de chats privés ou publics²²⁴. Les manœuvres de manipulation faites hors ligne, dans le monde réel, ne rentrent pas dans le champ d'application de cette disposition²²⁵.

Quatrièmement, « la proposition de rencontre doit être suivie d'actes matériels conduisant à la rencontre »²²⁶. La loi n'exige en rien que la rencontre physique ait effectivement lieu. Il est, cependant, requis que des moyens matériels nécessaires à cette rencontre ait été accomplis : prise de congé, achat de ticket de cinéma²²⁷, etc. Leur exécution ne relève pas exclusivement de la personne adulte : si le mineur les accomplit, l'infraction sera réalisée. Il s'agit d'actes qui ne sont pas à eux seuls punissables par le droit commun. L'objectif du législateur étant d'élargir le filet pénal en sanctionnant en amont des actes qui, en tant que tels, ne sont pas « constitutifs d'infractions aux bonnes mœurs »²²⁸ mais qui sont de nature à permettre la réalisation de ce genre d'infractions²²⁹. Par contre, si la rencontre a lieu, l'article 377^{quater} n'est pas conditionné à la réalisation d'un abus sur le mineur, il suffit que l'adulte ait eu cette intention lors de sa proposition de rencontre pour que le délit soit constitué²³⁰.

²¹⁹ D. RIBANT, « Droit pénal informatique : la mise à jour est en cours de téléchargement », *op. cit.*, p. 149.

²²⁰ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs sur Internet : harcèlement, « grooming » et cyberprédation », *op. cit.*, p. 233.

²²¹ *Ibid.*

²²² D. RIBANT, « Droit pénal informatique : la mise à jour est en cours de téléchargement », *op. cit.*, p. 150.

²²³ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs sur Internet : harcèlement, « grooming » et cyberprédation », *op. cit.*, p. 233.

²²⁴ D. RIBANT, « Droit pénal informatique : la mise à jour est en cours de téléchargement », *op. cit.*, p. 150.

²²⁵ *Ibid.*

²²⁶ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs sur Internet : harcèlement, « grooming » et cyberprédation », *op. cit.*, p. 234.

²²⁷ *Ibid.*

²²⁸ *Ibid.*, p. 235.

²²⁹ *Ibid.*

²³⁰ *Ibid.* ; D. RIBANT, « Droit pénal informatique : la mise à jour est en cours de téléchargement », *op. cit.*, p. 150.

Enfin, l'élément moral de cette infraction réside dans un dol spécial à caractère sexuel dans le chef de l'auteur²³¹. Il est nécessaire que ce dernier ait été animé, lors de sa proposition de rencontre, de l'intention de réaliser sur la personne du mineur une des infractions visées dans les chapitres V (voyeurisme, attentat à la pudeur et viol), VI (corruption de la jeunesse et prostitution) et VII (outrages publics aux bonnes mœurs) du Code pénal²³².

Seul le *grooming* en ligne est réprimé par l'article 377^{quater}²³³. Toutefois, le législateur permet de sanctionner le *grooming* tant en ligne que hors ligne dans son article 377^{ter} par l'insertion d'une circonstance aggravante. Lorsqu'une infraction de mœurs commise envers un mineur de moins de 16 ans a été précédée d'une prédation effectuée dans le monde réel ou virtuel²³⁴, le minimum de la peine d'emprisonnement est doublé : pour le *grooming* le minimum sera donc de deux ans. Les motivations du législateur résident toujours dans la volonté de réprimer l'aggravation du traumatisme subie par les enfants victimes d'abus sexuels à cause de la manipulation dont ils ont été l'objet²³⁵.

2.2. La pédopornographie sur internet

Selon la plus récente définition européenne, la pédopornographie « consiste en des images d'abus sexuels commis sur des enfants, et d'autres formes particulièrement graves d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants se propageant par le biais de l'utilisation des nouvelles technologies d'information et de communication et d'Internet »²³⁶.

Depuis 1995²³⁷, la Belgique incrimine spécifiquement la pornographie infantile en son article 383^{bis} du Code pénal²³⁸. L'infraction ne visait d'abord que les mineurs de moins de 16 ans mais lors de l'année 2000²³⁹, son champ d'application a été élargi à tous les mineurs de moins de 18 ans accomplis. En 2011²⁴⁰, la sanction de l'accès en connaissance de cause à du matériel pédopornographique par « un système informatique ou par tout moyen

²³¹ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs sur Internet : harcèlement, « *grooming* » et cyberprédation », *op. cit.*, p. 236.

²³² Code pénal, art. 377^{quater}.

²³³ D. RIBANT, « Droit pénal informatique : la mise à jour est en cours de téléchargement », *op. cit.*, p. 150.

²³⁴ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs sur Internet : harcèlement, « *grooming* » et cyberprédation », *op. cit.*, p. 241.

²³⁵ G. MATTHIEU et A.-C. RASSON, *op. cit.*, p. 458 ; N. COLETTE - BASECQZ, « La protection pénale des personnes vulnérables dans l'environnement numérique », *op. cit.*, p. 164.

²³⁶ Directive 2011/93/UE, *op. cit.*, considérant 3.

²³⁷ Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains, *M.B.*, 25 avril 1995, art. 7.

²³⁸ C. FALZONE et F. GAZAN, « La pornographie infantile en Belgique », *J.T.*, 2008/21, n° 6313, p. 358.

²³⁹ Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *M.B.*, 17 mars 2001, art. 21.

²⁴⁰ Loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, *M.B.*, 20 janvier 2012.

technologique »²⁴¹, a été ajoutée au second paragraphe de l'article 383*bis*. En 2016²⁴², pour se conformer, notamment, à la directive européenne 2011/93²⁴³, le législateur a procédé à une actualisation terminologique de cet article²⁴⁴ et écarté du champ d'application de cette infraction les personnes ayant le droit de recourir à de tels usages²⁴⁵.

Aujourd'hui, le législateur sanctionne, par le premier paragraphe de l'article 383*bis*, de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de cinq cents à dix mille euros toute personne adulte qui aura commis le crime d'exposer, offrir, vendre, louer, transmettre, fournir, distribuer, diffuser, mis à disposition, remis du matériel pédopornographique ou de l'avoir produit, importé ou fait importer sans droit. En son deuxième paragraphe, l'article 383*bis* sanctionne d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent à mille euros, toute personne qui commet le délit de posséder, sciemment et sans droit acquis, du matériel pédopornographique ou d'y avoir accédé, en connaissance de cause, par le biais des technologies de l'information et de la communication.

La réalisation de ces infractions nécessite la réunion de quatre éléments. Tout d'abord, seules les personnes adultes ayant, « sans droit », agi tel qu'indiqué à l'article 383*bis* sont concernées. Les personnes agissant à des fins « didactiques, artistiques ou scientifiques »²⁴⁶ sont exclues du champ d'application de ces infractions²⁴⁷.

Deuxièmement, le quatrième paragraphe définit ce qu'il y a lieu d'entendre par « matériel pédopornographique » où seuls les supports visuels sont compris dans cette définition. Si une personne diffuse des contenus pédopornographiques sur un support non visuel, comme un CD-Rom²⁴⁸, elle ne pourra pas être poursuivie sur base de l'article 383*bis*, mais peut-être selon l'article 383 incriminant l'outrage public aux bonnes mœurs²⁴⁹.

Troisièmement, la présence effective d'un mineur²⁵⁰, dans le matériel pornographique, n'est pas indispensable. En effet, il suffit qu'il y ait « des images réalistes représentant un mineur

²⁴¹ *Ibid.*, art. 7.

²⁴² Loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *M.B.*, 08 juin 2016, art. 6.

²⁴³ *Ibid.*, art. 2.

²⁴⁴ N. COLETTE-BASECQZ, « Pédopornographie et technologies : les réponses du droit pénal », *in Droit, normes et libertés dans le cybermonde* (sous la dir. de E. DEGRAVE, C. DE TERWANGNE, S. DUSOLLIER et R. QUECK), Bruxelles, Larcier, 2018, p. 87.

²⁴⁵ *Ibid.*

²⁴⁶ *Ibid.*, p. 88.

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ *Ibid.*

²⁴⁹ *Ibid.*

²⁵⁰ *Ibid.*

qui n'existe pas, se livrant à un comportement sexuellement explicite, ou représentant les organes sexuels de ce mineur à des fins principalement sexuelles »²⁵¹ pour que l'article 383*bis* s'applique. Une personne adulte avec l'apparence d'un mineur ou encore des images retouchées pour faire croire qu'il s'agit d'un mineur rentrent dans le champ d'application de cette infraction contrairement à des images purement fictives comme des mangas illustrant des enfants²⁵².

Enfin, l'élément moral n'est plus, depuis 2016²⁵³, un dol spécial mais bien un dol général. La finalité pour laquelle la personne produit le matériel pornographique n'importe plus. Avant la loi du 31 mai 2016, seules les personnes produisant ce matériel à des fins commerciales ou distributives²⁵⁴ étaient sanctionnées par l'article 383*bis*. Aujourd'hui tant la production à usage privé que public est incriminée²⁵⁵.

Le législateur prévoit dans le troisième paragraphe de l'article 383*bis* une circonstance aggravante. Elle punit de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de cinq cent à cinquante mille euro toute personne réalisant le crime énuméré au premier paragraphe alors qu'il constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, peu importe que l'auteur en ait ou non la qualité de dirigeant.

Section B. Le cyberharcèlement

Le harcèlement est une notion complexe derrière laquelle se retrouve l'accumulation de diverses actions ayant comme conséquence de tourmenter l'interlocuteur²⁵⁶. H. Leymann²⁵⁷ a élaboré une liste de comportements constitutifs du harcèlement moral que G. Zobras a pu résumer en cinq comportements²⁵⁸. Le harcèlement moral serait donc caractérisé par des agissements visant à empêcher la victime de s'exprimer, à l'isoler, à la déconsidérer auprès de ses congénères, à la discréditer dans ce qu'elle réalise et enfin à compromettre sa santé²⁵⁹. Le cyberharcèlement pourrait dès lors lui aussi présenter ces cinq caractéristiques à la différence que ces comportements auraient lieu par le biais des réseaux sociaux.

²⁵¹ Code pénal, art. 383*bis*, §4, 3°.

²⁵² N. COLETTE-BASECQZ, « Pédopornographie et technologies : les réponses du droit pénal », *op. cit.*, p. 88.

²⁵³ Loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *op. cit.*, art. 6.

²⁵⁴ Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains, *op. cit.*, art. 7, §1.

²⁵⁵ N. COLETTE-BASECQZ, « Pédopornographie et technologies : les réponses du droit pénal », *op. cit.*, p. 88.

²⁵⁶ G. ZORBAS, *Droits européen, belge, français et luxembourgeois*, Bruxelles, Editions Larcier, 2010, p. 34.

²⁵⁷ H. LEYMAN, *Mobbing : la persécution au travail*, Paris, Seuil, 1996, pp. 42-43.

²⁵⁸ G. ZORBAS, *op. cit.*, p. 43.

²⁵⁹ *Ibid.*

Le harcèlement était souvent catégorisé en étant soit sexuel soit moral. Le harcèlement sexuel correspond « à un viol psychique où la contrainte morale est substituée à la contrainte physique »²⁶⁰ : actes, paroles, faits non-désirés et à connotation sexuelle. Il s'agit donc d'une forme de harcèlement moral mais pouvant parfois être physique et alors qualifié d'agression sexuelle²⁶¹. Aujourd'hui, le harcèlement est perçu comme étant d'abord moral et pouvant, ensuite, être ou non à connotation sexuelle. Cela n'a pas toujours été le cas, car le législateur avait d'abord incriminé le harcèlement sexuel dans les années nonante et n'a incriminé le harcèlement moral que dix après, en 2002²⁶².

Le cyberharcèlement n'est pas incriminé en tant que tel dans le Code pénal. Il est néanmoins possible de sanctionner de tels agissements à travers différentes dispositions du droit belge énumérées dans les paragraphes suivants.

§1. Le harcèlement moral

L'article 442*bis* du Code pénal punit toute personne qui en a harcelé une autre alors qu'elle savait ou aurait dû savoir qu'elle affecterait gravement, par ce comportement, la tranquillité de l'individu visé. Ce délit est sanctionné d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et/ou d'une amende de cinquante à trois cents euros. Le législateur a prévu deux circonstances aggravantes en doublant la peine minimale. La première s'applique d'office dès que le harcèlement a été réalisé envers une personne vulnérable²⁶³. La deuxième peut être appliquée si le harcèlement a été réalisé pour des mobiles discriminatoires, et ne s'applique pas d'office lorsque ces mobiles sont présents²⁶⁴.

Le harcèlement n'est pas défini dans cette disposition, il faut donc se référer à son sens courant. La Cour Constitutionnelle n'a pas estimé cela contraire au principe de légalité car le comportement sera jugé sur base d'éléments objectifs²⁶⁵. L'article 442*bis* requiert la réunion de quatre éléments.

L'article 442*bis* nécessite donc, tout d'abord, un comportement harcelant d'une personne envers une autre. Ce comportement est caractérisé par l'irritation qu'il cause à la personne

²⁶⁰ N. COLETTE – BASECQZ, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », in *Responsabilités et numérique* (sous la dir. de H. JACQUEMIN, M. DEGUELDRE et H. PREUMONT), Limal, Anthemis, 2018, p. 36.

²⁶¹ *Ibid.*

²⁶² A. ZORBAS, et G. ZORBAS, *Risques psychosociaux, harcèlement et violences au travail*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, p. 200.

²⁶³ Code pénal, art. 442*bis*, §2.

²⁶⁴ Code pénal, art. 442*ter*.

²⁶⁵ C.const., 10 mai 2006, n°71/2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 940, B.5-B.6.

importunée²⁶⁶. La Cour de Cassation a précisé que le harcèlement suppose « des agissements incessants ou répétitifs »²⁶⁷, permettant dès lors de caractériser le harcèlement par la prolongation dans le temps et la répétition²⁶⁸. Néanmoins, cinq ans plus tard, elle a affirmé, concernant l'utilisation d'Internet, qu' « un seul agissement qui, par sa nature incessante ou répétitive, a pour conséquence de porter gravement atteinte à l'environnement personnel d'autrui, peut constituer l'infraction de harcèlement »²⁶⁹. Cet agissement, était en l'espèce caractérisé par la diffusion d'une vidéo sur YouTube, vue une seule fois par la victime. En ayant posté cette vidéo, « les insultes perturbant la tranquillité ont présenté un caractère quasi permanent, dès lors qu'à partir de leur diffusion sur internet, elles ont pu être vues et entendues par quiconque a accès à Internet, de manière permanente et à l'échelle mondiale »²⁷⁰. La Cour précise également que l'infraction de harcèlement peut être constituée par la diffusion via Internet de commentaires sur des personnes proches de la personne harcelée²⁷¹.

Ensuite, l'article 442*bis* requiert qu'une personne, par son harcèlement, porte une atteinte grave à la tranquillité de l'individu visé. Cette atteinte grave à la tranquillité ne jouissant pas d'une définition légale est appréciée objectivement par le juge de fond²⁷² en tenant compte de sa gravité ainsi que du lien de causalité entre le comportement harcelant et les perturbations²⁷³. Le texte de loi permet d'inclure dans cette notion la perturbation engendrée « par la diffusion via Internet d'informations et de commentaires sur celle-ci ou sur une personne de son proche entourage »²⁷⁴.

De plus, la victime de harcèlement ne peut-être qu'une personne physique²⁷⁵. Le harcèlement génère une sensation de trouble que seule une personne physique est susceptible d'éprouver²⁷⁶. Cette personne physique doit également être déterminée, le texte de loi ne

²⁶⁶ A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 568.

²⁶⁷ Cass. (2^{ème} ch.), 21 février 2007, *J.T.*, 2007, p. 262, II.

²⁶⁸ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs sur Internet : harcèlement, « grooming » et cyberprédation », *op. cit.*, p. 223.

²⁶⁹ Cass., 29 octobre 2013, *J.T.* 2014, p. 391, II.4.

²⁷⁰ *Ibid.*, II.10.

²⁷¹ *Ibid.*, II.8

²⁷² N. COLETTE – BASECQZ, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », *op. cit.*, p. 40 ; C.const., 10 mai 2006, *op. cit.*, B.6.

²⁷³ A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 573.

²⁷⁴ *Ibid.*, p. 572.

²⁷⁵ N. COLETTE – BASECQZ, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », *op. cit.*, p. 42.

²⁷⁶ C. const., 10 mai 2007, arrêt n°75/2007, *T.R.V.*, 2007, p. 338, B.7.

permettant pas d'incriminer la personne qui, par son comportement, génère des perturbations à la tranquillité de personnes indéterminées²⁷⁷.

Enfin, en ce qui concerne l'élément moral, il suffit qu'il ait agi en ayant eu conscience qu'il importunerait la victime par ses agissements²⁷⁸. La faute intentionnelle est requise et non la faute lourde²⁷⁹. Le harcèlement involontaire ne tombe donc pas dans le champ d'application de l'article 442*bis*²⁸⁰.

L'article 442*bis* nécessitait le dépôt d'une plainte : la personne qui se prétendait harcelée devait dénoncer le fait aux autorités en faisant savoir qu'elle souhaitait que l'auteur de l'infraction soit poursuivi pénalement²⁸¹, la seule dénonciation de l'infraction ne suffisait pas. Le législateur estimait, en 1998, que les poursuites pénales n'étaient pas nécessaires si la victime n'en éprouvait pas le besoin²⁸². Or de nombreuses victimes ne déposaient pas plainte, par honte ou encore intimidation. S'il arrivait que la victime décède avant d'avoir pu introduire sa plainte, le ministère public était bloqué²⁸³. Le législateur, estimant que son approche ne correspondait plus à la réalité sociale actuelle²⁸⁴, a supprimé cette exigence en 2016²⁸⁵. Le harcèlement n'est plus une infraction poursuivie sur plainte. Le ministère public peut, à présent, poursuivre les auteurs de harcèlement sur base de l'article 442*bis* sans qu'une plainte n'ait été déposée par la victime. Les proches de la victime pourront, à présent, dénoncer le harcèlement qu'elle subit même après le décès de cette dernière. Un autre changement tient également dans le fait que le retrait de la plainte avant l'intentement des poursuites n'a plus d'incidence sur la poursuite de l'enquête²⁸⁶.

§2. Le harcèlement téléphonique 145§3*bis* loi 13 juin 2005²⁸⁷

Le harcèlement téléphonique caractérise « l'usage abusif d'un moyen de communication électronique »²⁸⁸. Il est sanctionné par l'article 145§3*bis* de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. Cet article punit d'un emprisonnement de quinze jours à deux

²⁷⁷ A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 574.

²⁷⁸ N. COLETTE – BASECQZ, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », *op. cit.*, p. 42.

²⁷⁹ A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 575.

²⁸⁰ C.const., 10 mai 2006, *op. cit.*, B.6.5.

²⁸¹ Cass., 11 mars 2008, *Pas.*, 2008, I, p. 665, II. 3-4.

²⁸² B. DUFOUR, « Le harcèlement : fin d'un délit sur plainte », *J.T.*, 2016/30, n° 6658, p. 527.

²⁸³ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs sur Internet : harcèlement, « grooming » et cyberprédation », *op. cit.*, p. 225.

²⁸⁴ B. DUFOUR, *op. cit.*, p. 527.

²⁸⁵ Loi du 25 mars 2016 modifiant l'article 446*bis* du Code pénal, *M.B.*, 30 avril 2016, art. 2.

²⁸⁶ B. DUFOUR, *op. cit.*

²⁸⁷ Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.*, 20 juin 2005.

²⁸⁸ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs sur Internet : harcèlement, « grooming » et cyberprédation », *op. cit.*, p. 222.

ans et/ou d'une amende de vingt à trois cents euros, toute personne qui importune ou provoque des dommages à son correspondant par l'emploi d'un réseau, service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques mais aussi celle qui installe un appareil quelconque destiné à commettre les agissements susmentionnés ainsi que tout individu tentant de nuire de la sorte à son correspondant. L'objectif poursuivi est de dissuader les communications électroniques malveillantes²⁸⁹.

Pour réaliser cette infraction, il est nécessaire d'importuner son correspondant au moyen d'un réseau ou d'un service de communications électriques. Le champ d'application de cette disposition dépasse donc le seul harcèlement téléphonique²⁹⁰ et comprend tous les moyens de communications électriques, dont notamment, les différentes formes de harcèlement qui peuvent se réaliser sur Internet (échanges de mails, messages, vidéos, photos, etc.)²⁹¹. Ces communications doivent être de nature à nuire à la tranquillité du correspondant et réalisées dans « un processus de communication directe entre l'auteur et la victime »²⁹². Si un individu diffusait des informations de telle nature à propos d'un tiers sur un site Internet, l'article 145§3*bis* ne pourrait pas s'appliquer faute de communication directe entre les protagonistes. Par contre, l'article 145§3*bis* s'appliquerait si un mineur était victime de harcèlement réalisé par l'envoi de messages privés via Facebook²⁹³.

L'élément moral de cette disposition est un dol spécial : l'auteur devait avoir la volonté d'importuner ou de provoquer un dommage à son correspondant lorsqu'il agissait. Cette condition exclut du champ d'application de l'article 145§3*bis* le fait d'importuner involontairement un tiers par le biais des communications électroniques, comme par exemple, le transfert d'un virus par l'envoi d'un mail, sans savoir qu'un virus sera envoyé²⁹⁴. Le dommage causé ne vise pas seulement l'introduction, la modification ou l'effacement de données d'un système informatique, comme le sanctionnent les articles 550*bis* et 550*ter* du Code pénal réprimant le piratage informatique. Les hypothèses couvertes par l'article 145§3*bis* sont plus larges, même si l'envoi volontaire d'un virus pour causer un dommage en

²⁸⁹ *Ibid.*

²⁹⁰ *Ibid.*

²⁹¹ N. COLETTE – BASECQZ, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », *op. cit.*, p. 44, et O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs sur Internet : harcèlement, « grooming » et cyberprédation », *op. cit.*, p. 224.

²⁹² O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs sur Internet : harcèlement, « grooming » et cyberprédation », *op. cit.*, p. 224.

²⁹³ *Ibid.*

²⁹⁴ *Ibid.*, p. 225.

effaçant les données de son correspondant pourrait constituer un cas de « harcèlement téléphonique »²⁹⁵.

Le harcèlement téléphonique et le harcèlement moral sont sanctionnés des mêmes peines²⁹⁶, mis à part le montant minimal de l'amende. Le harcèlement téléphonique se distingue néanmoins du harcèlement moral car il n'est pas conditionné à l'exigence de répétition²⁹⁷. Son champ d'application permettrait dès lors de couvrir davantage de situations que l'article 442*bis* du Code pénal. Nonobstant, la Cour de Cassation a précisé, en 2013, « qu'un seul agissement qui, par sa nature incessante ou répétitive porte gravement atteinte »²⁹⁸ à la tranquillité d'autrui correspond au harcèlement selon l'article 442*bis* du Code pénal. Cette affirmation permettrait-elle de rapprocher davantage le champ d'application de ces deux dispositions ?

§3. Le harcèlement au travail

Le législateur prévoit une incrimination spécifique du harcèlement au travail²⁹⁹ tel que défini dans la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail³⁰⁰. Le Code pénal social sanctionne par son article 119 soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et/ou d'une amende pénale de 600 à 6000 euros, soit d'une amende administrative de 300 à 3000 euros³⁰¹, toute personne qui, en contravention à la loi relative au bien-être au travail³⁰², entre en contact avec les travailleurs lors de l'exécution de leur travail et qui commet un acte de violence ou de harcèlement au travail.

Cette infraction peut également concerner les mineurs. En effet, la loi relative au bien-être des travailleurs s'applique également aux mineurs. Pensons notamment, aux adolescents liés par un contrat d'apprentissage³⁰³. Les jeunes victimes de cyberharcèlement dans le cadre d'une relation de travail pourraient donc invoquer l'article 119 du Code pénal spécial où les peines sont plus sévères qu'en cas de harcèlement moral ou téléphonique. Le minimum des peines y est ici douze fois supérieur.

²⁹⁵ *Ibid.*

²⁹⁶ C.const., 10 mai 2006, *op. cit.*, B.13.3.

²⁹⁷ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs sur Internet : harcèlement, « grooming » et cyberprédation », *op. cit.*, p. 225.

²⁹⁸ Cass., 29 octobre 2013, *op. cit.*, II.4.

²⁹⁹ Code pénal social, art. 119.

³⁰⁰ Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, *M.B.*, 18 septembre 1996, art. 32*ter*.

³⁰¹ Code pénal social, art. 101.

³⁰² Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, *op. cit.*, art. 32*ter*.

³⁰³ *Ibid.*, art. 2,§1,1^o.

§3. Les infractions voisines

Le droit belge ne jouissant pas d'une infraction spécifique du cyberharcèlement, les victimes pourraient invoquer plusieurs infractions qui, ensemble, caractériseraient le cyberharcèlement qu'elles ont subi. Il s'agirait dès lors d'un concours d'infractions ce qui suppose « qu'un même individu commette au moins deux infractions sans qu'aucune d'elles n'ait fait l'objet d'une décision de condamnation passée en force de chose jugée lors de la commission de chacune d'entre elles »³⁰⁴.

En cas de cyberharcèlement, le concours idéal d'infractions, où un individu se rend coupable par un même fait de plusieurs infractions³⁰⁵, pourrait s'appliquer lorsqu'une personne est responsable, par exemple, de harcèlement téléphonique mais également, pour les mêmes faits de harcèlement moral, les éléments constitutifs de chacune des infractions étant réunis par la commission du même comportement³⁰⁶. Le délit collectif, appelé également concours idéal d'infractions par unité d'intention³⁰⁷, s'appliquerait plus facilement en cas de cyberharcèlement. Le harceleur réaliserait, dans l'intention de cyberharceler sa victime, plusieurs infractions (créer un faux profil Facebook et contacter sa victime pour l'injurier et la menacer) qui seraient l'exécution successive et continue d'une même résolution criminelle (harceler). L'article 65 du Code pénal prévoit en cas de concours idéal et d'infraction collective l'application d'une seule peine : celle de l'infraction avec la peine la plus forte³⁰⁸.

Nous allons dès lors procéder à une rapide énumération, non exhaustive, des infractions qui pourraient être invoquées en cas de cyberharcèlement.

Le cyberharceleur pourrait contacter de façon incessante³⁰⁹ sa victime à toute heure du jour et de la nuit via la messagerie privée d'un réseau social³¹⁰ pour l'injurier³¹¹, la menacer³¹² ou encore publier des messages publics sur le réseau afin de l'exposer au mépris public ou de lui imputer méchamment un fait précis de nature à porter atteinte à son honneur et ce sans aucune preuve, ces faits pourraient correspondre à de la calomnie ou à de la diffamation³¹³. Il suffit

³⁰⁴ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge – Tome IV : la peine*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2017, p. 889.

³⁰⁵ *Ibid.*

³⁰⁶ N. COLETTE – BASECQZ, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », *op. cit.*, p. 58.

³⁰⁷ *Ibid.*, p. 890.

³⁰⁸ *Ibid.*

³⁰⁹ Code pénal, art. 442bis.

³¹⁰ Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *op. cit.*, art. 145 §3bis.

³¹¹ Code pénal, art. 448.

³¹² *Ibid.*, art. 327.

³¹³ *Ibid.*, art. 443 et s.

que ces comportements soient ressentis comme de l'humiliation par la victime pour correspondre à un traitement dégradant³¹⁴.

Le cyberharceleur, ne voulant pas dévoiler son identité, pourrait créer un faux profil avec une identité fictive. Il pourrait également créer un faux compte en reprenant l'identité de sa victime³¹⁵ pouvant dès lors arborer une attitude répréhensible en contactant d'autres utilisateurs pour les injurier ou encore diffuser des photos retouchées de la victime³¹⁶. Le harceleur pourrait également *hacker*³¹⁷ le compte de sa victime pour modifier ses données ou encore converser avec ses contacts mais cette fois-ci en utilisant son compte officiel. Les frontières sont franchies, le cyberharceleur peut réellement faire passer n'importe quel message ou image en faisant croire aux tiers que c'est la victime qui agit intentionnellement de la sorte. Il pourrait encore découvrir des conversations sensibles échangées entre la victime et ses ami(e)s. Il accèderait à des secrets intimes et pourrait les utiliser pour tourmenter encore davantage sa victime.

Le cyberharcèlement peut également avoir une connotation sexuelle. Le cyberharceleur pourrait tourmenter sa victime en raison de son appartenance sexuelle³¹⁸. Il pourrait aussi avoir enregistré, à l'insu de sa victime, un rapport sexuel qu'elle aurait eu dans un lieu privé et ensuite le publier sur les réseaux³¹⁹. Les situations précitées pourraient être réalisées tant par un mineur qu'une personne adulte. Le cyberharceleur pourrait aussi être une personne majeure qui contacte un enfant sur un réseau social dans le but de l'escroquer³²⁰ ou de l'abuser³²¹.

Section B. Des comportements sans infraction spécifique en droit belge

Comme relevé précédemment, le cyberharcèlement n'est pas sanctionné en tant que tel par le droit pénal belge mais peut être réprimé par d'autres incriminations. Le cyberharcèlement n'est pas le seul comportement représentant un danger pour les mineurs sur les réseaux sociaux qui ne jouit pas d'une infraction spécifique en droit belge.

³¹⁴ *Ibid.*, art. 417quinquies.

³¹⁵ *Ibid.*, art. 231.

³¹⁶ *Ibid.*, art. 210bis.

³¹⁷ *Ibid.*, 550bis et 550ter.

³¹⁸ Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 30 mai 2007, art. 28/1.

³¹⁹ Code pénal, art. 371/1.

³²⁰ *Ibid.*, 433bis/1.

³²¹ *Ibid.*, 377quater.

§1. Le « sexting »

Le *sexting* est un phénomène caractérisé par l'envoi de messages à contenu sexuel au moyen des nouvelles technologies. Ces échanges vont plus loin que de simples discussions où photos, images ou encore vidéos sexuelles sont échangées³²². Il est devenu très courant pour les mineurs en relation amoureuse ou purement sexuelle de s'envoyer ce genre de messages. Ces conversations correspondraient à du « sexting primaire »³²³. Les échanges deviennent réellement problématiques lorsque ces photos intimes, envoyées à une seule personne, se retrouvent partagées à un nombre d'individus bien plus important, sans la permission ou même à l'insu de la personne représentée (impression et exposition dans les toilettes de l'école ou encore envoi multiple sur les réseaux sociaux, etc.). Ce partage caractériserait le « sexting secondaire »³²⁴. La diffusion adressée à un large public sur les réseaux sociaux pourrait être une forme de cyberharcèlement³²⁵.

En droit pénal belge, le *sexting* secondaire dont un mineur fait l'objet pourrait être sanctionné par l'incrimination de l'outrage public aux bonnes mœurs³²⁶, de voyeurisme³²⁷ ou encore par l'article 383*bis* qui sanctionne la pédopornographie sur Internet mais qui permet également de réprimer la diffusion par tout individu de matériel représentant une personne mineure se livrant à un comportement sexuel. Seul le *sexting* secondaire serait dès lors réprimé. Cette tendance est la même dans les textes internationaux : le *sexting* secondaire est sanctionné par les mesures voulant prévenir la pédopornographie infantine³²⁸.

§2. La revanche pornographique ou *revenge porn*

Le *revenge porn* se rapproche du *sexting* secondaire car il concerne également la situation d'une victime qui envoie des photos ou vidéos d'elle à caractère sexuel diffusées, ensuite, par son interlocuteur sans son autorisation³²⁹. La différence avec le *sexting* secondaire réside dans l'intention de l'auteur d'agir afin de nuire à la réputation de la victime dans le cadre d'une

³²² A. DIERICKX, « Noopt nieuwe seksuele criminaliteit tot nieuwe seksuele misdrijven ? », *Tijdschriften*, 2017/3, p. 234.

³²³ *Ibid.*

³²⁴ *Ibid.*

³²⁵ *Ibid.*, p. 207.

³²⁶ Code pénal, art. 383.

³²⁷ *Ibid.*, art. 371/1, 2°.

³²⁸ M. GIACOMETTI et P. MONVILLE, *op. cit.*, p. 188.

³²⁹ M. VIVANT, « Responsabilité des intermédiaires techniques de l'internet : l'obscurité d'un droit sans boussole apparente », in *Droit, normes et libertés dans le cybermonde* (sous la dir. de E. DEGRAVE, C. DE TERWANGNE, S. DUSOLLIER et R. QUECK), Bruxelles, Éditions Larcier, 2018, p. 324.

vengeance³³⁰. Le *revenge porn* n'est pas étranger aux adolescents, agissant de la sorte dans le cadre d'une rupture³³¹.

Un vide législatif était dénoncé car l'attentat à la pudeur ne permettait pas d'incriminer ce genre de comportement³³². En 2016³³³, l'infraction de voyeurisme³³⁴ a comblé ce vide. Le deuxième paragraphe de l'article 371/1 incriminant le voyeurisme permet de sanctionner la personne qui diffuse ce genre de contenu à l'insu de la victime, et ce que cette dernière ait consenti ou non à la réalisation du contenu à caractère sexuel. Le *revenge porn* peut donc être incriminé en vertu de ce second paragraphe qui condamne la « divulgation d'images impudiques à l'insu d'autrui »³³⁵ même si la vengeance n'est pas sanctionnée en tant que telle³³⁶. Le *revenge porn* est traité comme une autre infraction relative aux déviances sexuelles graves³³⁷, alors que la France, l'Angleterre et le Pays de Galles l'incrimine spécifiquement³³⁸.

§3. La sextorsion

La *sextorsion* est un phénomène de chantage où la diffusion de photos sexuelles de la victime sont utilisées comme moyen de pression. Comme l'ont mis en exergue Mme Vandeloise et Mme Colette-Basecqz, l'auteur contacte souvent sa future victime sur les réseaux sociaux et arrive, par différents stratèges, à gagner sa confiance au point tel que son interlocuteur lui transmet des photos et/ou vidéos à caractère sexuel de sa personne. L'auteur dévoile ensuite ses réelles intentions : soutirer de l'argent, majoritairement.

Ce comportement peut être sanctionné par diverses infractions comme celles de harcèlement³³⁹, de menaces³⁴⁰ ou encore d'extorsion³⁴¹.

³³⁰ M. TÖLLER, « Revenge porn ou vengeance pornographique », *R.D.T.I.*, 2018/2, n° 71, p. 87.

³³¹ *Ibid.*

³³² Cass. (2^{ème} ch.), 27 novembre 2013, *Rev. Dr. Pén. Crim.*, 2014, p. 226, II.A.1 ; Cass., 31 mars 2015, *T. Strafr.*, 2015/3, p. 142, II.5.

³³³ Loi du 01 février 2016 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme, *M.B.*, 19 février 2016.

³³⁴ Code pénal, art. 371/1.

³³⁵ D. RIBANT, « Droit pénal informatique : la mise à jour est en cours de téléchargement », *op. cit.*, p. 160.

³³⁶ M. TÖLLER, *op. cit.*, 91.

³³⁷ M. TÖLLER, *op. cit.*, p. 100 ; 105.

³³⁸ *Ibid.*, p. 103.

³³⁹ Code pénal, art. 442bis ; Loi du 25 mars 2005 relative aux communications électroniques, *op. cit.*, art. 145§3bis.

³⁴⁰ Code pénal, art. 327.

³⁴¹ *Ibid.*, art. 468.

L'infraction de corruption de la jeunesse³⁴² permet de sanctionner spécifiquement la personne qui incite le mineur à lui fournir des photos ou films à caractère sexuel de sa personne³⁴³.

C'est en l'espèce de cette manière que le tribunal correctionnel d'Anvers avait condamné un individu qui avait contacté des jeunes filles sur Internet et les avait menacées de diffuser leurs photos d'elles nues qu'elles lui avaient envoyées si elles ne lui en transmettaient pas des nouvelles dans les positions qu'il voulait³⁴⁴.

§4. Le viol par webcam interposée

Comme l'a illustré Mme Colette-Basecqz, la situation visée serait celle où l'auteur exercerait un moyen de pression sur la victime pour la forcer à se filmer, via une webcam, en adoptant les poses sexuelles qu'il désire. Le viol interviendrait lorsqu'il y aurait pénétration sexuelle de la victime commise indirectement par l'auteur³⁴⁵. Cette qualification de viol³⁴⁶ a été retenue notamment lorsque la victime a pratiqué l'autopénétration³⁴⁷ ou encore lorsqu'elle s'est introduite un crayon dans ses parties génitales³⁴⁸.

§5. Le « *happy slapping* »

Le *happy slapping* caractérise le fait de filmer l'agression d'une personne, ne soupçonnant en rien l'imminence de l'attaque, et à diffuser ensuite la vidéo sur, notamment, les réseaux sociaux³⁴⁹.

Malgré l'émission de trois propositions de loi pour réprimer le *happy slapping*³⁵⁰, le législateur ne l'a pas érigé en infraction alors qu'en France, il est sanctionné en tant que tel³⁵¹. Il est néanmoins possible de le réprimer, en droit belge, en invoquant d'autres infractions

³⁴² *Ibid.*, art. 379.

³⁴³ S. DEMARS, « De la corruption de la jeunesse et de la prostitution », in *Les infractions - Volume 3* (sous la dir. de M.-A. BEERNAERT, N. BLAISE et H. BOSLY), Bruxelles, Larcier, 2011, p. 194.

³⁴⁴ Trib. Corr. Anvers, 20 juin 2008, *T. Strafr.*, 2009, p. 173.

³⁴⁵ N. COLETTE – BASECQZ, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », *op. cit.*, p. 169.

³⁴⁶ Code pénal, art. 375.

³⁴⁷ Trib. Corr. Bruxelles (54^{ème} ch.), 25 septembre 2018, *J.L.M.B.*, 2019/14, p. 653.

³⁴⁸ Liège (8^e ch.), 7 avril 2011, inédit, cité par N. COLETTE – BASECQZ, « La protection pénale des personnes vulnérables dans l'environnement numérique », *op. cit.*, p. 168.

³⁴⁹ N. COLETTE – BASECQZ, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », *op. cit.*, p. 56.

³⁵⁰ Proposition de loi visant à réprimer le happy slapping, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2006-2007, n° 51-3079/001 ; Proposition de loi visant à réprimer le happy slapping, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2007-2008, n° 52-0497/001 ; Proposition de loi visant à réprimer le happy slapping, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2010-2011, n° 52-0417/001, cité par N. COLETTE – BASECQZ, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », *op. cit.*, p. 56.

³⁵¹ M. GIACOMETTI et P. MONVILLE, *op. cit.*, p. 189.

comme : la non-assistance à personne en danger³⁵², le traitement dégradant³⁵³ ou encore comme coauteur de l'infraction (coups et blessures³⁵⁴, viol³⁵⁵, etc.).

En dépit des propositions de loi, des avis positifs d'auteurs³⁵⁶ pour incriminer le *happy slapping* ainsi que de la récurrence de ce genre de comportement, le *happy slapping* n'est pas sanctionné en tant que tel par le Code pénal belge.

§6. L'incitation au suicide

Le cyberharcèlement, peut, à force de tourments, mener la victime à se donner la mort. Contrairement au droit pénal de nombreux pays européens, le droit belge n'incrimine pas l'incitation au suicide. Certaines infractions préexistantes pourraient le sanctionner. La non-assistance à personne en danger³⁵⁷ pourrait être invoquée lorsque le cyberharceleur est conscient des intentions suicidaires de la victime et ne lui vient pas en aide. L'abus de la situation de faiblesse d'autrui pourrait punir le cyberharceleur qui connaissait la situation de faiblesse psychique de la victime et qui en a abusé frauduleusement pour la conduire à s'abstenir de lutter pour sa vie ou à agir de façon à provoquer sa mort³⁵⁸, sans que l'auteur n'ait été animé de l'intention de donner la mort³⁵⁹. Par cette disposition, le législateur incrimine un préjudice qui s'est réalisé indirectement par l'intermédiaire du cyberharceleur, en l'espèce la victime qui se donnerait la mort³⁶⁰. L'homicide involontaire pourrait également caractériser la situation d'incitation au suicide lorsque l'auteur fait preuve de défaut de prévoyance et de précaution³⁶¹.

Ces faits peuvent tout à fait survenir entre mineurs. Les adolescents étant en pleine construction identitaire vivent également une période de fragilité. Une relation toxique, une rupture amoureuse qui tourne mal ou encore des injures incessantes ravagent davantage les mineurs en leur causant de nombreuses souffrances psychologiques. La Cour Suprême du Massachussets a confirmé, en février 2019, la condamnation d'une jeune femme qui,

³⁵² Code pénal, art. 422bis.

³⁵³ *Ibid.*, art. 417quinquies.

³⁵⁴ *Ibid.*, art. 398 et s.

³⁵⁵ *Ibid.*, art. 375.

³⁵⁶ E. RICBOURG'ATTAL, *La responsabilité civile des acteurs de l'internet*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 375.

³⁵⁷ *Ibid.*, art. 422bis.

³⁵⁸ *Ibid.*, art. 442quater, §3.

³⁵⁹ F. KUTY, « L'abus de la situation de faiblesse d'autrui (article 442quater du Code pénal). », *Rev. dr. pén.*, 2012/11, p. 996.

³⁶⁰ A. JACOBS et A. MASSET, *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 403.

³⁶¹ Code pénal, art. 418-419.

lorsqu'elle avait 17 ans, a poussé son petit-ami au suicide par de nombreux SMS³⁶². Cet Etat, à la différence de quarante autres aux Etats-Unis, n'incrimine pas la provocation au suicide en tant que tel et a donc condamné la jeune femme pour homicide involontaire à quinze mois de prison³⁶³.

TITRE III. LES RESPONSABILITES MISES EN CAUSE EN DROIT BELGE

Chapitre I. La responsabilité de l'auteur de l'infraction

Section 1. L'auteur mineur

La capacité juridique d'une personne caractérise son aptitude à réaliser un acte juridique valable. Il faut encore distinguer la capacité de jouissance, concernant l'acquisition et la possession de droits, de la capacité d'exercice, permettant à chacun de faire valoir lui-même les droits dont il jouit³⁶⁴. Chaque personne devient capable une fois l'âge de la majorité atteint³⁶⁵. Les mineurs ayant moins de 18 ans³⁶⁶, sont frappés d'une incapacité d'exercice générale³⁶⁷ : ils possèdent des droits mais ne peuvent pas les exercer eux-mêmes³⁶⁸. Il convient dès lors de distinguer la responsabilité civile de la responsabilité pénale d'un mineur ayant commis un fait qualifié infraction.

§1. La responsabilité civile

1.1. La responsabilité personnelle de l'enfant

L'enfant jouit de la capacité de discernement lorsqu'il est capable d'agir « librement et consciemment »³⁶⁹. Une fois doué de cette capacité, il ne commettra plus d'acte objectivement illicite mais bien une faute³⁷⁰. Il est généralement considéré que l'enfant âgé de moins de sept ans n'est pas doué de discernement et ne peut dès lors engager sa responsabilité personnelle³⁷¹. Considérons, qu'en l'espèce, le mineur qui en cyberharçèle un autre sera en

³⁶² E. GRINBERG, « Michelle Carter is going to jail nearly five years after she convinced her boyfriend via text to kill himself », 13 février 2019, disponible sur <https://edition.cnn.com/2019/02/11/us/michelle-carter-texting-suicide-case-sentence/index.html>, (consulté le 17 avril 2019).

³⁶³ *Ibid.*

³⁶⁴ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. I, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1962, pp. 87-88.

³⁶⁵ Code civil, art. 488.

³⁶⁶ *Ibid.*, art. 388 ; Code pénal, art. 100ter.

³⁶⁷ C. DE BOE, *op. cit.*, p. 485.

³⁶⁸ A. NOTTET, « Mineurs et droits personnels », *R.D.T.F.*, 2010/1, p. 32.

³⁶⁹ C. JOSKIN, *La responsabilité du fait d'un enfant mineur. Analyse comparative en droit belge et en droit français*, Master en droit, Université de Liège, Liège, 2015-2016, p. 12.

³⁷⁰ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2009, p. 93.

³⁷¹ *Ibid.*, pp. 93-94.

âge d'écrire et d'utiliser les réseaux sociaux. Il sera alors conscient de ses actes et en sera donc responsable. Sa responsabilité personnelle sera engagée en vertu de l'article 1382 du Code civil si la victime réussit à prouver une faute dans son chef, un dommage ainsi que le lien causal entre la faute et le dommage³⁷².

Le mineur, en raison de sa dépendance envers ses parents mais aussi de son insolvabilité³⁷³ sera généralement responsable *in solidum* avec ses parents³⁷⁴. L'article 1384 alinéa 2 ne supprime pas la faute de l'enfant³⁷⁵. Penchons-nous à présent sur l'article 1384 du Code civil instaure un régime de responsabilité subjective où la faute est étendue³⁷⁶.

1.2. La responsabilité des parents

Au vu de l'incapacité d'exercice du mineur, ce sont ses parents qui, en vertu de l'article 1384 alinéa 2 du Code civil, sont civilement responsables des dommages causés par leur enfant de moins de dix-huit ans jouissant ou non de la capacité de discernement³⁷⁷.

Ce régime permet à la victime d'engager la responsabilité solidaire des parents en prouvant la responsabilité personnelle de l'enfant. Cette présomption repose sur la commission d'une faute dans le chef des parents soit dans l'éducation de l'enfant soit dans sa surveillance³⁷⁸. Comme mentionné au paragraphe 5 de l'article 1384, cette présomption étant réfragable, ils peuvent la renverser s'ils prouvent qu'ils n'ont failli à aucune de leurs deux obligations susmentionnées³⁷⁹.

Les parents doivent adapter ces obligations aux nouvelles technologies. Rappelons que la majorité numérique est fixée à treize ans³⁸⁰. Comme l'a mis en exergue Mme Vandeloise, si un enfant de onze ans est inscrit sur un réseaux social et commet un fait qualifié infraction, la responsabilité des parents pourrait être engagée en invoquant un manque d'éducation caractérisé par la présence du mineur sur Internet avant d'avoir atteint cette majorité numérique. Pensons également au fait que les enfants jouissent du respect du droit à leur vie privée³⁸¹ et pourraient entretenir librement une correspondance secrète³⁸². Les parents

³⁷² C. JOSKIN, *op. cit.*, p. 12

³⁷³ P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, 1^{ère} éd., Paris, Dalloz, 2008, p. 640.

³⁷⁴ JOSKIN C., *op. cit.*, p. 13.

³⁷⁵ *Ibid.*

³⁷⁶ P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *op. cit.*, p. 640.

³⁷⁷ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM., *op. cit.*, p. 91.

³⁷⁸ Cass., 20 avril 1982, *Pas.*, 1982, I, p. 944.

³⁷⁹ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM., *op. cit.*, p. 100.

³⁸⁰ Loi du 30 juillet 2018, *op. cit.*, art. 7.

³⁸¹ Convention internationale relative aux droits de l'enfant, *op. cit.*, art. 16.

³⁸² K. COEN, L. DRESER, I. MARTENS et R. VANWALLEGHEM, « Capacité juridique des mineurs », in *La position juridique du mineur dans la pratique* (sous la coord. de C. VILLEE), Heule, UGA, 2006, p. 53.

verraient-ils directement leur devoir de surveillance et/ou d'éducation remis en cause lorsque leur enfant, mineur, cyberharçèle un de ses camarades ? Les parents ne peuvent pas surveiller de façon permanente, ininterrompue et effective leurs enfants³⁸³. Néanmoins, le tribunal de Liège a mis en exergue que la présomption de la responsabilité des parents est fondée, à défaut d'une preuve positive de bonne éducation, dès que leur enfant devait savoir que poursuivre, même pour jouer, un de ses camarades sur la glace serait de nature à causer un dommage sur autrui³⁸⁴. Dès lors, l'enfant qui tourmente un de ses camarades devrait-il également savoir que cela causerait des séquelles psychologiques à sa victime et suffire pour engager la responsabilité des parents ? Cet acte prouverait-il de sérieuses lacunes dans son éducation³⁸⁵ ou serait-ce un acte « humoristique » aux conséquences démesurées ayant été réalisé par une cause complètement étrangère à l'influence que ses parents ont pu exercer lors de leur surveillance ou éducation³⁸⁶ ?

1.3. La responsabilité des instituteurs

Si les actes litigieux sont commis lorsque le mineur était sous la surveillance d'un instituteur ou, par exemple, d'un professeur de musique³⁸⁷, ce dernier pourrait en être civilement responsable en vertu de l'article 1384 alinéa 3 du Code civil.

Ce régime étant basé sur la présomption d'une faute de surveillance dans le chef de l'instituteur, la victime doit prouver la commission de l'acte pendant ladite surveillance. L'enseignant peut se défaire de cette responsabilité s'il prouve qu'il n'a commis aucune erreur de surveillance. S'il n'a commis qu'une faute légère occasionnelle il sera couvert par l'immunité que lui confère la loi relative aux contrats de travail³⁸⁸. La période de surveillance est déterminée : elle existe lorsque l'enfant entre dans les locaux jusqu'à ce qui l'en sorte mais aussi dans les couloirs, pendant la récréation ou encore lors d'un moment de détente en classe alors que l'enseignant ne donne pas effectivement cours³⁸⁹. Seuls les faits commis hors d'une surveillance diligente peuvent-être retenus pour engager la responsabilité de l'instituteur. S'ils sont réalisés alors que l'instituteur s'est absenté lors d'une période de détente en classe où les

³⁸³ Pol. Anvers (div. Malines), 22 janvier 2016, *C.R.A.*, 2016/4, p. 44.

³⁸⁴ Liège (20e ch.), 20 avril 2007, *J.T.*, 2007, p. 765.

³⁸⁵ Trib. jeun. Bruxelles (19e ch.), 7 novembre 2011, *R.G.A.R.*, 2012, p. 14876.

³⁸⁶ Trib. Jeun. Bruxelles (31e ch.), 4 octobre 2010, *R.G.A.R.*, 2011, p. 14728.

³⁸⁷ Cass., 03 décembre 1986, Pas., 1987, I, p. 410, « la personne concernée soit chargée d'une mission d'enseignement, la notion d'enseignement ne pouvant se réduire à la seule transmission, sous forme de leçons, de connaissances techniques ou intellectuelles et englobant aussi toute autre communication d'une instruction qu'elle soit scientifique, artistique, professionnelle, morale ou sociale ».

³⁸⁸ Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.*, 22 août 1978, art. 18.

³⁸⁹ E. BALATE, *Observer le droit*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2017, p. 164.

élèves pouvaient quitter leurs bancs, la présomption de faute de surveillance est renversée³⁹⁰. La commission de faits ostentatoires lors d'une surveillance diligente n'engagerait pas la responsabilité de l'instituteur.

Les infractions présentes sur les réseaux sociaux peuvent être réalisées au moyen d'un téléphone portable. De tels agissements empêchent, par leur discrétion, les instituteurs de pouvoir agir et intervenir efficacement lors de leur commission. L'usage des téléphones portables étant proscrit lors des cours, les élèves les utiliseraient déjà plus subtilement pour ne pas se faire punir de ce simple usage. Les instituteurs devraient donc faire preuve d'une surveillance bien plus ardue pour prévenir le cyberharcèlement réalisé au moyen du téléphone portable alors que leur « devoir de surveillance est inversement proportionnel à l'âge des élèves »³⁹¹. Ils devraient dès lors être moins « attentifs » envers des adolescents qu'envers des plus jeunes enfants³⁹².

§2. La responsabilité pénale

Le système belge présumant l'absence de discernement dans le chef des mineurs, ces derniers ne peuvent être considérés comme sujets de droit pénal ni responsables pénalement d'infractions³⁹³. Ils ne jouiraient pas de la maturité suffisante pour évaluer les conséquences de leurs actes³⁹⁴. La majorité pénale étant fixée à 18 ans, un mineur ne peut dès lors commettre qu'un fait qualifié infraction relevant de la compétence du tribunal de la jeunesse.

Le jeune ne pourra pas être condamné à une peine mais bien à une mesure ayant comme objectif sa responsabilisation et la prise de conscience des conséquences de ses actes. En effet, la responsabilisation est au cœur de la protection de la jeunesse³⁹⁵. Les objectifs poursuivis tiennent dans l'éducation, la responsabilisation, la réinsertion sociale et la protection de la société³⁹⁶.

Rappelons, tout d'abord, que de nombreuses dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse³⁹⁷ ont été abrogées suite à la communautarisation de cette

³⁹⁰ *Ibid.*

³⁹¹ M. WALAVRE, M. DEMOULIN, W. HEIRMAN et A. VAN DER PERRE, *Cyberharcèlement : risques du virtuel, impact dans le réel*, Bruxelles, Observatoire des droits de l'internet, 2009, p. 109.

³⁹² *Ibid.*

³⁹³ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, *op. cit.*, p. 388.

³⁹⁴ A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 498.

³⁹⁵ T. MOREAU, « Le mineur et la responsabilité », in *Droit des personnes la protection des mineurs et des majeurs* (sous la dir. de P. MALAURIE et L. AYNES), 8^{ème} éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2016, p. 220.

³⁹⁶ *Ibid.*

³⁹⁷ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

compétence. C'est pourquoi nous ferons référence au décret adopté par la Communauté française³⁹⁸ qui est d'application immédiate.

2.1. Les mesures

Au vu de l'irresponsabilité pénale du mineur, celui-ci ne se voit pas imposer des peines mais des mesures³⁹⁹. Le juge de la jeunesse prononce donc des mesures qui sont soit de garde, de préservation ou d'éducation en tenant compte de la personnalité du mineur afin d'appliquer la mesure qui le conscientisera le mieux⁴⁰⁰. Le juge peut donc simplement réprimander le mineur sur ses actes, le mettre sous la surveillance du service social compétent ou encore le placer soit dans une famille d'accueil soit dans un centre fermé. Il y a également d'autres sanctions alternatives possibles comme, notamment, lui imposer une prestation d'intérêt général.

Le juge peut également prononcer une mesure de confiscation spéciale permettant de prendre à l'intéressé les objets qui ont permis la réalisation de l'infraction⁴⁰¹. Les mineurs vivent entourés d'appareils électroniques qui leurs permettent d'être connectés en permanence, le fait de pouvoir en être séparés pourrait être une réelle sanction. Néanmoins, pour arriver jusqu'à la confiscation spéciale, il faut saisir le tribunal de la jeunesse au fond et c'est le juge qui, s'il estime, établira la culpabilité du mineur délinquant et prononcera la mesure de confiscation. Le procureur, lors du déroulement de l'enquête, saisit provisoirement les appareils électroniques du mineur suspecté dans le cadre de sa collecte de preuves. S'il estime que les contenus trouvés sont réellement problématiques et dangereux pour la victime ou d'autres personnes (contenus à caractère pédopornographique de plusieurs adolescent(e)s mineur(e)s), il peut alors demander au mineur de renoncer à son bien volontairement ce qui constituera un abandon volontaire. Cependant, cette génération, très attachée à ses appareils, n'y renonce pas aussi facilement. C'est pourquoi, comme nous l'a illustré Mme Vandeloise, lorsque le procureur l'estime nécessaire, il explique au mineur la procédure à suivre pour que la confiscation spéciale puisse être prononcée et, n'ayant aucune envie d'être cité devant le juge, il renoncerait alors plus facilement à son bien.

³⁹⁸ Décr. Comm. fr. du 18 avril 2018 portant le code de la prévention de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 03 avril 2019, art. 184.

³⁹⁹ *Ibid.*, art. 51.

⁴⁰⁰ *Ibid.*, art. 98.

⁴⁰¹ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, *op. cit.*, p. 318 ; Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *op. cit.*, art. 61.

2.2. Le dessaisissement

Les mineurs âgés de moins de seize ans accomplis jouissent donc d'une irresponsabilité pénale absolue lors de la commission d'un fait qualifié infraction⁴⁰², ceci fondé sur la présomption de leur absence de capacité de discernement.

En revanche, une fois l'âge de seize ans atteint, cette présomption devient réfragable. En effet, selon l'article 125⁴⁰³ du décret de la Communauté française, le mineur de plus de seize ans peut être responsable pénalement.

L'article 125 consacre le dessaisissement. Si le juge estime que les mesures qu'il peut imposer au mineur sont inadéquates, il pourrait se dessaisir du dossier si le mineur avait seize ans ou plus au moment de la commission du fait qualifié infraction, qu'il ait déjà fait l'objet d'une mesure d'hébergement en institution publique en régime fermé et qu'il commis soit une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui soit un fait qualifié de violation grave du droit international humanitaire ou un fait qualifié infraction terroriste, dans les deux cas le fait commis devrait être sanctionné par le Code pénal ou loi particulière à une peine d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans.

Un mineur de seize ans auteur de cyberharcèlement pourrait donc être poursuivi et jugé comme un adulte. Le tribunal de la jeunesse existe pour distinguer les personnes mineures des majeures et adapter une justice plus douce axée sur la responsabilisation des mineurs. Le dessaisissement auquel le juge de la jeunesse peut recourir est très critiqué⁴⁰⁴. Il irait contre l'objectif même de la protection de la jeunesse en permettant à des enfants de seize ans de se faire juger comme des personnes adultes et de les envoyer en prison où ils ressortiraient encore plus criminels⁴⁰⁵. Rappelons, toutefois, qu'il s'agit d'une exception et non d'une règle générale. Comme l'a rappelé Mme Vandeloise, les cas de dessaisissement sont rares. Mettons en exergue que les conditions du dessaisissement ont été revues à la hausse dans le décret de la Communauté française, même si trois exceptions sont prévues et permettent au juge de se dessaisir du dossier sans répondre aux conditions du dessaisissement.

⁴⁰² *Ibid.*, p. 398.

⁴⁰³ Décr. Comm. fr. du 18 avril 2018, *op. cit.*, art. 125.

⁴⁰⁴ A. DONNET, « La phase provisoire de la procédure concernant les mineurs suspectés d'avoir commis des faits qualifiés infractions et quelques autres infractions », in *Actualités en matière de la jeunesse* (sous la dir. de T. MOREAU, J.-V. COUCK, M. DELGRANGE et A. DONNET), vol. 177, Liège, Anthémis, novembre 2017, p. 159.

⁴⁰⁵ *Ibid.*

Section 2. La responsabilité de l'auteur majeur

§1. La responsabilité pénale

Le Code pénal s'applique lorsque l'auteur de l'infraction est une personne majeure jouissant pleinement de sa capacité juridique. Les peines des différentes infractions énumérées au Chapitre III du Titre II de ce travail (cyberprédation, *grooming* pédopornographie et cyberharcèlement) s'appliquent si leurs éléments constitutifs sont réunis.

Le législateur a modifié le Code pénal en 2011⁴⁰⁶ afin d'assortir de nombreuses infractions de circonstances aggravantes lorsque la victime est une personne vulnérable, dont un mineur. Rappelons que le harcèlement de droit commun voit sa peine minimale doublée si, notamment, la victime a moins de dix-huit ans. Cette tendance à punir plus sévèrement les individus prenant des mineurs comme victimes a encore été renforcée ces dernières années. En effet, le *grooming* et la cyberprédation, insérés dans le Code pénal en 2014, sont considérés comme des délits avec un emprisonnement d'au maximum cinq ans. Ces deux infractions sanctionnent la manipulation d'une personne adulte sur un mineur afin de commettre une infraction sur sa personne par après, mais aucune infraction sexuelle n'a été commise sur le mineur dans le chef de ces deux infractions. Le législateur prévoit une aggravation des peines lorsque la victime mineure a subi des sévices sexuels.

La pédopornographie est un crime puni de la réclusion de cinq à dix ans toute personne adulte ayant diffusé ou importé du matériel pédopornographique. Est ici réellement sanctionné d'un crime la personne qui « profite » de ce marché, et qui, *in fine*, pousse des enfants à s'adonner à ce genre de comportements sexuels. La personne qui possède ce type de contenu commet, quant à elle, un délit, et non un crime. Il en va de même pour les infractions qui caractérisent le cyberharcèlement. Le voyeurisme, par exemple, est sanctionné d'un emprisonnement de six mois à cinq ans mais s'il est réalisé sur un mineur âgé de plus de seize ans accompli la peine sera de cinq à dix ans de réclusion et s'il s'agit d'un mineur ayant moins de seize ans accompli alors la réclusion sera de dix à quinze ans. Encore une fois, le législateur réprime plus gravement les infractions touchant à l'intégrité sexuelle des mineurs.

§2. La responsabilité civile

Le régime de responsabilité délictuelle pourrait éventuellement être invoqué. L'article 1382 du Code civil prévoit que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage,

⁴⁰⁶ Loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance, *M.B.*, 23 avril 2012.

oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à la réparer ». Ce régime de droit commun nécessite la réunion d'une faute dans le chef de l'auteur majeur, d'un dommage et d'une lien causal entre la cause et le dommage subi. Si la victime réussit à réunir ces trois éléments, alors le responsable sera tenu de l'indemniser.

Chapitre II. La responsabilité des réseaux sociaux

Le monde virtuel permet d'archiver des informations pendant des années et, un jour, de les réafficher à la vue de tous. Contrairement à une information vécue ou mise sur papier qui s'oublie au fil des ans, Internet avec sa mémoire numérique infinie priverait les individus d'un réel droit à l'oubli⁴⁰⁷. Cette conséquence pourrait notamment se caractériser par la mise en échec d'un entretien d'embauche suite à la découverte d'anciens comportements « non-adéquats » du candidat conservés sur les réseaux sociaux⁴⁰⁸. Les victimes mineures des méfaits des réseaux sociaux peuvent elles aussi souffrir, lors de cyberharcèlement par exemple, de la diffusion de contenus dégradants et inopportuns de leur personne, et ce indépendamment de leur volonté. La responsabilité des prestataires peut-elle être engagée lorsque le contenu inapproprié n'est pas retiré suffisamment rapidement ?

Section 1. La mise en cause de la responsabilité

Rappelons brièvement que l'émission d'une information sur un réseau social trouve sa source auprès du fournisseur de contenu, à savoir : toute personne ou entité qui introduit, sur le web, de l'information rendue accessible aux internautes, mais également tous ceux qui, par l'intermédiaire d'un réseau, mettent en ligne un contenu ainsi que ceux qui y répondraient⁴⁰⁹. Le réseau social, quant à lui, intervient lors de la diffusion de ce contenu⁴¹⁰. Sa caractéristique principale étant d'offrir une « zone virtuelle de partages entre les utilisateurs du réseau »⁴¹¹, il définit lui-même ses conditions d'utilisation ainsi que les « modalités de diffusion et de stockage de l'information et des contenus »⁴¹² et dispose « du pouvoir technique de rendre inaccessible pour l'avenir un contenu ou une information »⁴¹³, même si l'ampleur de la

⁴⁰⁷ A. ARAMAZANI, *op. cit.*, pp. 34-35.

⁴⁰⁸ *Ibid.*

⁴⁰⁹ E. RICBOURG'ATTAL, *op. cit.*, p. 145.

⁴¹⁰ T. LÉONARD, « Les réseaux sociaux face à l'exonération de responsabilité des intermédiaires de l'internet : une application délicate », in *Les réseaux sociaux et le droit* (sous la dir. de E. CORNU, J.-P. BUYLE, B. DEJEMEPPE et M. SALMON), Bruxelles, Larcier, 2014, p. 124.

⁴¹¹ *Ibid.*

⁴¹² *Ibid.*, p. 125.

⁴¹³ *Ibid.*

diffusion, à savoir le choix initial du nombre de destinataires, dépend du fournisseur de contenu⁴¹⁴.

Lorsqu'un contenu litigieux apparaît sur la toile, les victimes, en quête d'indemnisation, se retournent contre les prestataires intermédiaires faute de pouvoir engager la responsabilité du fournisseur de contenu en raison de son anonymat⁴¹⁵. Les prestataires intermédiaires « ne sont pas responsables du contenu des informations des sites qu'ils hébergent »⁴¹⁶ mais ils peuvent voir leur responsabilité, tant civile que pénale, engagée « en raison du contenu du site web qu'ils hébergent »⁴¹⁷. Prenons, par exemple, l'hypothèse où ils avaient connaissance du contenu litigieux et illicite et qu'ils n'ont rien mis en œuvre pour le retirer⁴¹⁸. En fonction de la norme violée, il reviendra à la victime d'établir la responsabilité du prestataire selon les conditions du régime de droit commun invoqué⁴¹⁹. Cette perspective tendrait donc à favoriser l'indemnisation de la victime⁴²⁰.

Les prestataires jouissent, pourtant, d'un régime d'exonération de responsabilité en raison de la nature de leurs activités non de leur qualité de prestataire⁴²¹. Cette exonération couvre tant leur responsabilité civile que pénale et s'applique quelle que soit la norme violée ou la nature de l'acte illicite⁴²².

Section 2. L'exonération de responsabilité

La directive « e-Commerce »⁴²³, adoptée en 2000, consacre un régime de responsabilité dérogatoire au droit commun applicable aux prestataires intermédiaires de services de la société de l'information⁴²⁴. En moins de 10 ans, les réseaux ont fortement évolué sur Internet⁴²⁵. La jurisprudence et la doctrine ont donc dû interpréter de façon évolutive diverses

⁴¹⁴ *Ibid.*

⁴¹⁵ E. RICBOURG'ATTAL, *op. cit.*, p. 365.

⁴¹⁶ S. CARNEROLI, *Les aspects juridiques des réseaux sociaux*, Bruges, Vanden Broele, 2013, p. 107.

⁴¹⁷ *Ibid.*

⁴¹⁸ *Ibid.*, p. 109.

⁴¹⁹ H. JACQUEMIN, « Responsabilité et numérique : le régime d'exonération de responsabilité des prestataires intermédiaires », *For. Ass.*, 2018/9, n° 188, p. 179.

⁴²⁰ E. RICBOURG'ATTAL, *op. cit.*, p. 365.

⁴²¹ H. JACQUEMIN, *op. cit.*, p. 178.

⁴²² *Ibid.*, p. 179.

⁴²³ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), *J.O.C.E.*, 17 juillet 2000, L178.

⁴²⁴ F. GEORGE et J.-B. HUBIN, « Les prestataires intermédiaires de la société de l'information face au droit commun de la responsabilité extracontractuelle », *A&M*, 2017/3, p. 208 ; B. MICHAUX, S. HERMOYE, et F. LEJEUNE, « 2017 : Retour critique sur les régimes de limitation de responsabilité prévus par la Directive e-Commerce », in *Respect des droit intellectuels en Belgique* (sous la dir. de F. PETILLION), Gand, Larcier, 2017, p. 58.

⁴²⁵ F. GEORGE et J.-B. HUBIN, *op. cit.*, p. 208.

notions présentes dans cette directive, notamment celle relative à l'hébergement⁴²⁶ permettant alors au réseaux sociaux de jouir de ce régime d'exonération. Cette interprétation, encourageant le développement des services de la société de l'information⁴²⁷, laisse alors l'internaute comme principal responsable⁴²⁸. L'exonération de la responsabilité des prestataires intermédiaires serait privilégiée au détriment de l'indemnisation des victimes⁴²⁹.

Cette directive e-Commerce est transposée dans le livre XII du Code de droit économique et distingue trois types d'activités qui permettent à leur prestataire de jouir de ce régime d'exonération, chacune nécessitant la réunion de diverses conditions. Rappelons que si ces conditions ne sont pas remplies, le prestataire ne deviendra pas, *ipso facto*, responsable. En effet, la victime devra engager sa responsabilité selon les règles du régime qu'elle invoque.

§1. Les dispositions communes

Le prestataire doit fournir « un service de la société de l'information »⁴³⁰, à savoir « tout service presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle du destinataire de service »⁴³¹. Il s'agit donc d'un service économique « même s'il n'est pas requis que la rémunération soit payée par son destinataire »⁴³². En effet, nombreux prestataires ne font pas payer leurs utilisateurs et tirent leur recette des publicités présentes sur leur site. De plus, le prestataire doit se limiter à permettre le stockage en toute neutralité pour être considéré comme prestataire intermédiaire, et pouvoir peut-être, *in fine*, jouir du régime d'exonération de responsabilité⁴³³. Son activité doit donc revêtir « un caractère purement technique, automatique et passif »⁴³⁴ sans qu'il n'ait eu connaissance des informations transmises ou stockées⁴³⁵. Le réseau social pourra donc être qualifié de prestataire d'un service de la société de l'information⁴³⁶. Rappelons que le « prestataire est toute personne physique ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou une

⁴²⁶ *Ibid.*

⁴²⁷ B. MICHAUX, S. HERMOYE, et F. LEJEUNE, *op. cit.*, p. 58.

⁴²⁸ L. GRAZIANI, *op. cit.*, p. 42.

⁴²⁹ E. RICBOURG'ATTAL, *op. cit.*, p. 365.

⁴³⁰ Code de droit économique, art. XII.19.

⁴³¹ *Ibid.*, art. I.18,1°.

⁴³² H. JACQUEMIN, *op. cit.*, p. 178.

⁴³³ *Ibid.*

⁴³⁴ C.J., arrêt *Google France SARL et Google INC c. Louis Vitton Malletier*, 23 mars 2010, C-236/08 à C-238/08, EU:C:2010:159, point 113 ; C.J., arrêt *McFadden c. Sony Music Entertainment Germany*, 15 septembre 2016, C-484/14, EU:C:2016:689, point 61, cité par H. JACQUEMIN, *op. cit.*, p. 178.

⁴³⁵ H. JACQUEMIN, *op. cit.*, p. 178.

⁴³⁶ T. LÉONARD, *op. cit.*, p. 128.

personne morale établie dans un Etat membre qui offre ou fournit un service »⁴³⁷, seuls les réseaux sociaux ayant une succursale dans un Etat européen sont soumis à ce régime.

§2. Le simple transport

L'activité de simple transport est définie par le Code de droit économique comme « consistant à transmettre, sur un réseau de communication des informations fournies par le destinataire du service ou à fournir un accès au réseau de communication »⁴³⁸. Il s'agit donc de la gestion du réseau de communication par lequel les données sont transmises⁴³⁹.

Ce prestataire de service jouit d'une exonération de responsabilité s'il n'est pas à l'origine de la transmission et s'il ne sélectionne pas le destinataire de la transmission ni ne modifie les informations faisant l'objet de la transmission⁴⁴⁰. Ces conditions caractérisent le rôle purement passif et technique dont le prestataire doit faire preuve pour jouir du régime d'exonération. Néanmoins, le prestataire jouira du régime même s'il a eu connaissance du caractère illicite de l'information ou qu'il l'ait retirée dès qu'il en a eu connaissance⁴⁴¹, et ce, contrairement au régime d'exonération relatif aux activités d'hébergement ou de stockage⁴⁴².

§3. Le stockage sous forme de copie temporaires des données

Est visée ici, l'activité consistant à « transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un destinataire du service »⁴⁴³. Le prestataire va stocker automatiquement l'information de façon intermédiaire et temporaire dans le seul but de rendre sa future transmission plus efficace⁴⁴⁴.

Il peut s'exonérer de sa responsabilité s'il ne modifie pas l'information, s'il se conforme aux conditions d'accès à l'information et aux règles concernant la mise à jour de l'information, s'il n'entrave pas l'utilisation licite de la technologie dans le but d'obtenir des données sur l'utilisation de l'information et s'il agit promptement pour retirer l'information qu'il a stockée ou pour rendre l'accès à celle-ci impossible dès qu'il en a effectivement connaissance⁴⁴⁵. La connaissance effective se caractérise de deux manières : soit le prestataire a retiré du réseau l'information à l'origine de la transmission soit il a empêché l'accès à cette information après

⁴³⁷ Code de droit économique, art. I. 2.

⁴³⁸ *Ibid.*, art. XII.17.

⁴³⁹ H. JACQUEMIN, *op. cit.*, p. 178.

⁴⁴⁰ Code de droit économique, art. XII.17.

⁴⁴¹ T. LÉONARD, *op. cit.*, p. 129.

⁴⁴² H. JACQUEMIN, *op. cit.*, p. 179.

⁴⁴³ Code de droit économique, art. XII.18.

⁴⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁴⁵ *Ibid.*

qu'une autorité administrative ou judiciaire lui ait ordonné de la retirer ou de d'empêcher son accès ⁴⁴⁶.

§4. L'hébergement

L'hébergement concerne le prestataire qui stocke « de l'information fournie par un destinataire du service »⁴⁴⁷. À l'origine, lors de l'adoption de la directive e-Commerce, cette notion ne concernait que « les prestataires techniques qui mettent des serveurs à disposition des destinataires de services en vue d'héberger matériellement leurs données »⁴⁴⁸. Lorsque les réseaux sociaux ont pris une dimension planétaire, il s'est posé la question de savoir si leurs activités permettant, notamment, une « conservation virtuelle »⁴⁴⁹ de messages, photos, etc. correspondaient ou non à celle de l'hébergement, visant une conservation matérielle, telle que définie dans la directive e-Commerce⁴⁵⁰.

En 2010, la Cour de justice de l'Union européenne a dû trancher, dans différents arrêts⁴⁵¹, la question de savoir si la notion d'hébergement comprenait la conservation virtuelle des contenus fournis par les tiers⁴⁵². Elle a opté pour une interprétation évolutive⁴⁵³ permettant aux réseaux sociaux d'être considérés comme des hébergeurs⁴⁵⁴. Cependant, ils ne peuvent eux-mêmes choisir de se placer sous ce statut. Il faut, en effet, vérifier au cas par cas, si l'activité mise en cause réunit les conditions requises de la notion d'hébergement⁴⁵⁵.

Ce régime d'exonération s'applique différemment en fonction du type de responsabilité mise en cause. En cas d'action pénale, le prestataire ne doit pas avoir eu « une connaissance effective de l'activité ou de l'information illicite »⁴⁵⁶. En cas d'action civile, il ne doit pas avoir eu connaissance « de faits ou de circonstances laissant apparaître le caractère illicite de l'activité ou de l'information »⁴⁵⁷. Le prestataire peut également s'exonérer de sa responsabilité, tant face à une action civile que pénale, si, dès qu'il a eu connaissance des

⁴⁴⁶ Code de droit économique, art. XII.18.

⁴⁴⁷ *Ibid.*, art. XII.19.

⁴⁴⁸ H. JACQUEMIN, *op. cit.*, p. 179.

⁴⁴⁹ *Ibid.*

⁴⁵⁰ *Ibid.*

⁴⁵¹ Arrêt L'Oréal e.a./eBay e.a., C-324/09, EU:C:2011:474, pt. 10 ; Arrêt Google France SARL et Google INC/Louis Vitton Malletier, C-236/08-C-238/08, EU:C:2010:159, pt. 11 ; Arrêt SABAM/Netlog, C-360/10, EU:C:2012:85:1036, pt. 27 ; cité par H. JACQUEMIN, *op. cit.*, p. 179 ; Arrêt Google et Google Spain/Agencia Espanola de Proteccion de Datos, C-131/12, EU:C:2014:317.

⁴⁵² H. JACQUEMIN, *op. cit.*, p. 179.

⁴⁵³ F. GEORGE et J.-B. HUBIN, p. 210.

⁴⁵⁴ H. JACQUEMIN, *op. cit.*, p. 180.

⁴⁵⁵ S. CARNEROLI, *op. cit.*, p. 109.

⁴⁵⁶ Code de droit économique, art. XII.19, §1.

⁴⁵⁷ *Ibid.*

informations, il a agi promptement en les retirant ou en empêchant leur accès et s'il les a communiquées au procureur du Roi⁴⁵⁸. Durant l'attente de la décision du procureur, le prestataire ne peut pas les supprimer définitivement, il ne peut qu'en empêcher l'accès⁴⁵⁹.

Section 3. Les devoirs et obligations des réseaux sociaux

§1. L'interdiction d'une obligation générale de surveillance

Aucune obligation générale de surveillance ne peut contraindre les prestataires dans les « contenus qu'ils contribuent à transmettre »⁴⁶⁰. Ils ne peuvent pas être forcés de mettre en place un service de filtrage général engendrant une surveillance illimitée dans le temps afin de prévenir toute atteinte future⁴⁶¹. Le Code de droit économique prévoit spécifiquement cette interdiction en son article XII. 20 §1.

§2. Le devoir de collaboration des intermédiaires

En contrepartie de ce régime d'exonération, les prestataires sont tenus de collaborer avec les autorités compétentes⁴⁶². En effet, tous les prestataires jouissant du régime exonératoire doivent « informer sans délai les autorités judiciaires ou administratives compétentes des activités illicites alléguées qu'exerceraient les destinataires de leurs services, ou des informations illicites alléguées que ces derniers fourniraient »⁴⁶³ et « communiquer aux autorités judiciaires ou administratives compétentes, à leur demande, toutes les informations dont ils disposent et utiles à la recherche et à la constatation des infractions commises par leur intermédiaire »⁴⁶⁴.

Rappelons encore une fois que seuls les réseaux sociaux disposant d'une succursale dans un Etat européen sont soumis à ce régime. Comme l'a mis en exergue Mr O. Leroux, il est difficile de collaborer avec des réseaux sociaux ayant leur siège d'exploitation outre-Atlantique soumis au droit américain où la liberté d'expression est plus ancrée et ne souffre pas d'autant d'exceptions qu'en droit belge. La liberté d'expression, consacrée par le premier amendement de la Constitution américaine, ne peut être limitée que par un discours obscène, incitant explicitement à la violence (constituant dès lors une menace physique) ou à la

⁴⁵⁸ *Ibid.*, §1, 2° et §3.

⁴⁵⁹ *Ibid.*, §3, al. 2.

⁴⁶⁰ Q. VAN ENIS, « Droit des médias, liberté d'expression et nouvelles technologies », *R.D.T.I.*, 2015/2-3, n° 59, p. 161.

⁴⁶¹ Arrêt *Scarled Extended SA/SABAM*, C-70/10, EU:C:2011:771.

⁴⁶² T. LÉONARD, *op. cit.*, p. 132.

⁴⁶³ Code de droit économique, art. XII.20, §2.

⁴⁶⁴ *Ibid.*, §2, al. 2.

haine⁴⁶⁵. Ne s'estimant pas redevable envers le droit belge, ils acceptent de collaborer avec les autorités belges si cela ne les positionne pas en porte-à-faux du droit américain. Cependant, même s'ils ne s'estiment pas soumis au droit belge, lorsque les autorités leur adressent des demandes d'identification⁴⁶⁶ ou de repérage⁴⁶⁷ ils encourent une sanction pénale en cas de refus de collaboration comme il l'a été affirmé en 2015 par l'arrêt Yahoo⁴⁶⁸.

TITRE IV. AVIS CRITIQUE

Comme mis en exergue au sein de ce travail, les réseaux sociaux facilitent la commission d'infractions. Les individus tant mineurs que majeurs peuvent contacter toute personne présente dans le cyberspace. Rappelons qu'une personne sur deux dans le monde utilise les réseaux sociaux⁴⁶⁹ et qu'un internaute sur trois serait un adolescent de moins de dix-huit ans⁴⁷⁰. Les prédateurs sexuels, majoritairement sous couvert de l'anonymat, ne subissent plus la contrainte des frontières et peuvent sévir virtuellement jusqu'à aboutir parfois à une rencontre physique avec le mineur. Pensons aux cas de viols réalisés par webcam interposée qui se produisent virtuellement mais génèrent tout autant de traumatismes chez la jeune victime. En outre, les réseaux sociaux octroient une ampleur démesurée aux « chamailleries ». Ces dernières ne prennent plus fin dans la cour de récréation mais s'éternisent et poursuivent les enfants jusque dans leur propre chambre. Les réseaux sociaux permettant à chacun d'être contacté à toute heure du jour et de la nuit. Ces jeunes adolescents vivent une période de pleine construction et de vulnérabilité. Se sentant parfois dépassés par les événements et ne voyant aucune issue possible, certains choisissent la solution la plus dramatique : le suicide. Ces victimes de *grooming*, cyberharcèlement, *revenge porn*, viol par webcam interposée ou encore de *happy slapping* subissent de nombreux traumatismes qui les marqueront à vie et qui auront un impact sur la personne adulte qu'ils deviendront. Lorsqu'ils demandent de l'aide, il nous semble nécessaire de pouvoir répondre à cet appel sans renforcer davantage leur traumatisme, surtout lorsqu'ils saisissent la justice.

Une fois la police mise au courant de la situation problématique que vit la victime mineure soit par le dépôt d'une plainte de l'intéressée avec ou sans ses parents soit par des personnes

⁴⁶⁵ V. PEREZ, « France/Etats-Unis : deux conceptions de la liberté d'expression », 04 mai 2015, disponible sur <https://3millions7.cfjlab.fr/2015/05/04/en-france-et-aux-etats-unis-deux-conceptions-differentes-de-la-liberte-dexpression/>, (consulté le 05 mai 2019).

⁴⁶⁶ Code d'instruction criminelle, art. 46bis.

⁴⁶⁷ *Ibid.*, art. 88bis.

⁴⁶⁸ Cass., 01 décembre 2015, *T. Strafr.*, 2018/2, p. 115.

⁴⁶⁹ H. LUDWIG, *op. cit.*

⁴⁷⁰ UNICEF, *op. cit.*, p. 1.

extérieures à la situation, le ministère public dispose de la faculté d'intenter les poursuites. La procédure diffère ensuite selon l'âge de l'auteur des faits.

S'il a moins de dix-huit ans, le mineur délinquant n'ira pas devant un tribunal correctionnel car il ressort de la compétence du juge de la jeunesse. Cette justice étant restauratrice elle octroie une réelle place à la victime dans le processus de résolution du conflit où la réparation prime. Le nouveau décret octroie une place spécifique à la prévention⁴⁷¹ et accentue encore ses mesures restauratrices⁴⁷². Comme l'a précisé Mme Vandeloise, le ministère public privilégie toujours le dialogue entre la victime et l'auteur, car celle-ci a souvent besoin de réponses. En effet, les cas de cyberharcèlement entre mineurs cachent un problème relationnel sous-jacent qui peut se résoudre par la médiation. Rappelons que la médiation réunit les enfants, victime et auteur, ainsi que leur famille respective où un médiateur, tiers indépendant au conflit, mène les discussions afin d'aboutir à un accord⁴⁷³. L'objectif premier serait de réparer le lien social entre les protagonistes selon les besoins de la victime. Il est tout à fait envisageable que le ministère public saisisse le tribunal de la jeunesse car les faits sont trop graves. Il arrive, néanmoins, que la victime ayant fait un trait sur ce qui s'est passé, ne veuille plus être confrontée à l'auteur des faits. Afin d'éviter une victimisation secondaire, elle n'aura pas à se présenter même si le ministère public saisit le tribunal de la jeunesse. La justice serait donc davantage axée sur la prise en compte des besoins de la victime mineure pour résoudre le conflit que sur la répression de l'auteur.

Comme l'a mentionné Mme Vandeloise, le ministère public, s'il estime que l'enfant victime trop fragile psychologiquement ne dispose pas de l'aide nécessaire, peut contacter le Service d'Aide à la Jeunesse, (SAJ), qui analysera et définira les éventuelles mesures à mettre en place. Une fois le rapport du SAJ reçu, il peut saisir le tribunal de la jeunesse pour l'ouverture d'un dossier « mineur en danger ». C'est alors le Service de Protection Judiciaire qui sera compétent pour mettre en place les mesures prononcées par le juge. Cette justice juvénile permet de conscientiser l'auteur des faits tout en répondant aux besoins de la victime traumatisée.

Toutefois, si l'auteur des faits est majeur, la victime mineure serait plus oubliée. L'objectif n'est plus ici de conscientiser l'auteur ni de réparer un certain lien entre les protagonistes mais bien de sanctionner et de mettre hors d'état de nuire, pour un laps de temps déterminé,

⁴⁷¹ Décr. Comm. fr. du 18 avril 2018, *op. cit.*, art. 3-15.

⁴⁷² *Ibid.*, art. 95-124.

⁴⁷³ *Ibid.*, art. 97.

l'auteur des faits. Cette justice davantage répressive permet, de façon peut-être plus discrète mais nonobstant présente, de protéger le mineur victime tout en répondant à ses besoins.

Le code d'instruction criminelle prévoit, depuis 1995, diverses adaptations pour préserver et protéger le mineur tant lors du déroulement de l'enquête que de l'audience. Pensons, tout d'abord, à la médiation réparatrice⁴⁷⁴ qui permet aux parties d'y recourir à tout stade de la procédure. Soyons réalistes, il est assez rare qu'un lien social ait à être réparé entre une personne majeure ayant rencontré la victime mineure sur les réseaux sociaux pour lui faire ensuite subir (in)directement des abus sexuels. Il s'agirait davantage d'individus voulant exprimer leur pardon. Encore faudrait-il que les parents de la victime mineure et elle-même acceptent cette médiation. Toutefois, si les parties veulent y recourir, cette possibilité est prévue législativement.

Pour caractériser les différentes mesures prises par le législateur pour préserver les mineurs, citons, à titre d'exemple non exhaustif, les auditions réalisées « dans l'intérêt du mineur »⁴⁷⁵, la seule comparution nécessaire à la manifestation de la vérité du mineur devant le juge d'instruction et la juridiction de jugement (sinon seuls ses enregistrements y seront reproduits⁴⁷⁶) ainsi que la possibilité de réaliser l'audience à huis clos⁴⁷⁷. Rappelons également que le Service d'Aide à la Victime est présent pour prendre en charge les besoins de cette dernière. Ceci illustre la volonté du législateur de protéger les mineurs tant au sein d'une justice répressive que restauratrice. Analysons, à présent, la façon dont il a transcrit cette préoccupation au sein du Code pénal.

Le droit pénal représente « l'ultime remède »⁴⁷⁸ de répression des comportements non souhaitables⁴⁷⁹. Afin d'éviter une judiciarisation excessive, le législateur ne les incrimine pas tous⁴⁸⁰, même si « face à cette déviance virtuelle, les individus se voient alors démunis de toute réplique juridique et n'ont pour seule issue que de trouver des solutions par eux-mêmes »⁴⁸¹. Le droit pénal tel qu'il est actuellement, permet, par l'interprétation évolutive de ses règles de droit commun, de sanctionner (presque) tous les comportements commis sur les

⁴⁷⁴ Code d'instruction criminelle, art. 3ter.

⁴⁷⁵ *Ibid.*, 92, §1.

⁴⁷⁶ *Ibid.*, art. 100.

⁴⁷⁷ *Ibid.*, art. 190.

⁴⁷⁸ K. HANOULLE et G. MARLIER, « Une législation forte pour des personnes faibles? », *J.T.*, 2014/10, n° 6554, p. 167.

⁴⁷⁹ *Ibid.*, ; DUVERT C., « Dix ans de harcèlement. La naissance litigieuse de l'intégrité psychique », *Esprit*, 2012/5, p. 47.

⁴⁸⁰ K. HANOULLE et G. MARLIER, *op. cit.*, p. 167.

⁴⁸¹ J. DILMAC, *op. cit.*, pp. 305-330

réseaux sociaux⁴⁸². Nous avons pu illustrer cela en invoquant le *sexting*, le *revenge porn*, la *sextorsion*, le viol par webcam interposée et le *happy slapping*.

Nonobstant, le droit pénal est d'interprétation stricte, ceci « illustré par les adages *nulla crimen sine lege* et *nulla pene sine lege* »⁴⁸³. Le principe de légalité prône que « la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable »⁴⁸⁴. Nous pourrions dès lors nous questionner sur la nécessité de consacrer une interprétation évolutive afin de ne pas trop encombrer le Code pénal ou de l'interpréter strictement et de devoir, dès lors, le réactualiser plus régulièrement à notre société actuelle. Par sa loi du 20 novembre 2000⁴⁸⁵ relative à la protection pénale des mineurs, le législateur a réellement pu ancrer cette volonté en adaptant de nombreuses dispositions législatives. Il en a été de même lorsqu'il a consacré, par sa loi du 26 novembre 2001⁴⁸⁶, des circonstances aggravantes quand la victime a moins de dix-huit ans. En 2014, il a ajouté les infractions de cyberprédation et de *grooming* permettant d'incriminer des actes de communication et de manipulation précédant la commission d'infractions de droit commun⁴⁸⁷ toujours dans cette optique de protection des mineurs. Questionnons-nous à présent sur la nécessité d'incriminer de nouveaux faits.

Actuellement, le fait d'inciter quelqu'un à mettre fin à ses jours pourrait être perçu comme un délit, en cas de non-assistance à personne en danger et d'homicide involontaire, ou comme un crime, en cas d'abus de la situation de faiblesse d'autrui. Les sanctions pourraient varier allant d'un emprisonnement d'au minimum huit jours à une réclusion d'au minimum dix ans. Le minimum des peines diverge considérablement. En outre, de nombreux auteurs⁴⁸⁸ craignent que l'infraction d'abus de faiblesse ne devienne, par « ses termes flous »⁴⁸⁹, une catégorie générale lorsque la partie poursuivante ne sait pas invoquer une autre infraction définie plus rigoureusement. Ces diverses infractions ne caractérisent néanmoins pas l'acharnement et les souffrances psychologiques que le cyberharceleur fait endurer à sa victime au point tel qu'elle se donne la mort. La Commission de réforme du code pénal dénonce une lacune et voudrait la

⁴⁸² O. LEROUX, « La corruption de la jeunesse et les outrages publics aux bonnes mœurs par courrier électronique », *R.D.T.I.*, 2003/3, p.13.

⁴⁸³ F. DUMORTIER et F. OMRANI, « Criminalité informatique », *R.D.T.I.*, 2012/3-4, n° 48, p. 205.

⁴⁸⁴ C.const., 10 mai 2006, *op. cit.*, I.2.

⁴⁸⁵ Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *op. cit.*

⁴⁸⁶ Loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance, *op. cit.*

⁴⁸⁷ N. COLETTE-BASECZ, « La protection pénale des personnes vulnérables dans l'environnement numérique, *op. cit.*, p. 156.

⁴⁸⁸ A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 402.

⁴⁸⁹ *Ibid.*

combler en incriminant l'incitation au suicide⁴⁹⁰. En effet, la Belgique recensant plus de 2 000 suicides par an, le nombre de tentatives étant évalué de dix à quinze fois plus élevé, la Commission souhaite sanctionner pénalement, non pas les personnes qui choisissent elles-mêmes la manière et le moment de mettre fin à leur vie, mais bien celles « qui en incitent d'autres à (tenter de) se suicider »⁴⁹¹. L'incitation au suicide serait donc bientôt incriminée en droit belge.

Le *revenge porn* et le *sexting* étant deux comportements très semblables avec comme seule distinction l'élément de vengeance qui caractérise le *revenge porn*, sont sanctionnés, notamment, par l'infraction de voyeurisme ce qui instaurerait une insécurité juridique par l'emploi de termes vagues dans l'article 471/1, 2° du Code pénal⁴⁹² ou encore par l'article 383bis réprimant la diffusion de matériel pédopornographique. Il nous semble regrettable que ce comportement soit traité dans le cadre d'une agression sexuelle alors qu'il relèverait davantage du harcèlement⁴⁹³. Les conséquences du *revenge porn* peuvent être « à l'origine de traumatismes graves pour les victimes pouvant parfois conduire à leur suicide »⁴⁹⁴. Les cas sont assez rares en Belgique mais existent. En France, une jeune fille de quinze ans, victime de cyberharcèlement, a mis fin à sa vie ne supportant plus la vengeance pornographique qu'elle subissait⁴⁹⁵.

Rappelons également qu'en dépit des nombreuses propositions de loi, le *happy slapping* n'a pas encore sa place au sein du code pénal alors que la France lui confère une infraction autonome.

Toutefois, il nous semble que certains comportements sans infraction spécifiques jouissent d'une sanction pénale adéquate, respectant cette volonté de protection du mineur. Pensons au viol par l'intérimaire d'une webcam sanctionné comme viol avec une peine de réclusion de dix à quinze ans lorsque la victime est âgée de plus seize ans accomplis, de quinze à vingt ans lorsqu'elle a entre quatorze et seize ans et de vingt à trente ans lorsqu'elle avait moins de dix

⁴⁹⁰ J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH et J. DE HERDT, *Un nouveau code pénal pour le futur ? La proposition de la commission de réforme du code pénal*, Bruxelles, La Chartre, 2019, p. 37.

⁴⁹¹ *Ibid.*, p. 223.

⁴⁹² M. TÖLLER, *op. cit.*, p. 105.

⁴⁹³ M. TÖLLER, *op. cit.*, p. 105.

⁴⁹⁴ I. RIASSETTO, « Les violences à l'égard des femmes, l'expression d'une inégalité inacceptable. Éradiquer la violence à l'égard des femmes. État des lieux et perspectives luxembourgeois à la lumière de la Convention d'Istanbul », in *Le statut des femmes et l'état de droit* (sous la dir. de A. GROSJEAN), Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 100.

⁴⁹⁵ L. VAUBAN, « Juliette victime de revenge porn s'est suicidée : ses proches interpellent l'Education nationale », 09 mai 2016, disponible sur <https://www.closermag.fr/vecu/faits-divers/juliette-victime-de-revenge-porn-s-est-suicidee-ses-proches-interpellent-l-educa-613601>, (consulté le 05 mai 2019).

ans accomplis⁴⁹⁶. La *sextorsion* sanctionnée par l'infraction de corruption de la jeunesse prévoit également une gradation des peines en fonction de l'âge du mineur victime allant de la réclusion de cinq à dix ans lorsqu'il est âgé de plus de seize ans accomplis à quinze à vingt ans lorsqu'il n'a pas atteint l'âge de quatorze ans⁴⁹⁷. En dépit, des critiques faites au défaut d'infraction spécifique du *revenge porn* et du *sexting*, leur incrimination actuelle par l'infraction de voyeurisme semble garantir une sanction pénal suffisante. Ces comportement deviennent un crime lorsque la victime est mineure, l'article 371/1, 2° du Code pénal augmente également la peine de réclusion lorsque son âge est inférieur à seize ans accomplis.

Nous pouvons nous interroger sur la possibilité de prévoir des circonstances aggravantes lorsque l'infraction a été réalisée au moyen des réseaux sociaux. Le *grooming* et la cyberprédation sanctionnent leur utilisation malveillante. Comme mentionné au sein de ce travail, le législateur prévoit déjà des circonstances aggravantes lorsque la victime est mineure. Rappelons qu'il réprime encore plus durement lorsqu'il est question de l'intégrité sexuelle de la victime. En effet, le *grooming* et la cyberprédation sont des délits alors que la diffusion et l'importation de matériel à contenu pédopornographie sont des crimes.

Le législateur assure également la protection des mineurs en ayant supprimé la condition du dépôt d'une plainte par la victime pour que le ministère public puisse se saisir de l'action publique en cas de harcèlement. Le cyberharcèlement se caractérisant par une variété de faits, les personnes extérieures peuvent faire part de leurs inquiétudes concernant un enfant à la police. Ceci permet ensuite à la justice de prendre le relai et d'agir si cyberharcèlement il y a. Auparavant, ce n'était majoritairement qu'après le suicide de la victime que les faits de harcèlements étaient révélés. Les proches, à la recherche d'une réponse juridique, ne pouvaient tenter aucune action en justice faute d'une plainte déposée par la victime. Toutes les infractions énumérées au sein de ce travail, tant le *grooming* et la cyberprédation que toutes celles sanctionnant des faits de harcèlement peuvent être dénoncées à la justice sans qu'une plainte déposée par la victime ne soit nécessaire. Dans ce travail, seules la calomnie et la diffamation sont encore des « délits sur plainte ». Ceci permet donc de pouvoir aider ces mineurs victimes n'osant pas appeler à l'aide mais aussi de répondre au sentiment de justice des parents endeuillés lorsque leur enfant a, malheureusement, mis fin à ses jours.

Quand la victime saisit la justice, c'est majoritairement parce qu'elle a besoin d'une réponse judiciaire pour apaiser son sentiment de justice. Les victimes ont besoin d'être reconnues

⁴⁹⁶ Code pénal, art. 375, al. 4-7.

⁴⁹⁷ Code pénal, art. 379.

comme telles, c'est pourquoi, comme l'a mis en exergue Mr. Leroux, un classement sans suite est souvent difficile à entendre tant pour elles que leurs parents. Les réseaux sociaux permettent la réalisation de nombreuses infractions sous couvert de l'anonymat. Les victimes ne connaissant pas l'identité de leur bourreau peuvent invoquer la responsabilité des prestataires intermédiaires en quête d'indemnisation et non plus de répression.

Le droit belge, ayant transmis la directive e-Commerce, prévoit un régime d'exonération très large où l'indemnisation de la victime n'est pas privilégiée. Cependant, pour contrer cette tendance, il impose aux prestataires de collaborer avec les autorités judiciaires. La victime pourrait, grâce à cette collaboration, connaître l'identité de son bourreau et dès lors invoquer sa responsabilité personnelle. Pourtant, ces prestataires n'ont majoritairement aucune succursale en Europe, et encore moins en Belgique. Ils ne s'estimeraient alors aucunement redevables envers le droit belge⁴⁹⁸. Ce « devoir » de collaboration dépendrait du bon vouloir de ces réseaux sociaux soumis majoritairement au droit américain. Rappelons que la liberté d'expression américaine ne souffre pas des mêmes exceptions qu'en droit belge mais que les prestataires intermédiaires acceptent toutefois d'aider les autorités belges si cela ne les positionne pas en porte-à-faux du droit américain, comme nous l'avais mentionné Mr. Leroux. Soulignons que la Commission européenne a établi un code de conduite avec notamment Facebook, Twitter, YouTube et Microsoft pour lutter contre la diffusion en ligne de discours de haine illégaux en Europe⁴⁹⁹ permettant de supprimer ce genre de contenu dans les 24 heures depuis leur signalement⁵⁰⁰. Cependant, lorsque le siège d'exploitation du réseau social se situe au Maghreb, par exemple, aucune collaboration n'intervient de leur part. Rappelons que notre seul moyen de pression est une amende garantie par les articles 46*bis* et 88*bis* du Code d'instruction criminelle⁵⁰¹.

Ce processus est long et parfois n'aboutit pas. C'est pourquoi les autorités elles-mêmes se questionnent sur la nécessité d'effectuer de telles demandes. Les victimes mineures n'auraient alors aucune réponse judiciaire et devrait même supporter une situation d'impunité face au manque de contrainte du droit européen. En effet, Internet aujourd'hui dépasse les frontières et ce manque d'harmonisation génère des situations d'impunité car nos règles

⁴⁹⁸ Cass., 01 décembre 2015, *op. cit.*

⁴⁹⁹ Commission européenne, communiqué de presse « La Commission européenne et les entreprises des technologies de l'information annoncent un code de conduite relatif aux discours haineux illégaux en ligne », 31 mai 2016, disponible sur http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-1937_fr.htm, (consulté le 15 mai 2015).

⁵⁰⁰ Commission européenne, communiqué de presse « Lutte contre les discours de haine illégaux en ligne – le code de conduite de l'UE permet de réagir rapidement », 04 février 2019, disponibles sur http://europa.eu/rapid/press-release_IP-19-805_fr.htm?locale=FR, (consulté le 15 mai 2019).

⁵⁰¹ Cass., 01 décembre 2015, *op. cit.*

européennes « encadrant la liberté d'expression sur les réseaux sociaux sont contraires à la tradition américaine »⁵⁰². Or ces prestataires intermédiaires ciblent le public européen. Nous pourrions imaginer que l'Europe conditionne leur accessibilité aux citoyens européens par leur soumission au droit européen.

Rappelons que le droit pénal intervient toujours trop tard : l'infraction est réalisée et la victime mineure devra se reconstruire. Le droit pénal ne répare pas, il sanctionne et met hors d'état de nuire pour un certain temps. En effet, les infractions de *grooming* et de cyberprédation permettent d'intervenir « juste à temps », même si leur utilisation est assez rare, comme Mr Leroux nous en a fait part. Il est nous semble essentiel d'éduquer et de prévenir en amont les mineurs. Les enfants et adolescents ne jouissent pas de la capacité de discernement suffisante pour savoir où s'arrêter dans leurs propos surtout lorsqu'ils sont animés par leurs émotions difficiles à canaliser et n'ont pas consciences que tout ce qu'ils postent sur la toile ne leur appartient plus, mais devient public et restera à tout jamais graver « là quelque part ». De plus, cette distance numérique est adéquate pour les prédateurs malveillants. Le monde virtuel est plus facile, mais engendre des conséquences concrètes dans la vie réelle.

CONCLUSION

Au terme de ce travail, nous avons pu mettre en exergue le terrain propice qu'offrent les réseaux sociaux pour la réalisation d'infractions abusant de la vulnérabilité des mineurs et ce, tant lorsque l'auteur des faits est majeur que mineur. Nous avons également rappelé les traumatismes que subit la victime mineure et relevé la nécessité de pouvoir l'aider au mieux surtout lorsqu'elle fait appel à la justice.

La justice restauratrice des mineurs permet de résoudre le conflit entre les protagonistes en s'adaptant aux personnalités des deux mineurs et prenant en compte leurs intérêts afin de conscientiser le mineur délinquant et de répondre à l'appel d'aide de la victime. Cette justice permet de se concentrer davantage sur le bien-être du mineur victime et les mesures à mettre en place pour réduire ses souffrances que la justice traditionnelle. La justice restauratrice considérant le dialogue comme étant la clé de résolution du conflit permet de conscientiser les mineurs sur la gravité des faits commis et d'espérer réduire la récidive. Nous ne pouvons donc que nous accorder sur le fonctionnement du système en place lorsque les protagonistes sont mineurs car il s'adapte aux personnalités de chacun, répond à leurs besoins et les protège.

⁵⁰² V. PEREZ, *op. cit.*

La justice traditionnelle, d'application lorsque l'auteur des faits est majeur, permet de protéger la victime mineure lors de l'élaboration de l'enquête ainsi que de l'audience selon le Code d'instruction criminelle. Le législateur a inséré dans le Code pénal sa volonté de protéger les mineurs victimes des réseaux sociaux. Rappelons son incrimination du *grooming*, de la cyberprédation ainsi que de la pédopornographie sur Internet. Le cyberharcèlement peut également être incriminé en tant que harcèlement moral ou d'autres infractions selon les comportements spécifiques visés. En effet, *sexting*, *revenge porn*, *sextorsion* et le viol par webcam interposée permettent d'être suffisamment sanctionnés par les infractions présentes dans le Code pénal. Le législateur a réellement transposé sa volonté de protéger les mineurs en insérant des circonstances aggravantes lorsqu'ils étaient victimes et de sanctionner encore plus durement lorsqu'il est porté atteinte à leur intégrité sexuelle. Ceci nous semble suffisant. L'insertion d'une circonstance aggravante lorsque les réseaux sociaux ont permis la commission de l'infraction ne nous paraît pas pertinente, leur utilisation malsaine étant déjà sanctionnée dans le code pénal par le *grooming*, la cyberprédation et même le voyeurisme. Tous ces comportements problématiques sont rattachés à des infractions qui ne sont pas conditionnées au dépôt d'une plainte par la victime, à l'exception de la calomnie et de la diffamation. Toute personne assistant à la souffrance psychologique d'un mineur peut donc dénoncer cette situation aux autorités. Ce qui élargit encore une fois la protection que le législateur consacre aux mineurs dans le Code pénal.

Il nous paraît regrettable que l'incitation au suicide ne soit jouisse pas d'une infraction autonome, mais cette lacune devrait être prochainement comblée.

Ce qui nous semble réellement problématique est la situation d'impunité imposée à une victime faute d'harmonisation internationale. La Belgique n'étant qu'un petit pays, l'Europe a plus de poids et pourrait contraindre davantage les prestataires intermédiaires de devoir collaborer plus rapidement et efficacement afin de répondre aux besoins de justice des jeunes victimes et de ne pas accentuer leur traumatisme en ne sachant donner suite à leur plainte.

Malgré les efforts énumérés du législateur afin de protéger les mineurs par le droit pénal, rappelons que son rôle est essentiellement de réprimer une fois les faits commis. Il n'est pas de son ressort, et même s'il le voulait il lui serait impossible, de protéger en amont les jeunes de tous les dangers qu'ils courent sur le net. Le droit pénal punit tout en essayant de préserver les mineurs. Leur protection face aux réseaux sociaux relève davantage de la prévention et de l'éducation. À lui seul le droit pénal ne peut tout faire, si ce n'est punir en servant à la fois

d'épée de Damoclès pour prévenir les comportements répréhensibles et mettre hors d'état de nuire en espérant que la sanction contrera la récidive.

BIBLIOGRAPHIE

I. Législation

Internationale et européenne

Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme, adoptée le 11 mai 2010 par le Comité des Ministres au sein de la Recommandation CM/Rec(2010)7.

Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, STCE n° 201 2007, signée à Lanzarote le 25 octobre 2007, approuvée par la loi du 07 février 2012, *M.B.*, 21 juin 2013.

Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe, STCE n° 185 2001, signée à Budapest le 23 novembre 2001, approuvée par la loi du 03 août 2012, *M.B.*, 21 novembre 2012.

Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation des enfants, ainsi que la pédopornographie, *J.O.U.E.*, 17 décembre 2011, L335/1.

Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»), *J.O.U.E.*, 17 juillet 2000, L178.

Projet de Recommandation du Comité des Ministres relative à la justice restaurative en matière pénale, CM/Rec XX, 2018.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 mai 2000, approuvé par la loi du 09 février 2006, *M.B.*, 27 mars 2006.

Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, signé à Strasbourg le 28 janvier 2003.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 mai 2000, approuvé par la loi du 29 avril 2002, *M.B.*, 17 septembre 2002.

Rapport à mi-parcours du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe : La stratégie du Conseil de l'Europe pour la gouvernance de l'internet (2016-2019), document d'information SG/Inf(2018)19, Conseil de l'Europe, 2018.

Recommandation du Comité des Ministres sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'Homme, CM/Rec(2010)7, 2010.

Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE, *J.O.U.E.*, 4 mai 2016, L119.

Belge

Code civil, art. 488, 1382 et 1384.

Code d'instruction criminelle, art. 46*bis*, 46*sexies* et 88*bis*.

Code pénal

Code pénal social, art. 101 et 119.

Arrêté royal du 17 octobre 2018 portant exécution de l'article 46*sexies*, §1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 19 décembre 2018.

Décr. Comm. fr. du 18 avril 2018 portant le code de la prévention de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 03 avril 2019.

Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 05 septembre 2018.

Loi du 25 décembre 2016 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications et créant une banque de données des empreintes vocale, *M.B.*, 17 janvier 2017.

Loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *M.B.*, 08 juin 2016.

Loi du 25 mars 2016 modifiant l'article 446*bis* du Code pénal, *M.B.*, 30 avril 2016.

Loi du 01 février 2016 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme, *M.B.*, 19 février 2016.

Loi du 10 avril 2014 modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs, *M.B.*, 30 avril 2014.

Loi du 10 avril 2014 relative à la protection des mineurs contre la sollicitation à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel, *M.B.*, 30 avril 2014.

Loi du 07 février 2012 portant assentiment à la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, *M.B.*, 21 juin 2013.

Loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, *M.B.*, 20 janvier 2012.

Loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance, *M.B.*, 23 avril 2012.

Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 30 mai 2007.

Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.*, 20 juin 2005.

Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *M.B.*, 17 mars 2001.

Loi du 30 octobre 1998 qui insère un article 442bis dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement, *M.B.*, 17 décembre 1998.

Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, *M.B.*, 18 septembre 1996.

Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains, *M.B.*, 25 avril 1995.

Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.*, 22 août 1978.

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de garantir la protection pénale des enfants contre le « grooming » (mise en confiance à des fins d'abus sexuel), *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2013-2014, n°5-1823/4.

Proposition de loi visant à réprimer le happy slapping, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2006-2007, n° 51-3079/001.

Proposition de loi visant à réprimer le happy slapping, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2007-2008, n° 52-0497/001.

Proposition de loi visant à réprimer le happy slapping, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2010-2011, n° 52-0417/001.

II. Jurisprudence

Européenne

Arrêt Google France SARL et Google INC/Louis Vitton Malletier, C-236/08-C-238/08, EU:C:2010:159.

Arrêt Google et Google Spain/Agencia Espanola de Proteccion de Datos, C-131/12, EU:C:2014:317.

Arrêt Scarled Extended SA/SABAM, C-70/10, EU:C:2011:771.

Arrêt L'Oréal e.a./eBay e.a., C-324/09, EU:C:2011:474.

Arrêt McFadden/Sony Music Entertainment Germany, C-484/14, EU:C:2016:689.

Arrêt SABAM/Netlog, C-360/10, EU:C:2012:85:1036, pt. 27.

Belge

Cour de Cassation

Cass., 01 décembre 2015, *T. Strafr.*, 2018/2, p. 115.

Cass., 31 mars 2015, *T. Strafr.*, 2015/3, p. 142.

Cass. (2^{ème} ch.), 27 novembre 2013, *Rev. Dr. Pén. Crim.*, 2014, p. 226.

Cass., 29 octobre 2013, *J.T.* 2014, p. 391.

Cass., 11 mars 2008, *Pas.*, 2008, I, p. 665.

Cass. (2^{ème} ch.), 21 février 2007, *J.T.*, 2007, p. 262.

Cass., 03 décembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 410.

Cass., 20 avril 1982, *Pas.*, 1982, I, p. 944.

Cour Constitutionnelle

C.const., 10 mai 2007, arrêt n°75/2007, *T.R.V.*, 2007, p. 338.

C.const., 10 mai 2006, n°71/2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 940.

Première instance et deuxième instance

Trib. Corr. Bruxelles (54^{ème} ch.), 25 septembre 2018, *J.L.M.B.*, 2019/14, p. 653.

Trib. Pol. Anvers (div. Malines), 22 janvier 2016, *C.R.A.*, 2016/4, p. 44.

Gand, 21 juin 2012, *R.A.B.G.*, 2013/8, p. 504.

Trib. Jeun. Bruxelles (19^e ch.), 7 novembre 2011, *R.G.A.R.*, 2012, p. 14876.

Trib. Corr. Gand, 21 septembre 2011, *T. Strafr.*, 2012, p. 103.

Trib. Jeun. Bruxelles (31^e ch.), 4 octobre 2010, *R.G.A.R.*, 2011, p. 14728.

Trib. Corr. Anvers, 20 juin 2008, *T. Strafr.*, 2009, p. 173.

Liège (20^e ch.), 20 avril 2007, *J.T.*, 2007, p. 765.

III. Doctrine

Articles

ARAMAZANI A., « Le droit à l'oubli et internet », *R.D.T.I.*, 2011/2, n° 43, pp. 34-49.

BEIRENS L., « De politie, uw virtuele vriend ? Nadenken over beleidsmatige aanpak van criminaliteit in virtuele gemeenschappen in cyberspace », *De orde van de dag*, 2010, n°49, pp. 51-68.

BLAYA C., « Le cyberharcèlement chez les jeunes », *Enfance*, 2018/3, n°3, pp. 421-439.

- BLAYA C., « Violence à l'école : les élèves acteurs du changement », *Revue Projet*, 2016/3, n°352, pp. 34-39.
- COSSERON F., « Adolescence et cyberharcèlements sexuels : repères psychopathologiques », *Annales Médico Psychologiques*, vol. 176, mars 2018, pp. 286-290.
- DAGORN J. et ALESSANDRIN A., « Nos fantasmes, leurs réalités », *L'école des parents*, 2018/1, n°625, pp. 42-43.
- DANG NGUYEN G. et LETHIAIS V., « Impact des réseaux sociaux sur la sociabilité. Le cas de Facebook », *Réseaux*, 2016/1, n° 195, pp. 165-195.
- DE BOE C., « La place de l'enfant dans le procès civil », *J.T.*, 2009/26, n° 6360, pp. 485-498.
- DIERICKX A., « Noopt nieuwe seksuele criminaliteit tot nieuwe seksuele misdrijven ? », *Tijdschriften*, 2017/3, pp. 207-239.
- DILMAC J., « L'humiliation sur Internet : Une nouvelle forme de cyberdélinquance ? », *Déviance et Société*, 2017/2, vol. 41, pp. 305-330.
- DUFOUR B., « Le harcèlement : fin d'un délit sur plainte », *J.T.*, 2016/30, n° 6658, p. 527.
- DUMORTIER F. et OMRANI F., « Criminalité informatique », *R.D.T.I.*, 2012/3-4, n° 48, pp. 198-208.
- DUVERT C., « Dix ans de harcèlement. La naissance litigieuse de l'intégrité psychique », *Esprit*, 2012/5, pp. 46-60.
- FALZONE C. et GAZAN F., « La pornographie enfantine en Belgique », *J.T.*, 2008/21, n° 6313, pp. 357-365.
- FORGET C. et DUMORTIER F., « Criminalité informatique », *R.D.T.I.*, 2015/2-3, n° 59, pp. 114-126.
- GALLET F. et KARRAY A., « Le devenir des adolescents victimes de harcèlement scolaire. Clinique d'une reconstruction post-traumatique et post-victimisation à l'âge adulte », *Psychothérapies*, 2018/1, vol. 38, pp. 27-38.
- GEORGE F. et HUBIN J.-B., « Les prestataires intermédiaires de la société de l'information face au droit commun de la responsabilité extracontractuelle », *A&M*, 2017/3, pp. 208-237.
- GODEAU E., « Harceleurs et harcelés : des expressions du mal-être différentes », *Agora débats/jeunesses*, 2016/4, pp. 95-115.
- GRAZIANI L., « Les enfants et internet. La participation des jeunes à travers les réseaux sociaux. (seconde partie) », *J.D.J.*, 2012/8, n° 318, pp. 39-51.
- HANOULLE, K. et MARLIER, G., « Une législation forte pour des personnes faibles? », *J.T.*, 2014/10, n° 6554, pp. 161-169.
- JACQUEMIN, H., « Responsabilité et numérique : le régime d'exonération de responsabilité des prestataires intermédiaires », *For. Ass.*, 2018/9, n° 188, pp. 177-182.
- KUTY F., « L'abus de la situation de faiblesse d'autrui (article 442quater du Code pénal). », *Rev. dr. pén.*, 2012/11, pp. 972-1006.
- LEROUX O., « La corruption de la jeunesse et les outrages publics aux bonnes mœurs par courrier électronique (courriel, SMS, MMS) », *R.D.T.I.*, 2003/3, pp. 13-24.

MATHIEU G., « L'expérience de la justice restauratrice dans la justice des mineurs en Belgique », *J.D.J.*, 2018/5, pp. 6-17.

MERCKLÉ P., « La « découverte » des réseaux sociaux. À propos de John A. Barnes et d'une expérience de traduction collaborative ouverte en sciences sociales », *Réseaux*, 2013/6, n° 182, pp. 187-208.

MICHAIL N., « Le domaine d'application du GDPR: de sa portée hors de l'Union à sa mise en œuvre dans l'Union », *R.D.C.-T.B.H.*, 2019/1, pp. 52-79.

NOTTET A., « Mineurs et droits personnels », *R.D.T.F.*, 2010/1, pp. 15-43.

PIGUET C. et MOODY Z., « Harcèlement entre pairs à l'école primaire. Résultats d'une enquête suisse », *J.D.J.*, 2013/8, n° 328, pp. 39-41.

RASSON A.-C., « La protection juridictionnelle des droits fondamentaux de l'enfant : une utopie ? », *Rev. Trim. D.H.*, 2016/106, p. 481-521.

RASSY J., « La recherche d'aide sur Internet chez des adolescents ayant des idées suicidaires : une analyse de concept », *Recherche en soins infirmiers*, 2015/1, n° 120, pp. 78-87.

ROSIER K., « Renforcement de la lutte contre la cyberprédation », *B.S.J.*, 2014/522, p. 14.

TÖLLER M., « Revenge porn ou vengeance pornographique », *R.D.T.I.*, 2018/2, n° 71, pp. 87-105.

VAN ENIS Q., « Droit des médias, liberté d'expression et nouvelles technologies », *R.D.T.I.*, 2015/2-3, n° 59, pp. 155-193.

Ouvrages

BALATE E., *Observer le droit*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2017.

BLAYA C., *Les ados dans le cyberspace : prise de risque et cyberviolence*, Bruxelles, De Boeck, 2015.

BONFILS P. et GOUTTENOIRE A., *Droit des mineurs*, 1^{ère} éd., Paris, Dalloz, 2008.

CARNEROLI S., *Les aspects juridiques des réseaux sociaux*, Bruges, Vanden Broele, 2013.

DE SMET S. et MAHJOUB S., *Sur la corde raide du Net. Etude exploratoire sur les jeunes, Internet et le sexe payant*, Bruxelles, Child Focus, 2008.

DE NAUW A. et KUTY F., *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Wolters Kluwer, 2018.

DE PAGE H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. I, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1962.

DUBUISSON, B., CALLEWAERT, V., DE CONINCK, B. et GATHEM, G., *La responsabilité civile*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2009.

DUPONT S., *Vous êtes fous d'aller sur Internet*, Paris, Flammarion, 2019.

JACOBS A. et MASSET A., *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2014.

KUTY F., *Principes généraux du droit pénal belge*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2010.

LEYMANN H., *Mobbing : la persécution au travail*, Paris, Seuil, 1996.

MOUFFE B., *Le droit au mensonge*, Bruxelles, Larcier, 2017.

PERRIER C., *Criminels et victimes : quelle place pour la réconciliation ?*, Charmey, Hébe, 2011.

RICBOURG'ATTAL E., *La responsabilité civile des acteurs de l'internet*, Bruxelles, Larcier, 2014.

ROZIE J., VANDERMEERSCH D. et DE HERDT J., *Un nouveau code pénal pour le futur ? La proposition de la commission de réforme du code pénal*, Bruxelles, La Charte, 2019.

WALAVRE M., DEMOULIN M., HEIRMAN W. et VAN DER PERRE A., *Cyberharcèlement : risques du virtuel, impact dans le réel*, Bruxelles, Observatoire des droits de l'internet, 2009.

ZORBAS A. et ZORBAS G., *Risques psychosociaux, harcèlement et violences au travail*, Bruxelles, Larcier, 2016.

ZORBAS G., *Le harcèlement – Droits européen, belge, français et luxembourgeois*, Bruxelles, Larcier, 2010.

Contributions

ANDA R. et FELITTI V., « The Relationship of Adverse Childhood Experiences to Adult 193 Health, Well-being, Social Function, and Health Care », in *The Effects of Early Life Trauma on Health and Disease: the Hidden Epidemic* (sous la dir. de R. LANIUS, E. VERMETTEN et C. PAIN), Cambridge, Cambridge University Press, 2010, pp. 77-87.

COEN, K., DRESER L., MARTENS I. et VANWALLEGHEM R., « Capacité juridique des mineurs », in *La position juridique du mineur dans la pratique* (sous la coord. de C. VILLEE), Heule, UGA, 2006, pp. 47-86.

COLETTE – BASECQZ N., « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », in *Responsabilités et numérique* (sous la dir. de H. JACQUEMIN, M. DEGUELDRE et H. PREUMONT), Limal, Anthemis, 2018, pp. 35-61.

COLETTE – BASECQZ N., « La protection pénale des personnes vulnérables dans l'environnement numérique », in *Vulnérabilités et droits dans l'environnement numérique* (sous la coord. de H. JACQUEMIN et M. NIHOUL), Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 133-177.

COLETTE-BASECQZ N., « Pédopornographie et technologies : les réponses du droit pénal », in *Droit, normes et libertés dans le cybermonde* (sous la dir. de E. DEGRAVE, C. DE TERWANGNE, S. DUSOLLIER et R. QUECK), Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 81-108.

CRÉGUT F., « L'approche Restauratrice dans la justice juvénile », in *Justice Juvénile : les Fondamentaux* (sous la dir. de P. JAFFE, M. LACHAT, P. RIVA GAPANY, R. WINTER et J. ZERMATTEN), Institut International des droits de l'enfant, Sion, juin 2016.

DEMARS S., « De la corruption de la jeunesse et de la prostitution », in *Les infractions - Volume 3* (sous la dir. de M.-A. BEERNAERT, N. BLAISE et H. BOSLY), Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 181-250.

DESCHUYTENEER J. et SALMON M., « Introduction », in *Les réseaux sociaux et le droit* (sous la dir. de E. CORNU, J.-P. BUYLE, B. DEJEMEPPE et M. SALMON), Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 7-14.

DONNET A., « La phase provisoire de la procédure concernant les mineurs suspectés d'avoir commis des faits qualifiés infractions et quelques autres infractions », in *Actualités en matière de la jeunesse* (sous la dir. de T. MOREAU, J.-V. COUCK, M. DELGRANGE et A. DONNET), vol. 177, Liège, Anthémis, novembre 2017, pp. 61-165.

GIACOMETTI M. et MONVILLE P., « Réseaux sociaux, anonymat et faux profils : vrais problèmes en droit pénal et de la procédure pénale », in *Les réseaux sociaux et le droit* (sous la dir. de E. CORNU, J.-P. BUYLE, B. DEJEMEPPE et M. SALMON), Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 179-210.

LÉONARD T., « Les réseaux sociaux face à l'exonération de responsabilité des intermédiaires de l'internet : une application délicate », in *Les réseaux sociaux et le droit* (sous la dir. de E. CORNU, J.-P. BUYLE, B. DEJEMEPPE et M. SALMON), Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 123-150.

LEROUX O., « Protection pénale des mineurs sur Internet : harcèlement, « grooming » et cyberprédation », in *Pas de droit sans technologie* (sous la dir. de J.-F. HENROTTE et F. JONGEN), Bruxelles, Larcier 2015, pp. 219-249.

MATTHIEU G. et RASSON A.-C., « Les droits de l'enfant dans l'environnement numérique : à la recherche d'un subtil équilibre entre protection et autonomie », in *Vulnérabilités et droits dans l'environnement numérique* (sous la coord. de H. JACQUEMIN et M. NIHOUL), Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 395-464.

MICHAUX B., HERMOYE S., et LEJEUNE F., « 2017 : Retour critique sur les régimes de limitation de responsabilité prévus par la Directive e-Commerce », in *Respect des droits intellectuels en Belgique* (sous la dir. de F. PETILLION), Gand, Larcier, 2017, pp. 57-82.

MOREAU T., « Le mineur et la responsabilité », in *Droit des personnes la protection des mineurs et des majeurs* (sous la dir. de P. MALAURIE et L. AYNES), 8^{ème} éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2016, pp. 197-223.

PLASSCHAERT E., « Les réseaux sociaux et le droit social », in *Les réseaux sociaux et le droit* (sous la dir. de E. CORNU, J.-P. BUYLE, B. DEJEMEPPE et M. SALMON), Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 151-178.

RIASSETTO I., « Les violences à l'égard des femmes, l'expression d'une inégalité inacceptable. Éradiquer la violence à l'égard des femmes. État des lieux et perspectives luxembourgeois à la lumière de la Convention d'Istanbul », in *Le statut des femmes et l'état de droit* (sous la dir. de A. GROSJEAN), Bruxelles, Bruylant, 2018, pp. 83-124.

RIBANT D., « Droit pénal informatique : la mise à jour est en cours de téléchargement », in *Omniprésence du droit pénal* (sous la coord. de A. DE BONHOME, F. DEMOULIN et F. DISCEPOLI), Limal, Anthémis, 2017, pp. 145-172.

TOMBAL T., « Droit à l'effacement (« droit à l'oubli ») (art. 17 du RGPD) », in *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR)* (sous la dir. de C. DE TERWANGNE et K. ROSIER), Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 450-478.

VIVANT M., « Responsabilité des intermédiaires techniques de l'internet : l'obscurité clarté d'un droit sans boussole apparente », in *Droit, normes et libertés dans le cybermonde* (sous la

dir. de E. DEGRAVE, C. DE TERWANGNE, S. DUSOLLIER et R. QUECK), Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 319-331.

IV. Déontologie belge

Circulaire informative 6191 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, concernant les dispositifs en matière de prévention et de prise en charge du (cyber) harcèlement en milieu scolaire, 18 mai 2017.

V. Autres

ACAR O. et DESAULES A., *Le cyber harcèlement et les besoins émis par les jeunes victimes*, Bachelier en droit, Haute école de Travail Social, Valais, 2016.

AUDUREAU W., « Momo Challenge sur WhatsApp : itinéraire d'une psychose collective », 19 septembre 2018, disponible sur https://www.lemonde.fr/pixels/article/2018/09/18/momo-challenge-itineraire-d-une-psychose-collective_5356850_4408996.html, (consulté le 14 mars 2019).

BARTOLOME S., « Blue Whale Challenge : «Un tel jeu, c'est impensable », témoigne une mère d'ado », 26 juin 2017, disponible sur <http://www.leparisien.fr/faits-divers/blue-whale-challenge-un-tel-jeu-c-est-impensable-temoigne-une-mere-d-ado-26-06-2017-7086819.php>, (consulté le 14 mars 2019).

BELGIUM.BE, « Pornographie infantine et pédophilie » in *Département justice*, 2019, disponible sur https://www.belgium.be/fr/justice/securite/criminalite/criminalite_informatique/pornographie_infantine_et_pedophilie, (consulté le 09 avril 2019).

BOGAERT O., « L'application TikTok et ses dérives », 13 février 2019, disponible sur <https://www.police.be/5998/fr/actualites/lapplication-tiktok-et-ses-derives>, (consulté le 12 mars 2019).

COEFFE T., « Etude Ipsos : les jeunes, Internet et les réseaux sociaux », 29 avril 2015, disponible sur <https://www.blogdumoderateur.com/etude-ipsos-junior-connect-2015/>, (consulté le 26 février 2019).

Comité de Lanzarote, *Avis sur l'article 23 de la Convention de Lanzarote et sa note explicative*, 17 juin 2015, disponible sur <https://rm.coe.int/168064de99>, (consulté le 30 avril 2019).

Commission européenne, communiqué de presse « La Commission européenne et les entreprises des technologies de l'information annoncent un code de conduite relatif aux discours haineux illégaux en ligne », 31 mai 2016, disponible sur http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-1937_fr.htm, (consulté le 15 mai 2015).

Commission européenne, communiqué de presse « Lutte contre les discours de haine illégaux en ligne – le code de conduite de l'UE permet de réagir rapidement », 04 février 2019, disponibles sur http://europa.eu/rapid/press-release_IP-19-805_fr.htm?locale=FR, (consulté le 15 mai 2019).

DE ROBIEN M., « Ces applis pour ado dont il faut se méfier », 05 mars 2019, disponible sur <https://fr.aleteia.org/2019/03/05/ces-applis-pour-ado-dont-il-faut-se-mefier/>, (consulté le 17 mars 2019).

DE SALLE C., MARHAROUÏ O. et WARTAL N., « Le cyber harcèlement des enfants et des adolescents, in *Les Etudes du Centre Jean Gol*, 2017, disponible sur <http://www.cjg.be/publications-2/les-etudes-du-centre-jean-gol/>, (consulté le 28 avril 2019).

DEAN M., « The story of Amanda Todd », 18 octobre 2012, disponible sur <https://www.newyorker.com/culture/culture-desk/the-story-of-amanda-todd>, (consulté le 14 mars 2019).

DELEFOSSE M.-S., « Jeunes et médias sociaux : quels enjeux ? », décembre 2016, disponible sur http://www.cpcp.be/medias/pdfs/publications/jeunes_medias_sociaux-1.pdf, (consulté le 27 avril 2019).

Ditch the Label, « The annual bullying survey », 2016, disponible sur <http://www.ditchthelabel.org/research-papers/the-annual-bullying-survey-2016>, (consulté le 28 avril 2019).

FARKHOJASTEH S., *Faire face à la violence à l'école : l'Institut de la Providence de Wavre choisit la méthode « NO BLAME »*, 2016, disponible sur http://www.cere-asbl.be/IMG/pdf/5_no_blame_def.pdf, (consulté le 25 avril 2019).

FU L., « Pourquoi il faut arrêter avec la psychose du Momo Challenge ? », 06 mars 2019, disponible sur https://www.rtf.be/info/medias/detail_pourquoi-il-faut-arreter-avec-la-psychose-du-momo-challenge?id=10162978, (consulté le 14 mars 2019).

GRINBERG E., « Michelle Carter is going to jail nearly five years after she convinced her boyfriend via text to kill himself », 13 février 2019, disponible sur <https://edition.cnn.com/2019/02/11/us/michelle-carter-texting-suicide-case-sentence/index.html>, (consulté le 17 avril 2019).

HUE B., « TikTok, comment protéger vos enfants des dérives de l'application », 25 novembre 2018, disponible sur <https://www.rtl.fr/actu/futur/tiktok-comment-protoger-vos-enfants-des-derives-de-l-application-7795633810>, (consulté le 12 mars 2019).

INTERNET SOCIETY, « Un bref historique de l'Internet », 1997, disponible sur <https://www.internetsociety.org/fr/internet/history-internet/brief-history-internet/>, (26 février 2019).

JOSKIN C., *La responsabilité du fait d'un enfant mineur. Analyse comparative en droit belge et en droit français*, Master en droit, Université de Liège, Liège, 2015-2016.

JULIANO L., « Yubo, le tinder pour ados qui affole les parents », 06 mars 2019, disponible sur <https://www.lematin.ch/societe/yubo-tinder-ados-affole-parents/story/10759532>, (consulté le 14 mars 2019).

LUDWIG H., « Les 50 chiffres à connaître sur les médias sociaux en 2019 », 02 janvier 2019, disponible sur <https://www.blogdumoderateur.com/50-chiffres-medias-sociaux-2019/>, (consulté le 26 février 2019).

MA P., « Un ado de 13 ans décède suite à un défi en ligne à Bertrix », 05 novembre 2018, disponible sur <https://www.lalibre.be/actu/belgique/un-ado-de-13-ans-decede-suite-a-un-defi-en-ligne-a-bertrix-5be03fdecd70e3d2f688ddcb>, (consulté le 14 mars 2018).

MAURICE C., « L'usage du smartphone et des réseaux sociaux chez les adolescents en 2018 », 12 septembre 2018, disponible sur <https://www.blogdumoderateur.com/usage-smartphone-reseaux-sociaux-ados-2018/>, (consulté le 26 février 2018).

McKENNA S., « Le cyberharcèlement et ses conséquences pour les droits de l'homme », *Chronique ONU*, vol. LIII, n°4, décembre 2016, disponible sur <https://unchronicle.un.org/fr/article/le-cyberharc-lement-et-ses-cons-quences-pour-les-droits-de-l-homme>, (consulté le 27 avril 2019).

PASAU F., « Ado : faut-il leur interdire l'appli Tik Tok ? », 10 décembre 2018, disponible sur https://www.rtb.be/lapremiere/article/detail_ados-faut-il-leur-interdire-l-appli-tik-tok?id=10094220, (consulté le 12 mars 2019).

PEREZ V., « France/Etats-Unis : deux conceptions de la liberté d'expression », 04 mai 2015, disponible sur <https://3millions7.cfjlab.fr/2015/05/04/en-france-et-aux-etats-unis-deux-conceptions-differentes-de-la-liberte-d-expression/>, (consulté le 05 mai 2019).

ROPARS F., « Tous les chiffres 2014 sur l'utilisation d'Internet, du mobile et des médias sociaux dans le monde », 08 janvier 2014, disponible sur <https://www.blogdumoderateur.com/chiffres-2014-mobile-internet-medias-sociaux/>, (consulté le 26 février 2019).

Secrétariat du Comité de Lanzarote, « Note d'information : La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels », 20 juin 2018, disponible sur <https://rm.coe.int/note-d-information-la-convention-du-conseil-de-l-europe-sur-la-protect/16807962a8>, (24 mars 2019).

SI C., « Momo challenge : enquête ouverte après la mort d'un adolescent en Bretagne », disponible sur <http://www.leparisien.fr/faits-divers/momo-challenge-enquete-ouverte-apres-la-mort-d-un-adolescent-en-bretagne-20-10-2018-7923900.php>, (consulté le 14 mars 2019).

SIGNORET P., « Blue Whale Challenge : itinéraire d'une légende urbaine sur internet », 20 mars 2017, disponible sur https://www.lemonde.fr/pixels/article/2017/03/15/blue-whale-challenge-itineraire-d-une-legende-urbaine-sur-internet_5094540_4408996.html, (consulté le 15 mars 2019).

UNICEF, « La situation des enfants dans le monde 2017. Les enfants dans un monde numérique », décembre 2017, disponible sur https://www.unicef.org/french/publications/files/SOWC_2017_FR.pdf, (consulté le 24 mars 2018).

V.G., « Momo, le dangereux challenge qui se répand sur WhatsApp, à l'origine d'un suicide en Argentine ? », 03 août 2018, disponible sur https://www.rtb.be/info/societe/detail_momo-le-dangereux-challenge-qui-se-repand-sur-whatsapp-a-l-origine-d-un-suicide-en-argentine?id=9987410, (consulté le 14 mars 2019).

VAUBAN L., « Juliette victime de revenge porn s'est suicidée : ses proches interpellent l'Education nationale », 09 mai 2016, disponible sur <https://www.closermag.fr/vecu/faits-divers/juliette-victime-de-revenge-porn-s-est-suicidee-ses-proches-interpellent-l-educ-613601>, (consulté le 05 mai 2019).

WEBSTER S., DAVIDSON J., BIFULCO A., GOTTSCHALK P., CARETTI V., PHAM T., GROVE-HILLS J., TURLEY C., TOMPKINS C., CIULLA S., MILAZZO V., SCHIMMENTI A. et CRAPARO G., *European Online Grooming Project : Final Report*, 18 avril 2012,

disponible sur
https://www.researchgate.net/publication/257941820_European_Online_Grooming_Project_-_Final_Report?fbclid=IwAR3446f2_szskA5r8hHYrccBafS-m7OgGxcGLU-WybPiv9j52GnwH9aRjno, (consulté le 28 avril 2019).

WESOLY B., « Yubo, le Tinder trash des moins de 20 ans », 28 février 2019, disponible sur <https://www.flair.be/fr/lifestyle/yubo-le-tinder-trash-des-moins-de-20-ans/>, (consulté le 14 mars 2019).

Table des matières

INTRODUCTION.....	1
TITRE I. LES RESEAUX SOCIAUX.....	2
CHAPITRE I. L'ORIGINE ET L'ÉMERGENCE DES RÉSEAUX SOCIAUX.....	2
<i>Section A. La définition des réseaux sociaux.....</i>	3
<i>Section B. La dimension des réseaux sociaux</i>	3
CHAPITRE II. LES DANGERS IDENTIFIÉS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX.....	5
<i>Section A. Les applications actuelles</i>	5
<i>Section B. Les dérapages de l'anonymat</i>	10
CHAPITRE III. LES CONSÉQUENCES DE CES DANGERS SUR LES VICTIMES	12
<i>Section A. L'adolescence.....</i>	12
<i>Section B. La dimension psychologique</i>	13
<i>Section C. La dimension sociale</i>	14
CHAPITRE IV. L'ATTENTE DES VICTIMES ENVERS LA JUSTICE	15
TITRE II. LE CADRE LEGAL.....	17
CHAPITRE I. LE DROIT INTERNATIONAL	17
<i>Section A. La convention internationale relative aux droits de l'enfant</i>	18
<i>Section B. Les protocoles facultatifs à la Convention internationale des droits de l'enfant</i>	18
CHAPITRE II. LE DROIT EUROPÉEN	19
<i>Section A. Le conseil de l'Europe.....</i>	19
§1. La convention Budapest	19
§2. La convention de Lanzarote.....	20
§3. La charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme	22
<i>Section B. L'Union européenne</i>	22
§1. La directive européenne 2011/93/UE	22
§2. Le règlement européen 2016/679.....	22
CHAPITRE III. LE DROIT PÉNAL BELGE	23
<i>Section A. La prédation sur Internet</i>	23
§1. La cyberprédation.....	24
§2. La prédation à caractère sexuel sur Internet	26
2.1. Le « grooming ».....	26
2.2. La pédopornographie sur internet	29
<i>Section B. Le cyberharcèlement.....</i>	31
§1. Le harcèlement moral.....	32
§2. Le harcèlement téléphonique 145§3bis loi 13 juin 2005.....	34
§3. Le harcèlement au travail	36
§3. Les infractions voisines	37

<i>Section B. Des comportements sans infraction spécifique en droit belge</i>	38
§1. Le « sexting »	39
§2. La revanche pornographique ou <i>revenge porn</i>	39
§3. La <i>sextorsion</i>	40
§4. Le viol par webcam interposée.....	41
§5. Le « <i>happy slapping</i> »	41
§6. L'incitation au suicide	42
TITRE III. LES RESPONSABILITES MISES EN CAUSE EN DROIT BELGE	43
CHAPITRE I. LA RESPONSABILITÉ DE L'AUTEUR DE L'INFRACTION.....	43
<i>Section 1. L'auteur mineur</i>	43
§1. La responsabilité civile.....	43
1.1. La responsabilité personnelle de l'enfant	43
1.2. La responsabilité des parents.....	44
1.3. La responsabilité des instituteurs.....	45
§2. La responsabilité pénale	46
2.1. Les mesures	47
2.2. Le dessaisissement	48
<i>Section 2. La responsabilité de l'auteur majeur</i>	49
§1. La responsabilité pénale	49
§2. La responsabilité civile.....	49
CHAPITRE II. LA RESPONSABILITÉ DES RÉSEAUX SOCIAUX.....	50
<i>Section 1. La mise en cause de la responsabilité</i>	50
<i>Section 2. L'exonération de responsabilité</i>	51
§1. Les dispositions communes	52
§2. Le simple transport.....	53
§3. Le stockage sous forme de copie temporaires des données	53
§4. L'hébergement	54
<i>Section 3. Les devoirs et obligations des réseaux sociaux</i>	55
§1. L'interdiction d'une obligation générale de surveillance.....	55
§2. Le devoir de collaboration des intermédiaires	55
TITRE IV. AVIS CRITIQUE	56
CONCLUSION	63
BIBLIOGRAPHIE	66
I. LÉGISLATION.....	66
<i>Internationale et européenne</i>	66
<i>Belge</i>	67
II. JURISPRUDENCE	68
<i>Européenne</i>	68
<i>Belge</i>	69

Cour Constitutionnelle	69
Première instance et deuxième instance	69
III. DOCTRINE	69
<i>Articles</i>	69
<i>Ouvrages</i>	71
<i>Contributions</i>	72
IV. DÉONTOLOGIE BELGE	74
V. AUTRES	74

